



Commune de Val-de-Ruz

RÈGLEMENT DE LA DÉFENSE CONTRE LES INCENDIES
et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz
ainsi que de la police du feu régionale

Version : 1.0

Date : 17.02.2014

Le Conseil général de la commune de Val-de-Ruz,

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS) du 27 juin 2012 ; et son règlement d'application du **XXXXX**

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Entendu les membres de la commission des règlements et de la commission de sécurité du Conseil général,

Sur la proposition du Conseil communal,

Arrête :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. But

Le présent règlement fixe l'organisation de la défense et de la prévention contre les incendies et les éléments naturels pour la région de défense et de secours Val-de-Ruz (ci-après la région).

1.2. Région de défense et de secours

¹ La région recouvre les territoires des Communes de Val-de-Ruz et de Valangin.

² Elle est placée sous l'autorité du Conseil communal de Val-de-Ruz (ci-après le Conseil communal).

³ Les modalités particulières à la Commune de Valangin font l'objet d'un contrat de prestations avec la Commune de Val-de-Ruz.

1.3. Service de défense incendie

¹ Le Service de défense incendie (SDI) du Val-de-Ruz assure, sur le plan opérationnel et technique, la défense contre les incendies et les éléments naturels pour l'ensemble de la région.

² Il est dirigé par une commandante ou un commandant appuyé-e par un état-major et un-e remplaçant-e.

³ Il est appuyé en matière de gestion administrative et financière par le dicastère de la sécurité de la Commune de Val-de-Ruz.

CHAPITRE 2. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA RÉGION VAL-DE-RUZ

- 2.1. Secteurs d'intervention** Sur le plan organisationnel, le Conseil communal fixe les secteurs d'intervention de la région sur la base de l'analyse des risques de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP), du standard de sécurité et sur proposition du commandant ou de la commandante du SDI.
- 2.2. Effectif** L'effectif de la région est au minimum de 140 personnes et au maximum de 180 personnes.
- 2.3. Service d'astreinte** Les unités d'intervention peuvent fonctionner avec du service d'astreinte en fonction de leurs spécialisations, de leurs missions et de leur dotation en véhicules et matériel.
- 2.4. Missions particulières** Le Conseil communal peut attribuer au SDI des missions particulières qui ne sont pas définies par la législation ou la réglementation d'exécution qui en découle.

CHAPITRE 3. OBLIGATION DE SERVIR

- 3.1. Obligation de servir**
- ¹ Toute personne, homme ou femme, apte au service du feu habitant la Commune de Val-de-Ruz est astreinte au service du feu dès le début de l'année durant laquelle elle atteint sa majorité jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elle atteint 45 ans.
- ² L'obligation de servir est à l'appréciation des Communes membres de la région.
- ³ Si des aptitudes particulières le justifient, la durée du service peut être prolongée au-delà de la limite d'âge prévue à l'alinéa 1 après entente avec les personnes concernées.
- 3.2. Taxe d'exemption** Les modalités relatives à la taxe d'exemption sont fixées dans l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013, et son règlement d'exécution.
- 3.3. Exemption du service actif et du paiement de la taxe**
- ¹ Outre les cas prévus à l'article 20 de la LPDIENS, le Conseil communal fixe par arrêté séparé soumis à la sanction du Conseil d'Etat la liste des personnes exemptées du paiement de la taxe et du service actif en qualité de sapeur-pompier.
- ² Les personnes figurant sur cet arrêté peuvent, si elles le souhaitent, être incorporées au sein du SDI selon les conditions stipulées dans

le chapitre 5 ci-après.

CHAPITRE 4. ADMISSION

- 4.1. Admission** Nul ne peut exiger son incorporation au sein du SDI du Val-de-Ruz.
- 4.2. Personnel communal** La Commune de Val-de-Ruz peut mettre à disposition du SDI certains de ses collaborateurs et collaboratrices, principalement pour la période de travail des jours ouvrables.
- 4.3. Documents à produire**
- ¹ Un extrait du casier judiciaire récent est requis pour toute incorporation au sein du SDI du Val-de-Ruz.
 - ² Un extrait du registre des poursuites actuel doit être présenté pour postuler au rang d'officier ou d'officière.
 - ³ Le Conseil communal peut, selon les circonstances, demander un extrait actualisé du casier judiciaire.
- 4.4. Domicile**
- ¹ Les membres du SDI du Val-de-Ruz doivent être en principe domiciliés dans l'une des Communes de la région.
 - ² Lorsqu'elles bénéficient d'une formation de sapeur-pompier ou sapeuse-pomprière, les personnes qui travaillent au sein d'entreprises établies dans la région sans y être domiciliées peuvent être admises, sur demande de l'état-major, au sein du SDI.

CHAPITRE 5. RECRUTEMENT

- 5.1. Aptitude à l'incorporation** Les exigences nécessaires à l'incorporation dans le SDI sont définies par l'état-major régional et développées lors de la séance annuelle de recrutement en accord avec les directives de l'ECAP.
- 5.2. Organisation** L'état-major régional désigne la commission chargée d'organiser la séance du recrutement annuel.
- 5.3. Convocation**
- ¹ Le dicastère de la sécurité convoque par pli personnel les personnes qui ont atteint l'âge d'être astreintes.
 - ² Il informe les nouvelles habitantes et les nouveaux habitants de la possibilité d'être incorporé-e lors de leur annonce d'arrivée au contrôle des habitants.
 - ³ Si nécessaire, une information par voie de presse est organisée.

- 5.4. Période de recrutement** L'état-major détermine la période la plus favorable au recrutement annuel.
- 5.5. Renvoi du recrutement** D'entente avec le Conseil communal et l'unité administrative de la sécurité, l'état-major peut renvoyer la séance de recrutement annuelle d'une année si l'effectif du SDI est suffisant.

CHAPITRE 6. PROMOTION DE L'ACTIVITÉ DE SAPEUR-POMPIER ET SAPEUSE-POMPIÈRE

- 6.1. Généralités** ¹ La région promeut l'activité de sapeur-pompier et sapeuse-pomprière.
² L'état-major met en œuvre les dispositions nécessaires.
- 6.2. Partenaires** L'ECAP et la Fédération des sapeurs-pompiers du canton de Neuchâtel peuvent être associés dans cette démarche.
- 6.3. Jeunes sapeurs-pompiers** La région veille notamment à encourager des conditions cadres pour la viabilité d'une section de jeunes sapeurs-pompiers et sapeuses-pomprières.

CHAPITRE 7. OBLIGATIONS DES INCORPORÉ-E-S

- 7.1. Exercice de la fonction** ¹ Les membres du SDI doivent se montrer dignes de la confiance qu'exige le service à la population.
² Ils accomplissent leurs tâches avec engagement, fidélité, honnêteté et impartialité, dans le respect des instructions reçues.
³ L'esprit de courtoisie préside à leurs relations avec le public, ainsi qu'avec les autorités et les incorporé-e-s.
- 7.2. Devoirs des cadres** ¹ Les supérieur-e-s sont tenu-e-s de donner des instructions suffisantes au personnel sapeur-pompier qui leur est subordonné et de surveiller son activité.
² Elles et ils sont responsables des actes accomplis conformément aux instructions qu'elles ou ils ont données.
- 7.3. Annonces administratives** ¹ Chaque personne est tenue d'informer immédiatement sa hiérarchie de tout changement d'adresse ou de coordonnées

téléphoniques.

² Les absences prévisibles d'une durée supérieure à sept jours doivent être annoncées à la hiérarchie.

7.4. Code de déontologie

Le code de déontologie du personnel sapeur-pompier, qui décrit ses droits et devoirs, est remis à l'incorporé-e et dûment signé par ce dernier ou cette dernière, la commandante ou le commandant du SDI et la cheffe ou le chef du dicastère de la sécurité.

CHAPITRE 8. CHARGES DE SERVICE, ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITÉS

8.1. Attributions et responsabilités

Les attributions et responsabilités de chacune des fonctions du SDI et de l'état-major régional sont réglées dans un cahier des charges.

CHAPITRE 9. ALARMES ET INTERVENTIONS

9.1. Système de mobilisation

L'alarme du personnel sapeur-pompier s'effectue au travers d'un système cantonal de mobilisation.

9.2. Déplacements

¹ Le personnel alarmé se mobilise dans les casernes et hangars pour s'équiper et se déplacer sur site d'intervention. L'état-major régional peut autoriser le transit de véhicules privés sur site.

² La conduite des véhicules d'intervention lors de courses urgentes est soumise aux prescriptions en vigueur.

³ La conduite des véhicules privés est soumise à la loi fédérale sur la circulation routière.

9.3. Renforts

La cheffe ou le chef d'intervention, selon les besoins, peut faire appel à des moyens cantonaux spécifiques ou des véhicules et personnel en provenance d'autres régions de défense contre les incendies.

9.4. Partenaires

La cheffe ou le chef d'intervention peut s'appuyer notamment sur les partenaires suivants :

- la police neuchâteloise et autres services de sécurité ;
- les services d'ambulances ;
- l'inspectrice ou l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers ;
- l'organisation de la protection civile (OPC);

-
- les administrations et services techniques communaux;
 - l'organisation des maîtres ramoneurs ;
 - les entreprises civiles.

9.5. Fin de l'engagement

¹ La cheffe ou le chef d'intervention remet ses responsabilités à la personne ou à l'organe compétent, aussitôt que la vie et l'intégrité corporelle sont préservées et qu'aucun dégât subséquent n'est prévisible.

² Un rétablissement de l'état de préparation à l'engagement est ordonné (moyens et personnel).

³ Le taux de réussite de l'engagement est évalué. Des enseignements et conséquences sont tirés pour le futur.

9.6. Rapport

¹ Un rapport de l'intervention est établi par la cheffe ou le chef d'intervention à l'aide du document type mis à disposition par l'ECAP.

² En fonction de l'importance de l'intervention, un rapport détaillé est établi et mis à disposition de la conseillère ou du conseiller communal en charge de la sécurité et de l'inspectrice ou l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers.

9.7. Médias

L'information et la communication sont réglées par le Conseil communal.

9.8. Conseiller communal et unité administrative de la sécurité

Lorsque les circonstances l'exigent, la présence de la conseillère ou du conseiller communal et/ou de la personne responsable de l'unité administrative de la sécurité est requise sur le site d'engagement.

CHAPITRE 10. INSTRUCTION, FORMATION ET INSPECTION

10.1. Exercices

En principe, les exercices se déroulent en soirée, les jours ouvrables de la semaine. Certaines formations peuvent être autorisées le samedi en raison de leur particularité.

10.2. Planification et élaboration

La commandante ou le commandant et l'état-major régional planifient et coordonnent l'instruction interne et externe ainsi que la participation aux cours cantonaux.

10.3. Exercices manqués

Un ou plusieurs exercices manqués doivent être remplacés durant

l'année civile en cours.

CHAPITRE 11. NOMINATIONS – DÉMISSIONS

11.1. Nominations

Le Conseil communal nomme :

- la commandante ou le commandant ;
- l'adjoint-e de la commandante ou du commandant ;
- les membres de l'état-major régional ;
- les officières et officiers, ainsi que les officières et officiers de service, sur préavis de l'état-major régional ;
- les sous-officières et sous-officiers, sur préavis de l'état-major régional.

11.2. Démission

¹ En cas de démission, le membre du SDI avertit par écrit le Conseil communal trois mois à l'avance pour la fin d'un mois.

² Si la marche du service ne s'y oppose pas, le Conseil communal peut accepter une démission donnée pour un terme plus court.

CHAPITRE 12. SOLDES ET INDEMNITÉS

12.1. Soldes et indemnités

Toute personne incorporée effectuant un service au sein du SDI percevra une rémunération fixée par un arrêté séparé du Conseil communal sanctionné par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 13. EQUIPEMENT PERSONNEL ET DE PROTECTION INDIVIDUELLE

13.1. Effets et équipements

¹ Le SDI équipe le personnel. Le matériel remis reste propriété de la Commune de Val-de-Ruz.

² Les équipements remis sont à l'usage exclusif du service.

³ Le personnel est tenu de maintenir en état de propreté les équipements remis. Il veille à en assurer l'entretien selon les directives du SDI.

⁴ L'entretien et le lavage des tenues de feu est géré par le SDI.

13.2. Restitution

¹ Le personnel du SDI restitue l'équipement au complet et dans un

état conforme aux directives du SDI.

² Il peut être appelé à participer aux frais de réparation d'effets abusivement détériorés ou de remplacement d'effets manquants.

CHAPITRE 14. MARCHÉ DU SERVICE ET MESURES DISCIPLINAIRES

14.1. Règlement de service

¹ La marche du service fait l'objet d'un règlement du Conseil communal sur proposition de l'état-major régional.

² Le règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

14.2. Prescriptions particulières

Le personnel en service est tenu de :

- respecter le règlement du SDI ;
- respecter les horaires établis pour les différents domaines d'activités ;
- porter correctement son équipement selon les directives du SDI.

14.3. Amende

La personne incorporée qui, sans excuse valable, ne répond pas au nombre minimal d'exercices annuels ou aux requêtes de services commandés peut être sanctionnée par une amende selon le tarif fixé dans le règlement de service du SDI.

14.4. Infractions légères

La commandante ou le commandant du SDI exerce le pouvoir disciplinaire pour les cas d'infractions légères.

14.5. Sanctions

¹ La sanction est proportionnelle à l'infraction.

² Les types de sanction sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension temporaire ;
- l'exclusion.

³ La commandante ou le commandant renvoie la sapeuse-pomprière ou le sapeur-pompier qui n'est pas apte, lors d'un exercice ou d'une intervention, à remplir sa mission.

⁴ La cheffe ou le chef du dicastère délivre les sanctions sur préavis de la commandante ou du commandant, à l'exception de l'exclusion.

⁵ Le Conseil communal est la première autorité de recours pour les sanctions prononcées par la cheffe ou le chef du dicastère.

⁶ Le Conseil communal prononce l'exclusion, sur préavis de la commandante ou du commandant.

14.6. Enquête disciplinaire

¹ La commandante ou le commandant fonde sa décision de sanction sur la base d'une enquête disciplinaire.

² Elle ou il entend dans ce cadre toutes les parties concernées.

14.7. Absences

¹ Le personnel empêché d'assister à un exercice ou à un service commandé doit adresser par écrit une demande de dispense dûment motivée à sa cheffe ou son chef de section.

² En règle générale les motifs de dispense sont :

- la maladie ;
- l'accident ;
- la grossesse ;
- le congé maternité et la période d'allaitement ;
- le décès d'un proche ;
- le service militaire, le service civil, la protection civile ;
- les vacances ;
- des obligations familiales impératives ;
- des obligations professionnelles impératives ;
- des obligations découlant de l'exercice d'un mandat politique.

³ Un certificat médical ou un justificatif peut être exigé par la cheffe ou le chef de section.

⁴ La cheffe ou le chef de section peut saisir la commandante ou le commandant lorsqu'elle ou il constate des absences répétées ou abusives.

CHAPITRE 15. ENTREPRISES

15.1. Entreprises

La Commune de Val-de-Ruz et le SDI entretiennent et maintiennent des relations privilégiées avec les entreprises disposant et libérant du personnel sapeur-pompier lors de cours de formation et d'interventions.

CHAPITRE 16. ASSURANCES

16.1. Droits

Tout le personnel du Service de défense incendie bénéficie des prestations d'assurance ci-dessous selon les clauses des contrats conclus par la commune de Val-de-Ruz :

- caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP) ;
- protection juridique ;
- assurance pour les indépendants de la FSSP;
- assurance RC.

CHAPITRE 17. ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

17.1. Prérogatives

¹ Le Conseil Communal peut requérir le SDI pour des activités spécifiques, après entente avec la commandante ou le commandant et/ou l'état-major régional.

² Les activités spécifiques doivent répondre à un intérêt public démontré.

³ Le Conseil communal décide de la planification annuelle des interventions lors d'activités spécifiques, accompagnée du préavis de l'état-major régional.

CHAPITRE 18. POLICE DU FEU ET COMMISSION DE POLICE DU FEU

18.1. Commission de police du feu

¹ Le Conseil communal nomme les membres de la Commission de police du feu de la Commune de Val-de-Ruz.

² Elle se compose de 17 membres issus des villages de la commune et reconnus pour leurs connaissances et leur expérience dans le domaine de la prévention et de la construction.

³ Le Conseil communal fixe le cahier des charges de la commission. Au surplus, les dispositions prévues par le règlement général, du 19 décembre 2012, sont applicables.

⁴ La commission est présidée par la cheffe ou le chef du dicastère en charge de la sécurité. Son suivi est assuré par l'administration de la

sécurité.

⁵ La commandante ou le commandant du SDI, ou sa remplaçante ou son remplaçant, assiste aux visites complexes (notamment les homes, usines, écoles, établissements publics). Son avis est prépondérant lorsque les risques et les circonstances l'exigent de manière démontrée.

⁶ Le cas échéant, l'avis du maître ramoneur ou de la maître ramoneuse peut être requis.

18.2. Modalités de fonctionnement

Les Communes de Valangin et de Val-de-Ruz coordonnent de manière bilatérale les modalités de fonctionnement en matière de police du feu.

CHAPITRE 19. VOIES DE RECOURS

19.1. Recours

¹ Les décisions du Conseil communal et des services compétents peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC).

² Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, sont applicables.

CHAPITRE 20. DISPOSITIONS FINALES

20.1. Remise du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque personne incorporée.

20.2. Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment les règlements communaux et intercommunaux de défense incendie des anciennes communes de un état-major Boudevilliers, Cernier, Chézard-Saint-Martin, Coffrane, Dombresson, Engollon, Fenin-Vilars-Saules, Fontainemelon, Fontaines, Les Geneveys-sur-Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Montmollin, Le Pâquier, Savagnier et Villiers, ainsi que la législation concernant les syndicats intercommunaux du SPVDRO, du SPVDRN et du Centre de secours du Val-de-Ruz.

20.3. Sanction

Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

20.4. Entrée en vigueur Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Au nom du Conseil général

Le président

Le secrétaire

C. Blandenier

P. Truong

Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1.	But	2
1.2.	Région de défense et de secours	2
1.3.	Service de défense incendie	2
CHAPITRE 2.	ORGANISATION GENERALE DE LA REGION VAL-DE-RUZ	2
2.1.	Secteurs d'intervention	3
2.2.	Effectif.....	3
2.3.	Service d'astreinte	3
2.4.	Missions particulières	3
CHAPITRE 3.	OBLIGATION DE SERVIR.....	3
3.1.	Obligation de servir	3
3.2.	Taxe d'exemption	3
3.3.	Exemption du service actif et du paiement de la taxe	3
CHAPITRE 4.	ADMISSION.....	4
4.1.	Admission	4
4.2.	Personnel communal	4
4.3.	Documents à produire	4
4.4.	Domicile	4
CHAPITRE 5.	RECRUTEMENT	4

5.1.	Aptitude à l'incorporation.....	4
5.2.	Organisation.....	4
5.3.	Convocation	4
5.4.	Période de recrutement.....	5
5.5.	Renvoi du recrutement.....	5
CHAPITRE 6.	PROMOTION DE L'ACTIVITE DE SAPEUR-POMPIER ET	
SAPEUSE-POMPIERE	5
6.1.	Généralités.....	5
6.2.	Partenaires.....	5
6.3.	Jeunes sapeurs-pompiers.....	5
CHAPITRE 7.	OBLIGATIONS DES INCORPORE-E-S.....	5
7.1.	Exercice de la fonction	5
7.2.	Devoirs des cadres.....	5
7.3.	Annonces administratives.....	5
7.4.	Code de déontologie.....	6
CHAPITRE 8.	CHARGES DE SERVICE, ATTRIBUTIONS ET	
RESPONSABILITES	6
8.1.	Attributions et responsabilités.....	6
CHAPITRE 9.	ALARMES ET INTERVENTIONS.....	6
9.1.	Système de mobilisation.....	6
9.2.	Déplacements.....	6
9.3.	Renforts	6
9.4.	Partenaires.....	6
9.5.	Fin de l'engagement	7

9.6.	Rapport	7
9.7.	Médias	7
9.8.	Conseiller communal et unité administrative de la sécurité.....	7
CHAPITRE 10.	INSTRUCTION, FORMATION ET INSPECTION	7
10.1.	Exercices	7
10.2.	Planification et élaboration.....	7
10.3.	Exercices manqués	7
CHAPITRE 11.	NOMINATIONS – DEMISSIONS	8
11.1.	Nominations.....	8
11.2.	Démission.....	8
CHAPITRE 12.	SOLDES ET INDEMNITES.....	8
12.1.	Soldes et indemnités	8
CHAPITRE 13.	EQUIPEMENT PERSONNEL ET DE PROTECTION	
INDIVIDUELLE	8
13.1.	Effets et équipements.....	8
13.2.	Restitution	8
CHAPITRE 14.	MARCHE DU SERVICE ET MESURES DISCIPLINAIRES	9
14.1.	Règlement de service.....	9
14.2.	Prescriptions particulières	9
14.3.	Amende.....	9
14.4.	Infractions légères	9
14.5.	Sanctions.....	9
14.6.	Enquête disciplinaire	10

14.7.	Absences	10
CHAPITRE 15.	ENTREPRISES	10
15.1.	Entreprises	10
CHAPITRE 16.	ASSURANCES	11
16.1.	Droits	11
CHAPITRE 17.	ACTIVITES SPECIFIQUES	11
17.1.	Prérogatives	11
CHAPITRE 18.	POLICE DU FEU ET COMMISSION DE POLICE DU FEU ..	11
18.1.	Commission de police du feu	11
18.2.	Modalités de fonctionnement.....	12
CHAPITRE 19.	VOIES DE RECOURS	12
19.1.	Recours	12
CHAPITRE 20.	DISPOSITIONS FINALES	12
20.1.	Remise du règlement.....	12
20.2.	Abrogation	12
20.3.	Sanction	12
20.4.	Entrée en vigueur	13



Commune de Val-de-Ruz

Conseil communal

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL

à l'appui du règlement de défense incendie et de la
réorganisation du Service de défense et de prévention
incendie de Val-de-Ruz

Version : 1.0

Date : 22.01.2014



Table des matières

1.	Introduction.....	7
2.	Une base légale cantonale en mutation ainsi qu'une autre répartition des responsabilités	8
2.1.	Rôle de l'Etat.....	8
2.2.	Rôle de l'ECAP.....	8
2.3.	Objectifs de la loi	9
3.	Le processus cantonal de réorganisation	9
3.1.	Répartition des compétences.....	10
3.2.	La région Val-de-Ruz « région pilote »	10
3.3.	Evolution du découpage territorial de la défense incendie neuchâteloise.....	11
3.3.1	Nouvelle organisation territoriale	11
3.4.	Analyse de risques incendie	12
3.4.1	Objectifs.....	13
3.5.	Le standard de sécurité	14
3.5.1	Principe de base.....	14
3.6.	Moyens d'intervention	15
3.7.	Composition des DPS.....	15
3.8.	Aspect financier de la défense incendie selon les projections de l'ECAP.....	16
3.9.	Conséquences pour le personnel	18
3.9.1	Utilisation du logiciel métier EAGLE pour la gestion du SDI Val-de-Ruz.....	19
3.10.	Conséquences financières pour la Commune	20
3.11.	Partage des frais liés au fonctionnement du SDI VdR	23
4.	Une organisation en lien avec une commune qui adapte ses structures	23
4.1.	Principes de travail	24

4.2.	Commission de réorganisation des sapeurs pompiers de Val-de-Ruz	24
4.3.	Découpage territorial de la région SDI VdR.....	25
4.3.1	Caserne de Fontainemelon, DPS 2 et DPS 3 :	25
4.3.2	Caserne des Geneveys-sur-Coffrane, DPS 3 :	26
4.3.3	Caserne de Dombresson, DPS 3 :.....	26
4.3.4	Dispositif des Détachements de Premiers Secours de la région Val-de-Ruz.....	27
4.3.5	Etat des effectifs	28
4.3.6	Problématiques particulières liées à la restructuration du SDI VdR	29
4.3.7	Formation d'instructeurs fédéraux et de formateurs pour Val-de-Ruz	31
4.4.	Objectif financier de la réforme	31
5.	Police du feu	31
5.1.	Une organisation transitoire de la police du feu à Val-de-Ruz.....	32
5.2.	Organisation future de la police du feu.....	32
5.3.	La commission de police du feu de la Commune de Val-de-Ruz.....	34
6.	Règlement de défense incendie	34
6.1.	Un règlement souple et en lien avec les nouvelles bases légales cantonales.....	34
6.2.	Contenu du règlement de défense incendie	35
6.3.	Première lecture du Conseil communal	37
6.4.	Prise de position de la Commission de sécurité	37
6.5.	Prise de position de la Commission des règlements	38
7.	Impact sur le personnel communal	39
8.	Vote à la majorité simple.....	39
9.	Conclusion	40
10.	Annexes au rapport concernant le Service de défense et de prévention incendie du Val-de-Ruz.....	42

10.1.	Annexe 5 : Code de déontologie	43
10.2.	Annexe 6 : Arrêté relatif à la création d'un poste de commandant du SDI VdR et de l'augmentation d'un temps de travail à la sécurité.....	46
10.3.	Annexe 7 : Arrêté du Conseil général relatif à une demande d'un crédit de CHF 56'000.- pour l'équipement de véhicules du SDI d'un système d'information embarqué lié à l'utilisation du logiciel EAGLE	48
10.4.	Annexe 8 : Projet d'arrêté du Conseil communal relatif à la définition des secteurs du SDI Val-de-Ruz	50
10.5.	Annexe 9 : Projet d'arrêté du Conseil communal relatif aux conditions d'exemption du service actif en qualité de sapeur-pompier et du paiement de la taxe.....	53
10.6.	Annexe 10 : Projet d'arrêté du Conseil communal relatif au barème de la taxe d'exemption du service de défense incendie – modification du règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.....	55
10.7.	Annexe 11 : Projet d'arrêté du Conseil communal relatif aux soldes, aux indemnités et aux amendes pour le Service de défense incendie du Val-de-Ruz	57
10.8.	Annexe 12 : Cahier des charges pour la commission de police du feu de Val-de-Ruz	60
Figure 1	Processus de réorganisation.....	9
Figure 2	Répartition des compétences.....	10
Figure 3	Découpage territorial avant la réforme induite par la LPDIENS.....	11
Figure 4	Nouvelle organisation découlant de l'entrée en vigueur de la LPDIENS.....	12
Figure 5	Explication de l'art. 2 RALPDIENS	13
Carte 6	Analyse de risques incendie.....	14
Tableau 7	présentation des coûts par habitant – source : ECAP.....	18
Tableau 8	Evolution de la dotation du personnel au sein du dicastère de la sécurité.....	19
Tableau 9	Evaluation des coûts prévus par l'ECAP pour la défense incendie de la région Val-de-Ruz.....	21
Tableau 10	Conséquences financière de la réforme pour un exercice complet.....	22
Tableau 11	Installation du logiciel EAGLE, en CHF	23

Carte 13 Zone territoriale centre.....	25
Carte 14 Zone territoriale ouest.....	26
Carte 15 Zone territoriale est	26
Carte 16 Situation des trois casernes	27
Carte 17 Répartition des zones territoriales du SDI Val-de-Ruz.....	28
Tableau 18 Effectifs des sections.....	28
Tableau 19 Effectifs minimums et globaux par section.....	29
Tableau 20 Effectif des officiers, chefs d'intervention au 1er janvier 2014.....	30
Tableau 21 Détail pour le travail de terrain de la commission de police du feu.....	33
Figure 22 Découpage territorial du SDI VdR.....	52

Révisions

Date	Version	Description	Auteur(s)
1.12.2013	0.1	Création du document	FCU
06.01.2014	0.2	Reprise des chapitres 1 à 5	FCU - MBE
07.01.2014	0.3	Chapitre 6	FCU – MBE
08.01.2014	0.4	Chapitre 7	FCU - MBE
09.01.2014	0.5	Fin du rapport + annexes	FCU - MBE
10.01.2014	0.6	Révision du rapport dans son ensemble	FCU – MBE - PV
15.01.2014	0.7	Révision suite aux premières remarques du CC	FCU - MBE
17.01.2014	0.8	Révision après séance CC du 16 janvier 2014	FCU - MBE
21.01.2014	0.9	Révision après séance CC du 20 janvier 2014	FCU - MBE
22.01.2014	1.0	Adoption de la version définitive	Conseil communal

Monsieur le président du Conseil général,

Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'avantage de vous soumettre le rapport sur la défense et la prévention incendie de Val-de-Ruz. Il vous invite à apprécier le règlement du Service de Défense Incendie (ci-après SDI) et à l'adopter. Votre Conseil peut également prendre connaissance du code de déontologie des sapeurs-pompiers de Val-de-Ruz. La réorganisation proposée va de pair avec une demande de dotation supplémentaire du service afin de pouvoir répondre aux exigences légales (liées à la mise en place de la politique de la défense et de la prévention incendie de la région Val-de-Ruz).

La fusion des communes de Val-de-Ruz et les changements législatifs et organisationnels au niveau cantonal, induits par la mise en application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que le secours, du 27 juin 2012 (ci-après LPDIENS), ont été les deux catalyseurs des importantes réformes entreprises dans ce domaine.

La défense et la prévention incendie sont des éléments importants de la politique de sécurité. En fonction des enjeux liés à la réforme de la LPDIENS ainsi qu'à la mise en place de la nouvelle Commune de Val-de-Ruz, le Conseil communal a demandé à l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ci-après l'ECAP) s'il n'était pas opportun que Val-de-Ruz devienne une région pilote afin de mettre en place cette importante réforme législative. L'ECAP a accueilli cette proposition avec intérêt et l'a acceptée à la fin de l'année 2012.

1. Introduction

Au début des années 2000, tous les villages de notre région possédaient encore leurs propres corps de sapeurs-pompiers. La défense incendie était très locale et autant le matériel que le degré de préparation étaient divers, que l'on se trouve dans un village à vocation industrielle ou rural.

À cette époque, les corps de sapeurs-pompiers étaient composés de nombreux membres mais l'instruction et le niveau de préparation n'étaient pas en relation avec ce qui est exigé aujourd'hui. Par contre, le matériel était pléthorique, parfois ancien, et de qualité très inégale, quelquefois même dans un état d'obsolescence avancé.

Une réforme était déjà en gestation ; elle a abouti plusieurs années plus tard à la présentation d'un rapport au Grand Conseil. Il s'agissait du rapport « Prévention contre les incendies et les éléments naturels, service de défense et de secours » à l'appui de la LPDIENS du 14 décembre 2011 au Grand Conseil, qui l'adopta le 27 juin 2012.

Pendant les travaux de la commission chargée de mettre en place la LPDIENS, au niveau cantonal, la question s'est posée à maintes reprises de ne créer que trois régions feu dans le canton et de rattacher le Val-de-Ruz à la zone Littoral ou aux Montagnes neuchâteloises.

Après de longues négociations et suite à la fusion, le projet de loi a prévu une quatrième région feu pour le Val-de-Ruz. Il convient de préciser que le maintien de la « région feu du Val-de-Ruz » devra être évalué en 2017 afin de déterminer le bienfondé de cette option définissant quatre régions feu dans le canton (le découpage des « régions feu » cantonales est de la compétence du Conseil d'Etat selon l'art. 5 LPDIENS du 27 juin 2012). Dès lors, nous sommes tenus, de par la loi, de réussir la réforme des sapeurs-pompiers à Val-de-Ruz pour que notre région feu subsiste à terme.

2. Une base légale cantonale en mutation ainsi qu'une autre répartition des responsabilités

Avec l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 de la LPDIENS, votée par le Grand Conseil le 27 juin 2012, le cadre légal qui régit la défense incendie a considérablement évolué.

2.1. Rôle de l'Etat

Dans l'ancien cadre législatif, l'Etat assumait la conduite opérationnelle de la défense incendie cantonale. A la suite de l'entrée en vigueur de la LPDIENS au 1^{er} juillet 2013, le Service de la Sécurité Civile et Militaire (ci-après le SSCM) n'assume plus le contrôle opérationnel et la gestion des SDI, mais uniquement la surveillance. Le Conseil d'Etat chapeaute le dispositif en exerçant la haute surveillance.

Il s'agit donc bien d'un transfert de compétences opérationnelles entre le SSCM et l'ECAP induit par l'entrée en vigueur de la nouvelle législation en la matière.

2.2. Rôle de l'ECAP

Dans la nouvelle organisation, l'ECAP voit ses prérogatives être considérablement renforcées. Elles sont détaillées ci-après :

- L'organisation des sapeurs-pompiers. Le soutien aux régions de défense et de secours dans la mise en place de leurs nouvelles structures et la participation à la définition des ressources pour la lutte contre l'incendie et les éléments naturels ;
- L'inspection des sapeurs-pompiers. La coordination de l'activité des régions et le contrôle de l'état de préparation des sapeurs-pompiers ;
- L'analyse de risques et les standards de sécurité. L'étude des conséquences probables des sinistres en termes de dommages humains, matériels et économiques et l'établissement d'exigences minimales de sécurité ;
- La formation des sapeurs-pompiers. L'organisation des cours cantonaux et la coordination avec l'instruction dans les régions ;

- Les missions de secours. La supervision et le suivi financier des missions de secours routier, la lutte contre les hydrocarbures, la défense chimique et le sauvetage en milieu périlleux, géré par les SIS professionnels (regroupés pour ces activités) ;
- Le recrutement et l'information. Ainsi que la collaboration avec les régions et la Fédération des sapeurs-pompiers du canton de Neuchâtel pour assurer la pérennité des effectifs nécessaires à la réalisation de l'ensemble des activités, missions et attributions dans les différents secteurs d'intervention.

2.3. Objectifs de la loi

La loi a pour objectif de **sauvegarder les personnes, les animaux, l'environnement et les biens matériels de manière efficace, efficiente et économiquement supportable.**

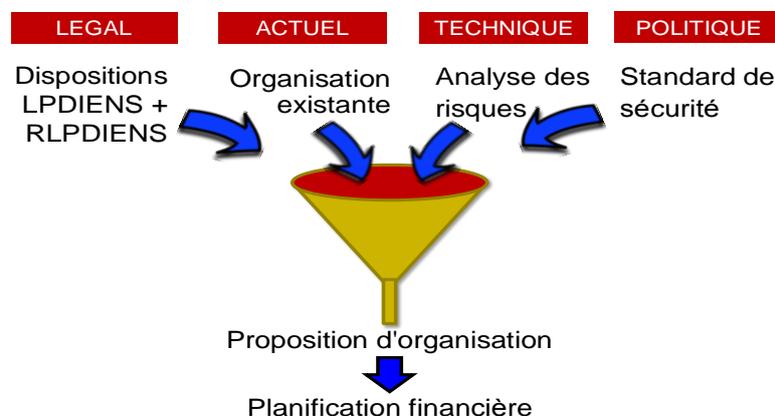
Ce sont ces principes qui ont conduit les travaux de la commission de réorganisation des sapeurs-pompiers de Val-de-Ruz. Cette commission de travail du Conseil communal a été constituée début 2013, avec des objectifs ambitieux :

- Pouvoir présenter en automne 2013 aux membres du Service de Défense Incendie Val-de-Ruz (ci-après SDI VdR). Les esquisses d'une future organisation territoriale, opérationnelle et les grandes lignes de ce que va induire l'entrée en vigueur de la LPDIENS ;
- Pouvoir présenter le règlement du SDI VdR et un rapport à l'appui de ce règlement et de la réorganisation régionale des sapeurs-pompiers au Conseil général de Val-de-Ruz début 2014.

3. Le processus cantonal de réorganisation

Le processus lié à la réorganisation cantonale des SDI initié par l'ECAP se présente comme suit :

Figure 1 Processus de réorganisation



3.1. Répartition des compétences

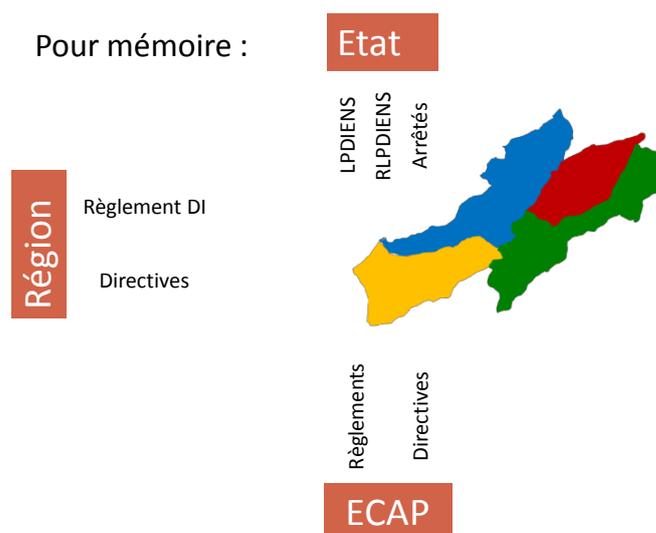
L'Etat fixe le cadre légal et les modalités de son application. Le cadre légal est défini par la LPDIENS votée par le Grand Conseil le 27 juin 2012.

Son application est organisée dans le règlement d'application de la loi (RALPDIENS). L'Etat assume en outre, comme relevé plus haut, la haute surveillance de l'application de la loi et assure son rôle d'autorité de recours, le cas échéant.

L'ECAP est chargée de l'application de cette loi et se dote d'outils propres à son application (directives de la compétence de l'organe d'application de la loi).

Dans le cadre de ce champ d'application la Région (en l'occurrence le SDI VdR) rédige son règlement de défense incendie, qui vous est soumis dans le présent rapport pour approbation.

Figure 2 Répartition des compétences



3.2. La région Val-de-Ruz « région pilote »

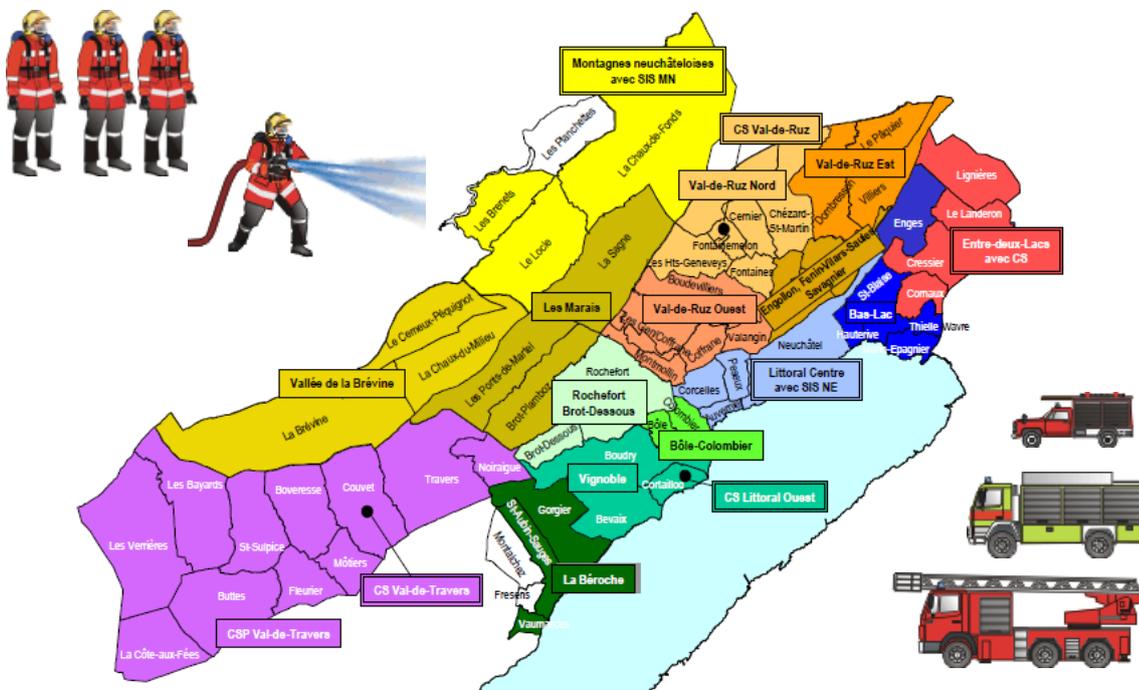
Comme relevé dans l'introduction, en fonction de la concordance du calendrier de la mise en application de la LPDIENS et du RALPDIENS, de la reprise opérationnelle du domaine de la défense incendie par l'ECAP ainsi que de la mise en place des nouvelles structures de la Commune de Val-de-Ruz, il a semblé opportun à l'ECAP ainsi qu'au Conseil communal de Val-de-Ruz de jouer le rôle de région pilote pour la mise en place des réformes liées à l'application de la LPDIENS.

Ainsi en janvier 2013, le Conseil communal a créé une commission de réorganisation des sapeurs-pompiers ainsi qu'un comité de pilotage (ci-après copil) qui lui a été attaché. Nous y reviendrons plus en avant, sous le chapitre 4.

3.3. Evolution du découpage territorial de la défense incendie neuchâteloise

L'organisation territoriale avant la mise en place de la réforme se présentait comme suit au niveau cantonal, respectivement avant la fusion des communes, au niveau de la région Val-de-Ruz :

Figure 3 Découpage territorial avant la réforme induite par la LPDIENS



3.3.1 Nouvelle organisation territoriale

Il est à relever que l'entrée en vigueur de la LPDIENS va réduire les régions de défense incendie à quatre pour le canton selon l'article 5 al. 1 LPDIENS, soit :

- La région littorale avec un SIS professionnel ;
- La région des montagnes avec un SIS professionnel ;
- La région Val-de-Travers ;
- La région Val-de-Ruz à confirmer en 2017.

Au niveau territorial, il a d'abord été défini par l'Etat que le canton de Neuchâtel serait découpé en quatre zones de défense incendie. Cette organisation cantonale, pour ce qui concerne le Val-de-Ruz, devra être confirmée en 2017. Une analyse sera réalisée afin de déterminer si cette organisation territoriale cantonale est toujours justifiée. Actuellement, le schéma des régions se présente comme suit, sachant qu'en cas de besoin de renfort, il est également spécifié qu'une collaboration entre les régions doit se mettre en place.

Figure 4 Nouvelle organisation découlant de l'entrée en vigueur de la LPDIENS



C'est de cette base de départ que la commission de réorganisation des sapeurs-pompiers de la Commune de Val-de-Ruz est partie afin de repenser la défense incendie régionale, en y intégrant les directives et les critères émis par l'ECAP.

Jusqu'à la fusion des Communes de Val-de-Ruz, la région comptait quatre compagnies de sapeurs-pompiers de niveau DPS 3 (les sections ouest, nord, est et sud) et un Centre de secours de niveau DPS 2. La signification « DPS 2 et DPS 3 » se trouve au chapitre 3.6 du présent rapport.

Vu les exigences voulues par l'ECAP, dans le cadre de la réorganisation de la défense incendie de Val-de-Ruz, seules trois sections doivent être conservées. Cette indication importante a également conduit la réflexion de la commission de réorganisation des sapeurs-pompiers de Val-de-Ruz. Cette démarche est développée dans le chapitre 4 du présent document.

3.4. Analyse de risques incendie

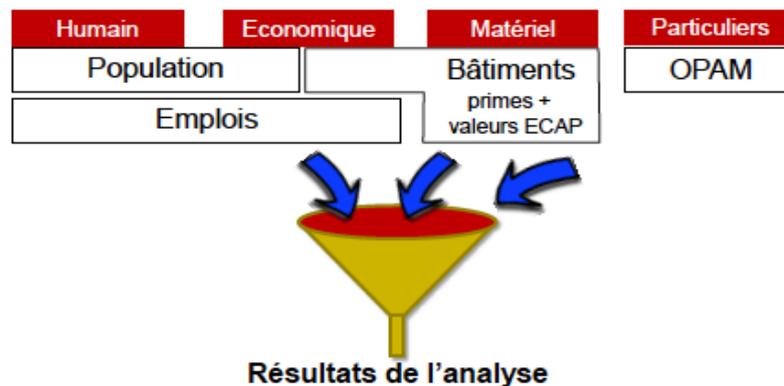
Afin de commencer une réflexion sur un territoire donné, l'analyse de risques incendie est une démarche primordiale. Elle s'articule sur plusieurs points, relevés dans l'article 2 RALPDIENS :

Art. 2 ¹ Le risque incendie est évalué par l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention sur la base des critères suivants :

- Densité des habitants (nombre d'habitants par unité de surface) ;

- *Densité des emplois (nombre d'emplois par unité de surface). Standard de sécurité cantonal, analyse de risques incendie ; ¹⁾*
 - *Usage et combustibilité des bâtiments (somme des primes de risque par unité de surface) ;*
 - *Valeur des constructions (somme des valeurs assurées des bâtiments par unité de surface).*
- ¹⁾Le risque peut être majoré en tenant compte notamment des entreprises soumises à l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), du 27 février 1991.

Figure 5 Explication de l'art. 2 RALPDIENS



Afin de définir l'analyse de risques incendie, une carte cantonale a été constituée en fonction de critères liés à l'urbanisation ainsi qu'à sa forme et sa densité, à l'implantation des industries ainsi qu'à la nature de celles-ci, ainsi que des risques liés à la mobilité et à l'activité humaine en général.

Il s'agit d'analyser les conséquences probables d'un incendie, en termes de dommages potentiels d'ordre humain, matériel et économique.

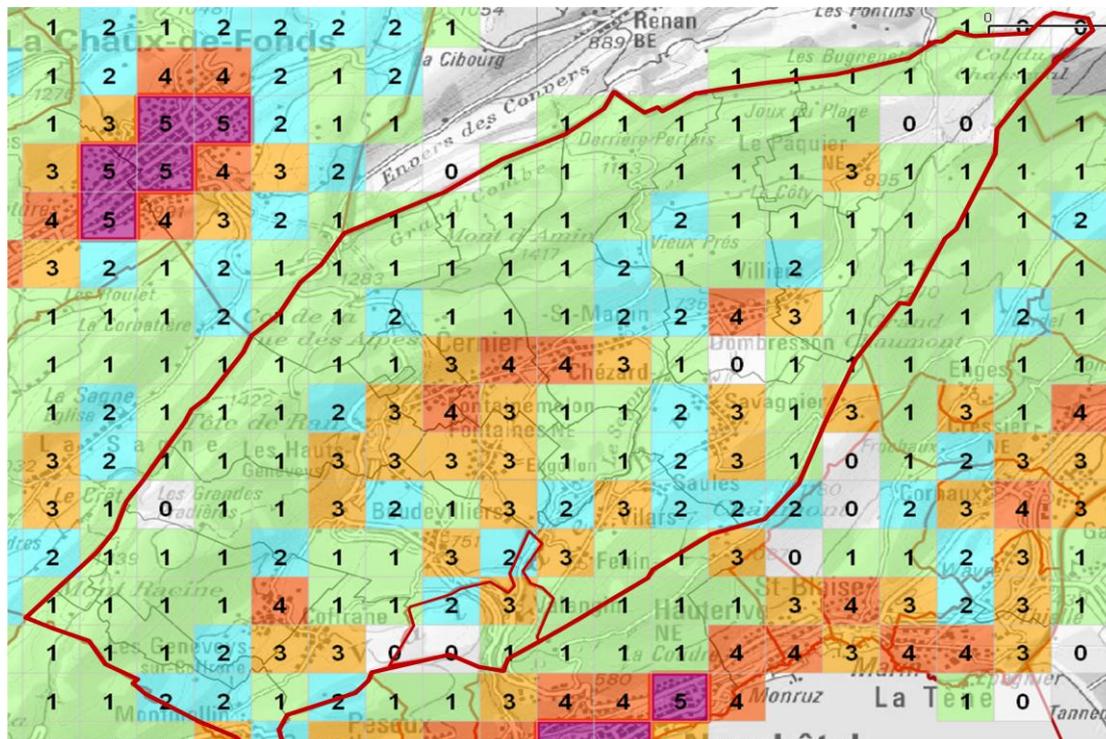
3.4.1 Objectifs

Il y en a deux principaux :

- 1) Donner une représentation uniformisée des risques liés aux incendies pour l'ensemble du territoire cantonal, sur la base de critères objectifs ;
- 2) Définition des différents types de zones de défense incendie et adaptation des moyens d'intervention à chaque secteur.

Ces paramètres représentent un certain nombre de facteurs risques implantés sur le territoire cantonal. Ils ont été analysés et mis en perspective d'une éventuelle intervention de secours incendie. Grâce à ces données, il a été possible de déterminer les risques incendies de toutes les régions de défense incendie. La carte ci-dessous illustre cette analyse de risques incendie au niveau cantonal.

Carte 6 Analyse de risques incendie



Dans cette représentation, le district est découpé en carrés de un kilomètre de côté, les risques incendie sont représentés par des surfaces de couleurs différentes, avec un indice allant croissant de 0 pour les risques peu conséquents à 5 pour les risques importants. Nous constatons à Val-de-Ruz que les zones urbanisées et industrialisées sont les périmètres présentant le plus de risques.

3.5. Le standard de sécurité

3.5.1 Principe de base

Le standard de sécurité définit les exigences minimales à respecter sur le territoire cantonal :

- Il fixe les délais d'interventions ;
- Il détermine le nombre d'intervenants, leur niveau de formation et les spécificités de leur équipement ;
- Il précise les moyens à engager ;
- Il fixe le taux annuel de respect des exigences.

Le taux annuel de respect des standards de sécurité exigé par l'ECAP sera de 80%, des évaluations seront menées et en cas de difficultés pour atteindre ce niveau de réussite, des mesures d'amélioration seront proposées par l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers.

Afin de mesurer le degré de préparation des sapeurs-pompiers, des inspections des régions seront organisées par l'inspecteur cantonal. Ces inspections auront pour buts :

- De veiller au respect des standards de sécurité ainsi qu'au degré de préparation des sapeurs-pompiers ;
- D'exiger des régions toutes mesures utiles ;
- De coordonner l'activité des régions.

La Coordination suisse des sapeurs-pompiers (CSSP – www.feukos.ch) vise à harmoniser les réglementations et pratiques des cantons dans ce domaine.

Elle a émis le document intitulé « Sapeurs pompiers 2015 » qui a valeur de recommandation. En revanche, ce document ne lie pas les cantons qui demeurent souverains.

3.6. Moyens d'intervention

Les unités d'intervention dans la LPDIENS sont nommées détachements de premier secours (DPS), de niveaux 1, 2, 3 et 4. Seuls les SIS des villes de Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds disposent d'un niveau 1. La région Val-de-Ruz disposera, après la réorganisation du SDI Val-de-Ruz, des niveaux 2 et 3. L'abréviation usuelle de ces niveaux se décline comme suit : DPS 1, DPS 2, DPS 3 et DPS4.

Chaque DPS est classifié selon un niveau de risques, lié à la zone d'intervention, lui permettant de déterminer l'équipement et le matériel nécessaires pour accomplir sa mission première, soit assurer une première intervention dans les délais maximums ci-dessous afin d'effectuer un premier sauvetage et/ou la mise en place d'une première lance en extinction ou en protection.

Le délai d'intervention est déterminé comme suit :

- Dix minutes dans une zone urbanisée à forte densité ;
- Quinze minutes dans une zone urbaine ;
- Vingt-trois minutes dans une zone de campagne (pour autant qu'un accès carrossable existe).

Chaque DPS doit être capable d'intervenir avec un effectif composé d'au minimum six sapeurs-pompiers, dont un officier ou un sous-officier et quatre sapeurs-pompiers équipés d'appareils de protection respiratoire au minimum, ainsi que d'engager les moyens décrits ci-dessous.

Pour la région Val-de-Ruz, seuls deux niveau de DPS seront déployés : le niveau DPS 2 pour la section lourde (centre) qui sera dotée en plus d'un groupe d'intervention DPS 3 issu de la caserne de Cernier, et le niveau DPS 3 seul pour les sections est et ouest.

3.7. Composition des DPS

L'ECAP a défini pour chaque type de DPS un effectif et une dotation en matériel de référence qui se présentent comme suit :

Le niveau DPS 1 doté d'un effectif minimum de 80 sapeurs-pompiers volontaires et du matériel suivant :

- 2 tonnes-pompes lourds ou moyens ;
- 2 échelles pivotantes automatiques ;
- 2 véhicules chefs d'interventions ;
- 1 véhicule de transports de personnes ;
- 1 échelle à 3 plans avec appuis ;
- Effectif professionnel et 1 tonne-pompe léger ;
- 2 transports de personnes ;
- 1 véhicule tracteur ;
- 1 véhicule multifonction pour tracter ;
- 1 échelle à 3 plans avec appuis ;
- 1 motopompe type 2.

Le niveau DPS 2 doté au minimum de 60 sapeurs-pompiers volontaires et du matériel suivant (**section Centre du SDI VdR**) :

- 1 tonne-pompe moyen ;
- 1 échelle pivotante motorisée ;
- 1 véhicule chef d'intervention ;
- 1 véhicule de transport de personnes ;
- 1 véhicule multifonction pour tracter ;
- 1 échelle à trois plans avec appuis ;
- 1 motopompe type 2.

Le niveau DPS 3 doté au minimum de 40 sapeurs-pompiers volontaires et du matériel suivant (**section Est et Ouest du SDI VdR**) :

- 1 concept ECAP ;
- 1 échelle à 3 plans avec appuis ;
- 1 transport de personnes ;
- 1 véhicule multi usages léger pour tracter ;
- 1 motopompe type 2.

Le niveau DPS 4 doté de 12 sapeurs-pompiers volontaires et du matériel suivant :

- 1 concept ECAP ;
- 1 échelle à 3 plans avec appuis.

3.8. Aspect financier de la défense incendie selon les projections de l'ECAP

Avec l'entrée en vigueur de la LPDIENS, l'un des effets recherchés est d'atteindre une meilleure efficacité permettant de stabiliser les coûts puis de réaliser des économies d'échelle. Selon la LPDIENS, un indicateur

de référence cantonal est défini pour fixer les limites des coûts de la défense contre l'incendie et des secours (art. 12, al. 1).

L'ECAP est chargé de veiller : « à ce que les coûts du canton en matière de défense contre l'incendie et de secours à charge des collectivités publiques ne dépassent pas la moyenne des cantons suisses » (art. 12, al. 2, LPDIENS). La LPDIENS stipule à son article 13 que le financement du service de défense contre l'incendie et les inondations est assuré par les régions de défense et de secours ; l'ECAP et les assureurs de biens mobiliers contribuent au financement de ces dépenses. En cas de divergence, il incombe au Conseil d'Etat de trancher.

Toujours selon la LPDIENS : « les régions de défense et de secours qui n'ont pas de service professionnel permanent contribuent aux coûts des renforts feu susceptibles d'être apportés par les SIS professionnels ». Quant aux missions de secours, leur financement est assuré par le prélèvement d'une contribution auprès des communes proportionnellement à leur population, sous déduction des apports éventuels d'autres contributeurs. La LPDIENS prévoit par ailleurs que les prestations sont facturées au responsable de l'événement qui a nécessité l'engagement des secours.

Pour atteindre les objectifs visés par la loi, l'ECAP a fondé ses hypothèses sur trois principes :

1. L'ECAP calcule un coût standard prévisionnel par région ;
2. Ce coût se base sur les effectifs, véhicules, matériels et bâtiments (subventions déduites) ;
3. L'ECAP doit veiller à ce que ce coût des 4 régions ne dépasse pas la moyenne du coût des autres cantons.

Le tableau 7 ci-dessous décrit le résultat de cette simulation en francs par habitant au niveau cantonal, ainsi que la déclinaison, région par région.

Relevons que les projections financières de l'ECAP, pour les quatre régions de défense et de prévention incendie, décrivent un dispositif complet et optimal. En effet, les coûts estimés par l'ECAP sont supérieurs aux sommes prévues dans les budgets 2013 et 2014. Au mieux, ils reflètent une organisation en fin de processus de réforme, donc au terme d'une montée en puissance sur plusieurs années. Pour le Conseil communal, ces chiffres sont encore indicatifs et approximatifs car ils n'incluent pas les effets de certaines économies. Ils devront donc encore faire l'objet de discussions entre l'Etat, les communes et l'ECAP.

Tableau 7 présentation des coûts par habitant – source : ECAP

Canton de Neuchâtel, coûts de la Défense Incendie			
Coût total de la défense incendie CHF		15'690'000.-	
Part ECAP et assureurs privés CHF		6'000'000.-	
Solde à la charge des régions		9'690'000.-	
Coûts de la défense incendie par région feu			
Région	Population	Coûts DI	CHF/hab.
Littoral	97'700	4'850'000.-	50
Montagnes	53'700	3'150'000.-	59
Val-de-Ruz	16'400	860'000.-	52
Val-de-Travers	12'000	830'000.-	69
Total	179'800	9'690'000.-	54

Nous constatons que Val-de-Ruz se situe en dessous de la moyenne des coûts par habitant de la défense et de la prévention incendie du canton sur une base de calcul prévisionnelle.

Actuellement, à Val-de-Ruz, les chiffres prévisionnels du coût de la défense et de la prévention incendie pour 2013 peuvent être chiffrés à un peu plus de CHF 40.- par habitant.

3.9. Conséquences pour le personnel

Dans le coût prévu par région, l'ECAP a pris en considération les postes de travail. Selon leur évaluation, pour la région Val-de-Ruz, il est prévu un effectif de 1 équivalent plein temps (EPT) pour la conduite du SDI VdR et 0.4 EPT pour appuyer la commission de police du feu, sans compter la gestion administrative dévolue aux communes. Le Conseil communal va mettre en place par étape d'ici fin 2015 l'organisation de la police du feu Val-de-Ruz. Une analyse sera réalisée à cette échéance afin d'évaluer les besoins en ressources humaines permettant de répondre aux exigences légales en la matière.

Pour les sapeurs-pompiers, notre organisation actuelle repose exclusivement sur une composante de milice, à l'exception du commandant. En effet, le SDI VdR, outre les quelques 186 sapeurs volontaires de milice, compte un 0.5 EPT à la direction de l'ex Centre de secours du Val-de-Ruz (aujourd'hui, section lourde). Il en va de même pour la police du feu qui se fonde sur du personnel de terrain de milice, avec un appui administratif de 0.25 EPT du dicastère de la sécurité.

En fonction de l'évaluation du risque et des standards de l'ECAP, nous devrons disposer à l'avenir d'un poste de commandant du SDI VdR à 100% (1 EPT) pour la direction du SDI.

L'ECAP subventionnera ces coûts de manière ordinaire en tenant compte des frais réels de fonctionnement du dispositif de prévention et de défense incendie, selon le tableau n° 9 de la page 21. Un arrêté lié à l'augmentation du temps de travail au sein du dicastère de la sécurité, conjugué aux exigences de notre autorité de tutelle, est joint au présent rapport :

Tableau 8 Evolution de la dotation du personnel au sein du dicastère de la sécurité

	Dotation actuelle en EPT	Dotation future en EPT, lié à la sécurité incendie
SDI VdR	0.5	1
Police du feu	0.25	0.35
Total	0.75	1.35

Soit une augmentation totale prévue au sein du dicastère de la sécurité de 0.6 EPT.

3.9.1 Utilisation du logiciel métier EAGLE pour la gestion du SDI Val-de-Ruz

Afin de pouvoir contrôler l'efficacité et l'efficacités des régions, l'ECAP a développé à ses frais un logiciel métier dénommé EAGLE qui devra être utilisé par les régions pour la gestion de leur SDI. Les frais d'installation du système d'information embarqué inhérents au logiciel EAGLE ont été intégrés au budget des investissements 2014 de la commune. En effet, l'ECAP avait demandé aux régions de défense incendie du canton de prévoir cette dépense. Ces éléments ont été portés au budget 2014 et sont ajoutés au présent rapport, car ils font l'objet d'une demande de crédit au Conseil général (la somme étant supérieur à CHF 50'000.-). Ainsi, nous pouvons vous donner une image globale des incidences financières liées à la défense et la prévention incendie.

Ce logiciel permettra de gérer :

- Les données du personnel sapeur-pompier ;
- Et planifier les exercices annuels ;
- Les interventions ;
- Les moyens et la cartographie ;
- Le matériel ;
- Les cours cantonaux ;
- Les statistiques ;
- Le système de navigation embarqué.

Ce logiciel a été élaboré afin qu'il puisse être compatible avec le logiciel de gestion financière utilisé à partir du 1^{er} janvier 2014 par la Commune de Val-de-Ruz.

Les frais d'exploitation liés à la maintenance annuelle sont à la charge des régions.

D'autre part un certain nombre de véhicules du SDI devront être équipés d'un système d'information embarqué, équipement subventionné à 50% par l'ECAP.

3.10. Conséquences financières pour la Commune

En fonction de l'évolution prévisible du SDI VdR, l'ECAP a fourni une projection théorique des coûts et des subventions sur les prochaines années, en prenant en compte la défense et la prévention incendie. Le tableau 9 ci-après reprend ces chiffres.

Il est à relever que les chiffres émis par l'ECAP se fondent sur leur évaluation du dispositif complet à mettre en place dans la région feu du Val-de-Ruz. Ainsi, les coûts réels 2013 de la prévention et de la défense incendie du Val-de-Ruz ne correspondent pas aux chiffres du tableau 9, car le dispositif découlant de la mise en place de la LPDIENS et du RALPDIENS n'est pas encore en place. Nous pouvons également relever que nous n'aurons pas assez de capacité budgétaire pour réaliser les réformes voulues par l'Etat et pilotées par l'ECAP en un exercice. Si ce dispositif devait être confirmé, il faudrait planifier son introduction en tenant compte des moyens financiers de la Commune.

Lors de sa présentation du dispositif défense incendie relatif à la réforme de la LPDIENS, l'ECAP a informé les communes que dans les chiffres liés à cette réorganisation sont compris les gros investissements futurs (tonne-pompe, tenues feu, matériel et équipement de lutte contre l'incendie).

D'autre part, depuis le début des travaux de réflexion sur la nouvelle loi concernant la défense incendie, les entités ont freiné voire bloqué les acquisitions et les investissements dans le cadre du renouvellement du matériel. Ceci impliquera une remise à niveau d'une partie des équipements (par exemple le renouvellement des tenues feu en grande partie obsolètes à Val-de-Ruz). L'ECAP en a tenu compte dans le cadre de ses projections.

Nous accusons en outre un important décalage dans le cadre des visites de conformité du patrimoine bâti (une visite tous les 2, 4 ou 10 ans selon la nature du bâtiment) de la commission de police du feu (RALPDIENS, chapitre 4). L'objectif est de reprendre le tournus de ces visites ordinaires à l'horizon 2015.

Lors de son bilan annuel, le 29 octobre 2013, il a été relevé que certains villages de la Commune de Val-de-Ruz accusaient un grand retard dans le cadre des visites de conformité. Globalement sur l'exercice 2012, soit l'année précédant la fusion, certaines anciennes communes du Val-de-Ruz n'ont pas assumé leurs obligations légales en réalisant seulement une petite partie de leur travail dans ce domaine. Nous pouvons ajouter que l'année 2013 ne sera guère meilleure et dans ce domaine, nous avons l'obligation légale de nous améliorer (art. 22 et 23 al. 1 LPDIENS). Ce sera donc à posteriori et en fonction de notre capacité budgétaire que le Conseil communal pourra mettre en place un dispositif complet afin de pouvoir répondre aux exigences en la matière.

De plus, nous constatons dans le tableau ci après que les chiffres liés aux locaux restent stables durant cinq exercices. Ce ne sera vraisemblablement pas le cas, étant donné que nous allons passer de cinq casernes de sapeurs-pompiers à trois. Nous allons donc pouvoir trouver des économies sur ce poste.

Il faut également savoir que la taxe d'exemption n'est pas prise en considération dans le calcul des charges de défense contre les incendies de la commune, car elle n'est pas une taxe affectée.

Enfin, le résultat des chiffres de ce tableau produit le coût par habitant pris en considération par l'ECAP dans son tableau comparatif par région (tableau n° 7 de la page 17).

Tableau 9 Evaluation des coûts prévus par l'ECAP pour la défense incendie de la région Val-de-Ruz

Coûts de la défense incendie pour la région Val-de-Ruz en KCHF					
	2013	2014	2015	2016	2017
Salaires, soldes, formation	368	374	379	384	390
Equipements	182	184	186	188	190
Matériel	114	115	116	118	119
Véhicules	175	176	177	177	178
Locaux	81	81	81	81	81
E-Alarme (système de mobilisation)	35	36	36	36	37
Total des charges	955	966	975	984	995
Subventions et recettes	-184	-185	-185	-186	-186
Charges nettes	771	781	790	798	809
Prestations SIS	88	88	88	88	88
Coût total de la région	859	869	878	886	897

Ce tableau représente donc un échelonnement des coûts comme si le dispositif complet partait de l'année 2013. En fait, la réforme mise en place à Val-de-Ruz commencera partiellement en 2014 et se prolongera sur les trois exercices suivants. C'est à ce moment que l'on constatera une montée en puissance de certains postes d'investissement. Il est à relever que l'ECAP désire prendre à sa charge les gros investissements et refacturer aux communes ces coûts sous forme de leasing afin d'éviter des à-coups budgétaires et de lisser les dépenses d'investissement dans ce domaine. Une commission cantonale ad hoc des investissements réunissant les représentants des régions, de l'ECAP et les experts techniques décidera des dépenses importantes dans ce domaine. La région Val-de-Ruz sera représentée par le chef du dicastère de la sécurité (art. 16 RALPDIENS).

Il faut également relever que les subventions mentionnées par l'ECAP dans son tableau des coûts ne pourront pas être débloquées tant que la région ne sera pas créée.

Pour la Commune de Val-de-Ruz, l'augmentation de 0.6 EPT aura une conséquence financière. Cette augmentation de temps de travail a été prévue dans les projections de l'ECAP. En effet, selon ces dernières, la Commune de Val-de-Ruz doit se doter d'un professionnel à plein temps pour conduire le SDI, ce qui représente une augmentation de 0.5 EPT pour le salaire de commandant. Il s'agit d'ailleurs de l'une des conséquences de la volonté des anciennes autorités communales qui se sont engagées pour maintenir une région feu dans le Val-de-Ruz. Selon l'art. 5 al. 1 LPDIENS, c'est le Conseil d'Etat qui détermine le nombre de régions de défense et de prévention incendie dans le canton. C'est donc lui qui va évaluer, sur préavis de l'ECAP, si en 2017 la région Val-de-Ruz continuera d'exister ou si elle sera rattachée au littoral.

Cette augmentation de dotation sera subventionnée par le canal des subventions ordinaires de l'ECAP. En effet, dans les prévisions de l'ECAP, ces subventions ordinaires seront versées au prorata du montant « total des charges » figurant dans le tableau n° 9 de la page 21.

A titre de comparaison, nous constatons qu'un commandant à plein temps a été engagé le 1^{er} septembre 2013 à la Commune de Val-de-Travers afin de répondre aux exigences de l'ECAP dans le cadre de leur SDI.

En outre, afin de renforcer l'unité administrative de la sécurité, il est prévu d'augmenter l'appui administratif d'un 0.1 EPT.

Afin de pouvoir mettre en place le dispositif en été 2014 bien que le budget de la commune ne le prévoie pas, le Conseil communal a décidé de compenser cette dépense partielle sur l'exercice 2014 en prenant une partie de la somme prévue pour la sécurité de proximité (CHF 28'400.-). En effet, il aimerait que le commandant du SDI VdR puisse être opérationnel à la reprise d'août 2014.

Le Conseil communal a dû opérer à une pesée d'intérêt et faire un choix. Ainsi, il faudra travailler avec la police neuchâteloise (PONE) une grande partie de l'année 2014. L'objectif est de pouvoir compter sur la mise en place d'un dispositif de surveillance du domaine public (SDP) en automne 2014 afin d'assurer le contrôle des mesures hivernales et la délivrance des commandements de payer.

Tableau 10 Conséquences financière de la réforme pour un exercice complet

Conséquences financières de la réforme de la défense et de la prévention incendie pour la commune – personnel communal					
Domaine d'activité	Dotation actuelle en EPT	Augmentation de dotation en EPT	Diminution de dotation en EPT	Résultat de l'augmentation en EPT	Résultat des coûts annuels supplémentaires induits
Commandant du SDI VdR	0.0	1.0		1.0	115'800.00
Commandant de la section lourde du SDI VdR	0.5		0.5	0.0	-57'900.00
Appui administratif temporaire dans le domaine de la prévention jusqu'à fin 2015	0.25	0.1		0.35	10'200.00
Total	0.75	1.1	0.5	1.35	68'100.00

Pour l'année 2014, si l'on tient compte d'une entrée en fonction à la reprise d'août pour le dispositif mentionné précédemment, la mise en place de la région impliquera une charge supplémentaire de CHF 28'400.-.

Tableau 11 Installation du logiciel EAGLE, en CHF

Equipement de 8 véhicules d'un système d'information embarqué pour l'utilisation du logiciel EAGLE		
	Equipement d'un véhicule	Equipement de 8 véhicules au total
Coût brut	7'000.00	56'000.00
Subvention ECAP 50 %	-3'500.00	-28'000.00
Coût net	3'500.00	28'000.00
Frais d'exploitation annuels liés à la maintenance annuelle du logiciel EAGLE		
Selon estimation actuelle		1'000.00

3.11. Partage des frais liés au fonctionnement du SDI VdR

La répartition des coûts pour la région feu Val-de-Ruz peut se déterminer selon deux clés, soit par habitant, soit en relation avec les risques incendie. Cette répartition sera intégrée dans une convention avec la Commune de Valangin, sous la forme d'un contrat de prestations qu'il s'agira de finaliser dès que le règlement SDI sera sanctionné. Il est à relever que le Conseil communal de Valangin est représenté au sein de la commission de la sécurité de Val-de-Ruz, avec voix consultative.

4. Une organisation en lien avec une commune qui adapte ses structures

Dès la fin de l'année 2012, le Conseil communal s'est inquiété de la situation et des tensions qui étaient perceptibles au sein des différents corps de sapeurs-pompiers de Val-de-Ruz. Des plaintes croisées entre sapeurs-pompiers de différents corps étaient d'ailleurs en cours. Le Conseil communal de Val-de-Ruz déjà nommé, mais pas en pleine jouissance de son pouvoir décisionnel, a réuni les différents comités des corps, en particulier le SPVDRO et le Centre de secours, afin de demander à ces comités de remettre leur corps dans un état d'apaisement « raisonnable » à la nouvelle commune. En effet, les tensions constatées et les conflits ouverts que le Conseil communal récupérait au 1^{er} janvier 2013 ne paraissaient pas dans un état de situation acceptable.

4.1. Principes de travail

Ce sont les principes énoncés dans la LPDIENS qui ont conduit les travaux de la commission de réorganisation des sapeurs-pompiers de Val-de-Ruz, à savoir : *sauvegarder les personnes, les animaux, l'environnement et les biens matériels de manière efficace, efficiente et économiquement supportable.*

Cette commission de travail du Conseil communal a été constituée début 2013 et, pour rappel, ses objectifs étaient :

- Pouvoir présenter en automne 2013 aux membres du SDI VdR les esquisses d'une future organisation territoriale et les grandes lignes de ce que va induire l'entrée en vigueur de la LPDIENS* ;
- Déterminer quelle organisation et quelle structure professionnelle mettre en place pour le SDI VdR ;
- Pouvoir présenter le règlement du SDI VdR et un rapport à l'appui de ce règlement et de la réorganisation régionale des pompiers au Conseil général de Val-de-Ruz début 2014 ;
- Proposer une réorganisation de la police du feu de Val-de-Ruz, en professionnalisant partiellement la mission.

**Cet objectif a été atteint. En effet, une séance à Chézard-Saint-Martin a eu lieu le 20 septembre 2013 avec tout le SDI VdR, le Conseil communal in corpore, la direction de l'ECAP, le chef de service du SSCM ainsi que les membres de la Commission de sécurité du Conseil général de Val-de-Ruz et de la commission de réorganisation des pompiers de Val-de-Ruz.*

4.2. Commission de réorganisation des sapeurs pompiers de Val-de-Ruz

Sa composition est la suivante : le délégué de l'ECAP, le délégué du SSCM, trois membres du Conseil général, le délégué de l'état-major (EM) du Centre de secours du Val-de-Ruz, le délégué de l'EM section Nord, le délégué de l'EM section Est, le délégué de l'EM section Ouest, le délégué de l'EM section Sud, le représentant des EM au sein du copil, le chargé de mission du copil, le représentant du Conseil communal de Valangin, l'administratrice de la sécurité et le conseiller communal de Val-de-Ruz en charge du dicastère de la sécurité, assumant également le rôle de président de la commission.

Un copil de la commission a été constitué afin de préparer le travail de la commission. Il se compose de l'administratrice de la sécurité, du représentant des états-majors, du délégué de l'ECAP, du chargé de mission du copil et du chef du dicastère de la sécurité.

Le Conseil communal a voulu d'emblée mettre sur pied une commission large sur un principe du travail participatif de toutes les entités concernées. Cette commission a été constituée le 17 janvier 2013. Elle s'est réunie à 6 reprises et a, en outre, été conviée à la soirée de présentation du 20 septembre 2013 à Chézard-Saint-Martin.

4.3. Découpage territorial de la région SDI VdR

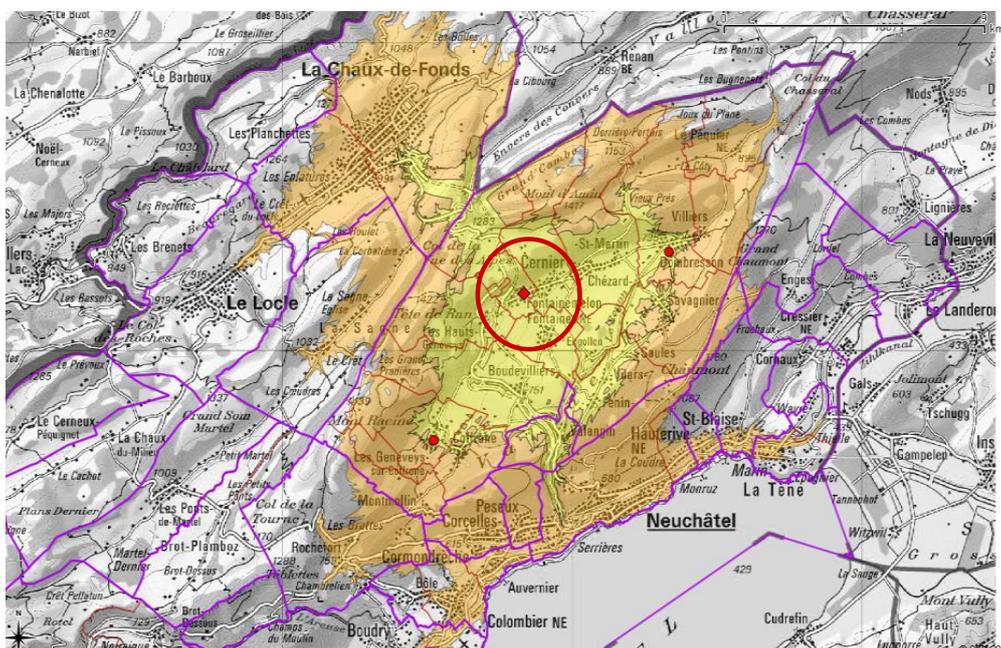
Au commencement de ses travaux, la commission s'est penchée sur un découpage territorial possible, en fonction des indications fournies dans les bases légales à disposition et de l'analyse des risques incendie.

D'une situation de départ de quatre sections de premiers secours (à Dombresson, à Savagnier, à Cernier et aux Geneveys-sur-Coffrane) ainsi qu'un Centre de secours à Fontainemelon, ce qui représente 5 casernes, la commission a imaginé plusieurs scénarios de réduction du nombre de sections.

L'objectif a été de mettre en place la structure la plus efficiente possible pour le SDI VdR. Afin de proposer une situation équilibrée, les temps d'intervention sur la région Val-de-Ruz ont été analysés depuis trois départs de DPS, au centre, à l'ouest et à l'est. Les zones en jaune clair sur les cartes ci-après (DPS 2 et les deux DPS 3) représentent un temps d'intervention selon les standards de sécurité à 15 minutes et les cercles rouges représentent chaque fois la caserne prise en considération pour les calculs de distance :

4.3.1 Caserne de Fontainemelon, DPS 2 et DPS 3 :

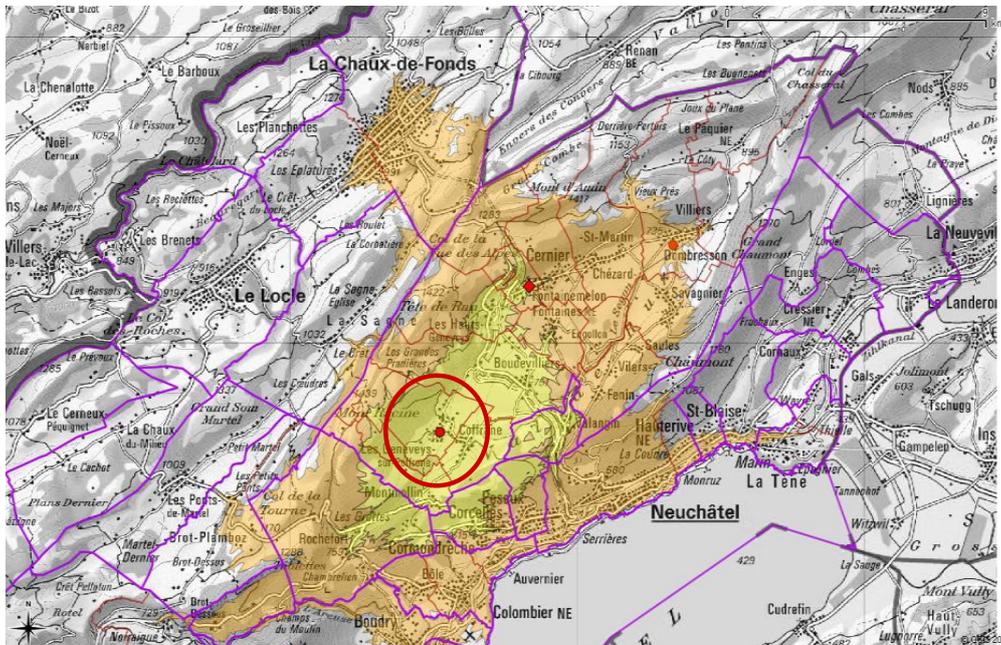
Carte 13 Zone territoriale centre



Cette caserne deviendra le centre névralgique du dispositif incendie de la région incendie de Val-de-Ruz et c'est donc de cet endroit que partiront, non seulement des détachements de premiers secours DPS 3, mais également le détachement DPS 2.

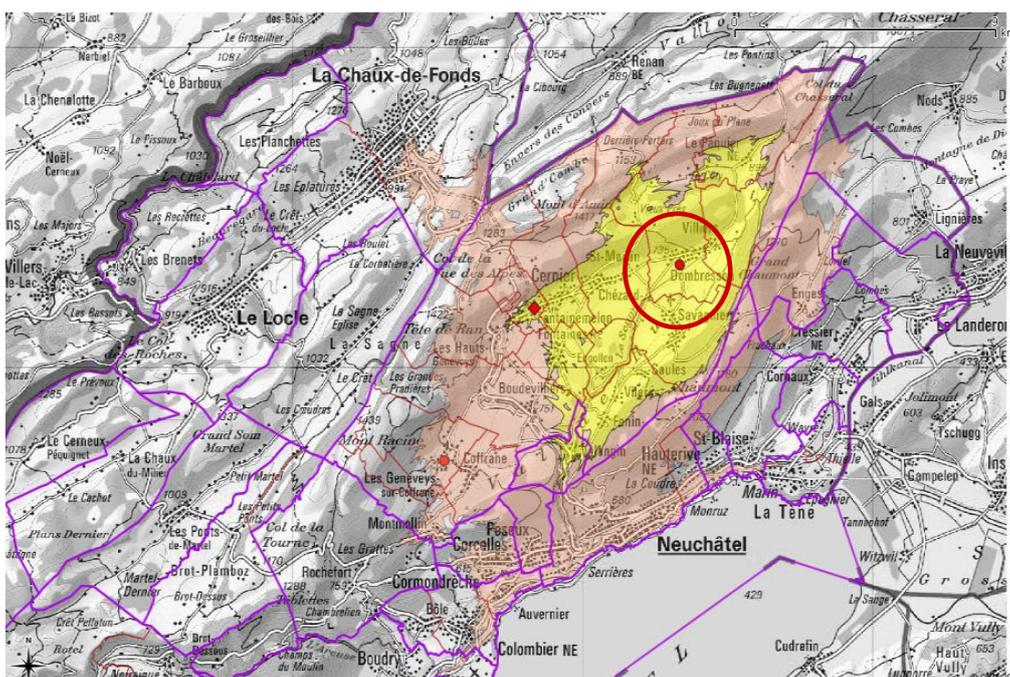
4.3.2 Caserne des Geneveys-sur-Coffrane, DPS 3 :

Carte 14 Zone territoriale ouest



4.3.3 Caserne de Dombresson, DPS 3 :

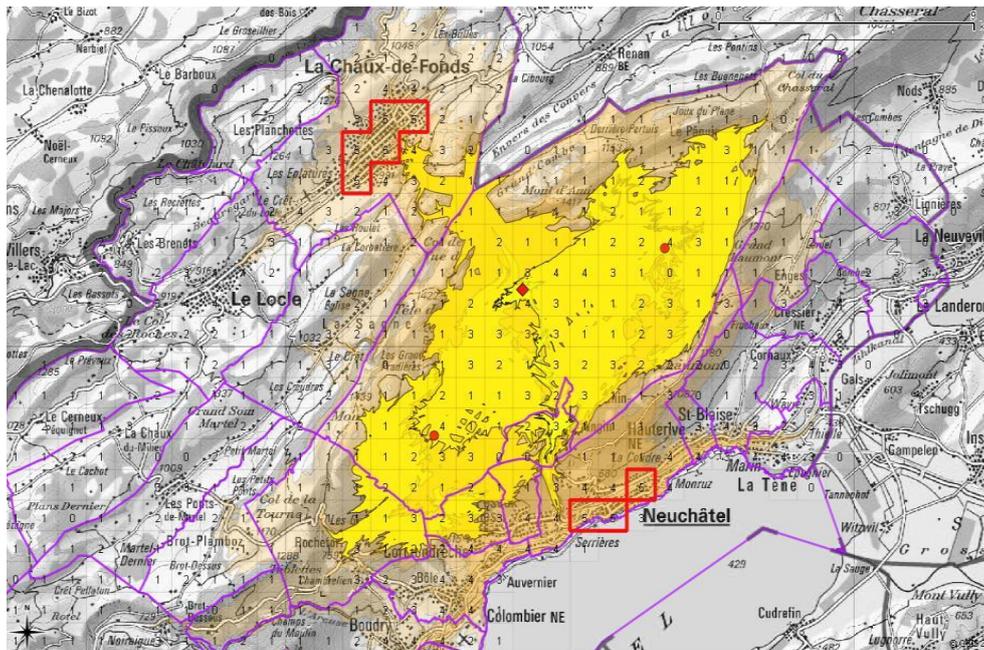
Carte 15 Zone territoriale est



4.3.4 Dispositif des Détachements de Premiers Secours de la région Val-de-Ruz

Il apparait que les emplacements idéaux des casernes à Val-de-Ruz se présentent comme suit :

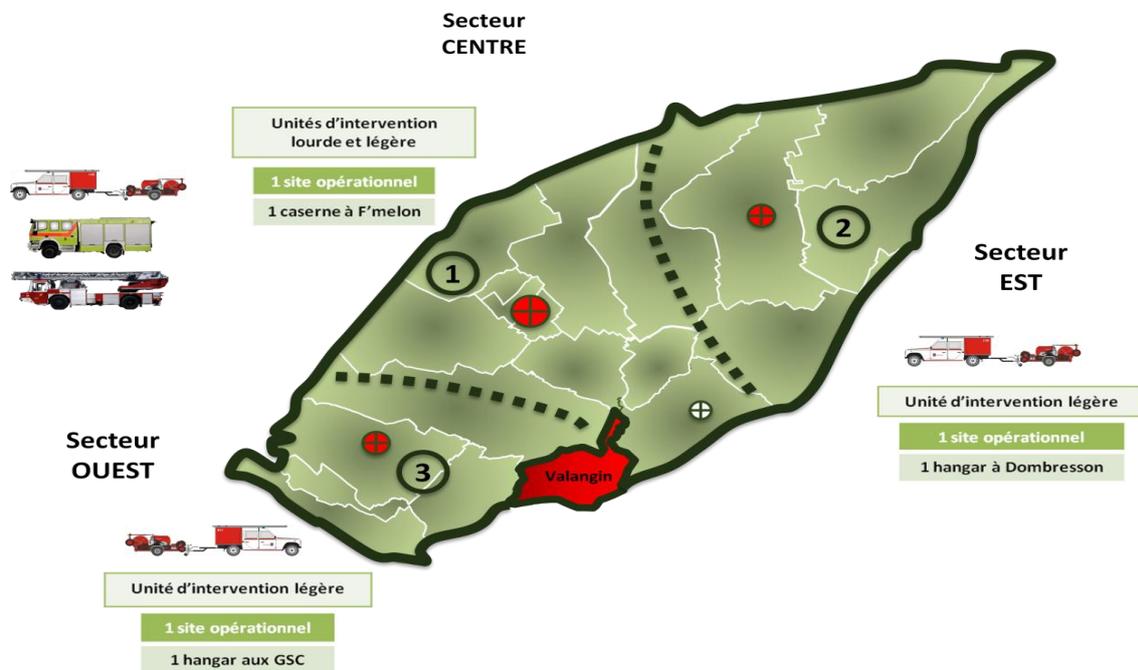
Carte 16 Situation des trois casernes



Finalement, trois emplacements répartis géographiquement sur la région Val-de-Ruz (Fontainemelon, Les Geneveys-sur-Coffrane et Dombresson) ont été retenus selon les standards de sécurité énoncés. Nous nous trouvons dans une zone en jaune clair qui serait desservie en 15 minutes, quant aux zones en jaune foncé, nous les atteindrions en 23 minutes maximum, ce qui représente un temps d'intervention acceptable en zone non urbanisée.

Pour la section centre, de niveau DPS 2, l'emplacement idéal a été déterminé en fonction d'un temps de déplacement maximum de 15 minutes vers toutes les zones urbanisées en agglomération de la région Val-de-Ruz.

Carte 17 Répartition des zones territoriales du SDI Val-de-Ruz



4.3.5 Etat des effectifs

Il est à relever que les événements qui émaillèrent l'année 2013 ont été la cause de démissions, particulièrement de la part d'officiers du SDI des sections nord et ouest. Dans ce présent chapitre, le bilan de ces démissions est abordé.

Au début de l'année 2014, l'effectif des sapeurs-pompiers de Val-de-Ruz s'élève à 186 sapeurs-pompiers incorporés. De cet effectif, 7 sapeurs-pompiers font partie d'une incorporation temporaire, pendant leur temps de travail par leur localisation dans une entreprise de Val-de-Ruz. D'autre part, sur cet effectif, environ 2% fournit des prestations non opérationnelles.

Le constat est que notre effectif est légèrement supérieur aux normes établies par l'ECAP au sein du SDI VdR.

Tableau 18 Effectifs des sections

Tableau 18 Effectifs des sections	Officiers	Sous-officiers	Sapeurs	Total
Section lourde (ex Centre de secours)	8	6	23	37
Section ouest	3	8	11	22
Section nord	3	6	29	38
Section est	5	6	27	38
Section sud	7	10	32	49
Total	26	36	122	184

A la suite de la réorganisation du SDI VdR, l'effectif n'excédera pas 180 personnes et devra être au minimum de 140 personnes réparties comme suit :

Tableau 19 Effectifs minimums et globaux par section

Effectif minimum des sections	
Section centre, DPS 2	60
Section ouest DPS 3	40
Section est DPS 3	40
Total	140

4.3.6 Problématiques particulières liées à la restructuration du SDI VdR

L'année 2013 a été marquée par un certain nombre d'incidents liés à la réorganisation du SDI VdR. La démission d'un officier est intervenue déjà en juillet 2013 à la suite d'une séance avec l'état-major de la section ouest.

Ensuite, onze officiers et un sapeur des sections ouest et nord ont manifesté leur mécontentement et ont fait part en octobre 2013 de leur démission. Ces démissions sont parvenues à l'administration suite à la séance d'information du 20 septembre 2013 au Boveret à Chézard-Saint-Martin, séance lors de laquelle le Conseil communal in corpore a présenté l'avenir et l'évolution du SDI à l'ensemble des sapeurs-pompiers du SDI VdR.

La délégation « Prévention et sécurité » du Conseil communal a travaillé en étroite collaboration avec la Commission de sécurité, et particulièrement avec son président pendant toute la procédure liée à cette problématique. En outre, la Commission de gestion et des finances a été informée régulièrement de l'évolution de la situation.

Lors du Conseil général du 28 octobre 2013, aux Geneveys-sur-Coffrane, le secrétaire de la Commission de sécurité a informé l'autorité législative au sujet de la situation.

Le Conseil communal a pris acte de deux démissions. Pour les autres, le Conseil communal a proposé aux démissionnaires d'être entendus individuellement afin de déterminer si un retrait de ces démissions était possible. Trois démissionnaires sont revenus sur leur décision et ont pu réintégrer le SDI dans la section et aux grades qui étaient les leurs.

Deux officiers se sont désolidarisés du mouvement en signifiant qu'ils quittaient leur section soit pour des raisons de surcharge de travail et de manque de temps pour l'un (et qui avait d'ailleurs déjà annoncé un retrait en 2012) et pour cause de déménagement pour l'autre.

Ainsi, sur les 11 démissions d'officiers, six sont imputables à l'évolution de la situation du SDI et à la réforme des sapeurs-pompiers de Val-de-Ruz.

A la suite de la démission de ces huit officiers, le Conseil communal a mis en place un dispositif provisoire garantissant la sécurité incendie de la région feu Val-de-Ruz. Ce dispositif, validé par l'ECAP, a été

communiqué à la presse le 9 octobre 2013 par le Conseil communal, représenté par deux conseillers communaux (en l'occurrence le chef du dicastère de la sécurité et la cheffe du dicastère de la formation, de la jeunesse et des sports), l'inspecteur cantonal des sapeurs-pompiers, le président de la Commission de sécurité du Conseil général, le Commandant de la section lourde du SDI et de l'administratrice de la sécurité.

Ce dispositif transitoire est mis en place jusqu'à l'application du règlement SDI. En principe, en fin d'année 2014, ce dispositif fera place à l'organisation prévue dans le présent rapport.

Dans le dispositif transitoire actuel, il est à relever qu'il a fallu palier à la défection de plusieurs officiers chefs d'intervention. Nous constatons néanmoins que malgré ces défections, nous pouvons compter sur sept officiers chefs d'intervention alors que la région Val-de-Travers en compte six à ce jour. D'autre part, nous allons mettre en place une politique de formation de cadres afin d'étoffer l'état-major du SDI VdR. Dans cette perspective, l'ECAP s'est engagé à nous soutenir dans cet effort de formation.

A la suite de cette phase difficile, les sections ouest, nord et lourde ont été visitées par la délégation « Prévention et sécurité » du Conseil communal afin de présenter le dispositif transitoire et le sens des réformes entreprises au sein du SDI VdR. L'objectif était aussi d'entendre les différentes sections au sujet de la période tendue que le SDI a traversé tout au long de l'année 2013.

Les sections sud et est, ont quant à elles reçu le chef du dicastère de la sécurité lors de leur souper de fin d'année. Ce moment a été l'occasion de donner des explications au sujet du devenir du SDI VdR et de partager un moment d'échange.

Tableau 20 Effectif des officiers, chefs d'intervention au 1er janvier 2014

Nombre d'officiers brevetés :	Localisation et lieu de domicile :	
Quatre officiers	EST	Trois à Dombresson Un à Villiers
Trois officiers	CENTRE	Deux à Fontainemelon Un aux Hauts-Geneveys
Un officier	CENTRE et OUEST	Un à Coffrane

Pour le Val-de-Ruz, 7 officières et officiers sont susceptibles de se présenter à l'échelon de « chefs d'intervention » (Officier 2) de la future filière d'instruction cantonale en 2015 et 2016. A cette échéance, le SDI VdR pourra donc compter sur une douzaine de cadres supérieurs susceptibles de mener une intervention.

De plus, en novembre 2014, le premier-lieutenant de la section ouest suivra le cours fédéral « conduite d'intervention ». Il sera dès lors le deuxième chef d'intervention breveté pour le secteur OUEST et intégrera l'effectif « Chefs d'intervention » de la région Val-de-Ruz.

4.3.7 Formation d'instructeurs fédéraux et de formateurs pour Val-de-Ruz

La Coordination suisse des sapeurs-pompiers prévoit toujours à futur de former des instructeurs fédéraux sur un processus de deux ans.

Il est évoqué au niveau cantonal la possibilité de transmettre des outils pédagogiques à des personnes dès l'échelon de « chef de groupe » et lors de l'éventuel module « chefs d'intervention » (Officier 2). Cela permettrait à des sous-officiers et officiers de transmettre de la matière d'instruction (technique notamment) de manière appropriée et selon les besoins. Ensuite, si un intérêt est manifesté, une formation à l'échelon fédéral peut être offerte.

Un cadre en provenance d'un corps de sapeurs-pompiers du Littoral a déménagé au Val-de-Ruz. Cette personne est décidée à se former au niveau fédéral pour être instructeur.

Les instructeurs fédéraux répertoriés au Val-de-Ruz sont au nombre de six. Actuellement, deux personnes de la région de défense incendie sont intéressées à se former au niveau fédéral pour devenir instructeur.

4.4. Objectif financier de la réforme

En termes d'économicité, la nouvelle organisation territoriale du Val-de-Ruz permettra de réduire le nombre de casernes en les faisant passer de 5 à 3 en garantissant les mêmes standards de sécurité. L'équipement des sapeurs-pompiers sera aussi amélioré afin de mieux répondre aux nouvelles exigences en termes de sécurité.

Dans le domaine des effectifs, nous constatons que nous pourrions moduler l'effectif entre 140 et 180 sapeurs-pompiers. A ce jour, nous comptons 184 sapeurs-pompiers au sein du SDI VdR. Une légère baisse des effectifs sera donc possible, ce qui aura une influence sur le budget, en fonction des soldes versées. Les réformes induites par l'introduction de la LPDIENS auront plusieurs effets prévisibles :

- Un maintien des standards de sécurité ;
- Une organisation territoriale plus efficiente ;
- Une stabilisation, voire une baisse des coûts.

5. Police du feu

A la suite de la fusion des Communes de Val-de-Ruz, beaucoup de membres des anciennes commissions de police du feu n'ont pas accepté de reconduire leur mandat. Ainsi, à ce jour, il ne reste plus que le quart des anciens effectifs des polices du feu en activité au Val-de-Ruz.

Depuis 2012 déjà, l'ECAP a constaté une forte baisse des visites des commissions de police du feu au Val-de-Ruz. Lors de son rapport annuel, d'ailleurs, la direction de l'ECAP a formulé des remarques en fonction du peu de visites réalisées dans les anciennes communes du district du Val-de-Ruz en 2012.

C'est dans ce contexte qu'au 1^{er} janvier 2013, le dicastère de la sécurité a repris les tâches des commissions de police du feu des anciennes communes. Le premier constat a été lié au manque d'effectif. La commune ne dispose pas des ressources humaines de milice nécessaires pour assumer cette tâche selon les exigences de l'ECAP.

5.1. Une organisation transitoire de la police du feu à Val-de-Ruz

Pour la région Val-de-Ruz, toutes les anciennes communes réunies comptaient en 2012 plus de 80 commissaires de commissions de police du feu. Dans certains villages, ces commissions comptaient des membres en suffisance sur le papier mais avec un engagement qui pouvait s'avérer très variable.

A la fin de l'année 2012, nous avons enregistré bon nombre de démissions au début 2013 pour des raisons diverses, mais notamment en raison d'un manque de disponibilité pour remplir cette tâche. Plusieurs villages n'ont ainsi plus de membres de la commission de la police du feu. A ce jour, il ne subsiste pour la Commune de Val-de-Ruz qu'une petite trentaine de commissaires actifs au sein de la police du feu.

Afin d'assumer le minimum de notre mission, nous pouvons compter aujourd'hui sur quelques personnes qui effectuent les visites de conformité des bâtiments neufs (villas) et les visites périodiques ont pu être organisées dans quelques localités uniquement en raison du manque de miliciens et de personnel au sein du dicastère de la sécurité. Pour les visites complexes, nous faisons appel à un expert de l'ECAP qui procède aux visites avec un commissaire du feu ou avec l'administratrice de la sécurité. Le travail administratif lié aux activités de la police du feu est assuré par le dicastère de la sécurité dont la dotation en personnel actuelle ne permet pas d'organiser le nombre réglementaire de visites périodiques.

Il est à relever que la Commune de Val-de-Ruz travaille actuellement avec le logiciel Polfeu mis à disposition par l'ECAP, qui permet un gain de temps en centralisant les démarches administratives de convocation des commissaires pour les visites, de notification des visites aux propriétaires, d'établissement des rapports types et de gestion des visites de conformité.

Le patrimoine sur lequel doit veiller la commission de police du feu ainsi que le futur préventionniste à temps partiel de la Commune de Val-de-Ruz est composé au 31 décembre 2013 de 6'250 objets immobiliers et représente une somme totale de CHF 4'351'731'176.-.

5.2. Organisation future de la police du feu

La mise en place d'une structure pérenne dans le domaine de la police du feu est un objectif que le Conseil communal veut atteindre d'ici la fin de la présente législature. En effet, du côté de l'ECAP, la direction et les

experts comprennent que la Commune de Val-de-Ruz soit encore dans sa phase de mise en place ; néanmoins, nous sommes tenus d'assumer nos obligations et nos responsabilités liées à la police du feu. A terme, notre structure doit permettre d'expertiser le patrimoine bâti selon la législation en vigueur.

Afin de mettre en place une structure qui réponde à nos besoins, le recours à un personnel professionnel est nécessaire. En effet, avec l'entrée en vigueur de la LPDIENS, nous sommes tenus par des standards de qualité en termes de visites, de validations de permis de construire et de transformations immobilières (articles 22 et 23 LPDIENS et chapitre 4, articles 54 à 60 RALPDIENS).

Afin d'appuyer la commission de la police du feu, le commandant du SDI VdR et l'administratrice de la sécurité assumeront une partie des tâches liées à la prévention incendie. Pour réaliser cette tâche, ces deux personnes suivront la formation de préventionniste auprès de l'AEAI en 2015.

Le suivi administratif de la police du feu doit être assuré par le dicastère de la sécurité et 0.4 EPT est nécessaire pour effectuer cette tâche (sans compter les visites de bâtiments). Or, la dotation actuelle du dicastère est insuffisante pour y faire face. L'utilisation du logiciel Polfeu est prise en compte dans la détermination de l'EPT nécessaire pour le suivi administratif de la police du feu. Nous préconisons dans un premier temps une augmentation de 0.1 EPT de l'appui administratif afin de renforcer le service de la sécurité pour effectuer le suivi de la commission de police du feu. Une évaluation de la dotation du service sera effectuée en 2015 afin de déterminer son efficience.

Pour les inspections, la répartition est la suivante :

Tableau 21 Détail pour le travail de terrain de la commission de police du feu

Administratrice sécurité	10%
Commandant du SDI	10%
Commission (miliciens)	15%
Soit au total	35%

Pour la structure liée à la prévention incendie, proposée dans le présent rapport, le Conseil communal, sur les conseils de l'ECAP, s'est inspiré en partie de l'organisation mise en place par la Commune de Val-de-Travers. En effet, cette dernière dispose d'un tissu identique au niveau de l'habitat et de l'industrie ainsi qu'une topographie comparable.

Pour Val-de-Travers, pour 4'900 bâtiments, soit environ 28% de moins que Val-de-Ruz, d'une valeur totale de CHF 3'575'227'212, il y a deux professionnels qui assurent 0.15 EPT, ainsi que 9 commissaires et 27 inspecteurs dont les visites représentent 0.15 EPT. Concernant l'appui administratif, il représente 0.3 EPT.

5.3. La commission de police du feu de la Commune de Val-de-Ruz

Actuellement, nous pouvons compter sur une petite trentaine de personnes, membres de commissions de police du feu, issues des anciennes communes. Si dans quelques villages, il reste quelques personnes, dans d'autres villages il n'y a plus de commission du feu.

L'objectif est de constituer une commission de 15 membres issus de tous les villages que compte la Commune de Val-de-Ruz (1 commissaire par village). Ce modèle d'organisation est en place à Val-de-Travers et fonctionne bien. Le Conseil communal aimerait s'en inspirer, car le fait d'avoir à disposition un représentant par village garanti une certaine connaissance du terrain et du patrimoine bâti.

D'autre part, le chef du dicastère de la sécurité ainsi que l'administratrice feront partie de la commission. Cette commission sera présidée par le conseiller communal. Il s'agira donc d'une commission de 17 membres. Il sera également possible d'inviter, avec voix consultative, le maître ramoneur de Val-de-Ruz et le commandant du SDI VdR.

La commission pourra être complétée d'auxiliaires qui accompagneront le commissaire titulaire de l'un ou l'autre des villages selon les besoins. En effet, les grandes localités nécessitent de nombreuses visites et pour certaines d'entre elles, du retard a été accumulé ces dernières années. Le Conseil communal tient à mettre en place rapidement cette commission. Si votre autorité accepte le présent rapport, nous lancerons au printemps 2014, après l'échéance du délai référendaire, une campagne de recrutement des membres de la commission de police du feu et d'auxiliaires suivie d'une phase de formation de base pour celles et ceux qui ne sont pas encore formés, et nous pourrions intervenir dans le champ de compétences de la commission du feu, en principe, dès le deuxième semestre 2014.

6. Règlement de défense incendie

6.1. Un règlement souple et en lien avec les nouvelles bases légales cantonales

Le règlement qui vous est soumis en annexe a été rédigé par le copil de la commission de réorganisation des sapeurs-pompiers de la Commune de Val-de-Ruz, sous la direction du Conseil communal. La commission de réorganisation a participé à l'élaboration du document en y apportant sa contribution et ses modifications.

Le copil s'est basé sur le règlement d'application de la LPDIENS, le RALPDIENS et sa déclinaison sur la région feu Val-de-Ruz.

Dans cette tâche difficile, car il n'existe à ce jour aucun modèle, nous avons pu compter sur les compétences et les connaissances du responsable de secteur à l'ECAP ainsi que du chargé de mission du copil de réorganisation des sapeurs-pompiers. Le premier travail de rédaction s'est déroulé à la fin du 1^{er} semestre 2013 et s'est poursuivi à la rentrée d'août avec l'adoption du document de travail par la commission de réorganisation des sapeurs-pompiers le 3 septembre 2013.

Ensuite, le règlement a été validé par la Commission de sécurité le 19 novembre 2013, avec quelques modifications. Puis, la Commission des règlements a passé en revue le document qu'elle a adopté le 16 décembre 2013 avec quelques modifications et quelques demandes.

6.2. Contenu du règlement de défense incendie

Le Conseil communal a voulu que ce règlement vienne en complément de la loi et du règlement (LPDIENS et RALPDIENS), afin de spécifier les éléments propres au fonctionnement du SDI VdR qui ne seraient pas définis dans la législation et la réglementation cantonale.

Ce règlement sera le premier règlement réalisé au sein d'un service incendie du canton, suite à l'entrée en vigueur de la LPDIENS. Certains détails peuvent être relevés :

Dans le premier chapitre, le règlement détermine le contour de la région et les communes membres du SDI VdR. Ce règlement n'aura pas à être adopté par Valangin. En effet, les modalités de collaboration dans ce domaine avec cette dernière feront l'objet d'un contrat de prestations.

Au chapitre 2, le règlement confie au Conseil communal la compétence de fixer les secteurs d'intervention. Ces derniers sont déterminés par l'analyse liée au respect des standards de sécurité réalisée par l'ECAP et dépendent des directives de cet établissement à appliquer, raison pour laquelle le Conseil communal estime que cette prérogative peut être assumée par l'exécutif. L'effectif du SDI est également déterminé dans ce chapitre.

Le chapitre 3 spécifie clairement le régime voulu par l'exécutif dans le domaine de la défense incendie. En effet, nous passons, pour certaines localités, du volontariat à l'obligation de servir, ce qui représente une philosophie différente. L'astreinte au service devient « la norme ».

Néanmoins, il est spécifié au chapitre 4 que nul ne peut exiger son incorporation. Il est aussi demandé aux incorporés une preuve de bonne moralité en produisant certains documents.

Au chapitre 5, les modalités du recrutement sont détaillées et spécifiées. C'est à l'état-major qu'il incombe de conduire cette opération.

Au chapitre 6, il est fait mention de l'activité de jeunes sapeurs-pompiers. Actuellement, il n'existe pas de telle activité à Val-de-Ruz, néanmoins la possibilité de mettre en place une telle structure existe.

Dans le chapitre 7, il est fait mention des obligations des incorporés. Afin de spécifier les valeurs qui seront mises en œuvre au sein du SDI VdR, un code de déontologie sera signé par les membres du corps des sapeurs-pompiers. L'adhésion à ces valeurs sera l'une des conditions d'admission au sein du SDI VdR.

Le chapitre 8 fait mention en particulier d'éléments en rapport avec le déroulement pratique de l'activité de sapeur-pompier. En ce qui concerne les directives opérationnelles pures, elles ne seront pas intégrées dans le règlement de défense incendie, mais elles seront du ressort de l'état-major qui aura comme mission de les édicter en fonction des indications de l'ECAP, sous la forme d'un cahier des charges à l'usage du service.

Le chapitre 9 mentionne un élément que nous ne maîtrisons pas. En effet, les prérogatives au niveau des alarmes sont cantonales et dépendent d'une centrale de secours et d'engagement. Ce point n'est pas encore réglé et devra faire l'objet d'une réflexion au niveau des instances cantonales.

Au chapitre 10, il existe une possibilité induite par la mise en place d'un seul SDI au Val-de-Ruz, de permettre au sapeur-pompier qui aurait manqué un exercice de le remplacer dans une autre section.

Le chapitre 11 spécifie le mode de nomination et de démission. Il est à relever qu'en principe le délai de dédite est de trois mois.

Le chapitre 12 signale où se trouve le montant des soldes et indemnités. Ils font l'objet d'un arrêté séparé du Conseil communal qui vous est remis en annexe.

Le chapitre 13 traite de l'équipement personnel. Il est à relever que les tenues feu sont confectionnées dans des matériaux sensibles et particuliers. De ce fait, il est spécifié que le lavage de ces tenues sera géré par le SDI.

Le chapitre 14 mentionne le cadre disciplinaire. Les commissions qui se sont penchées sur le document ont porté une attention particulière à ce chapitre. Certains points ont été clarifiés afin de ne pas laisser d'équivoques, en particulier concernant la délivrance des sanctions.

Le chapitre 15 mentionne le climat qui doit prévaloir dans le contexte de nos relations avec les entreprises de la commune. Il est effectivement primordial de disposer également de sapeurs-pompiers en journée, pendant les horaires de travail.

Le chapitre 16 fait mention de la couverture d'assurance des sapeurs-pompiers (FSSP). Il s'agit d'une caisse spécifique qui fournit une couverture subsidiaire au niveau des coûts des soins et des indemnités journalières, et assure des prestations en capital complètes en cas d'invalidité et de décès.

Le chapitre 17 règle les cas particulier de l'engagement de sapeurs-pompiers. C'est le Conseil communal qui décide de l'éventuel engagement de sapeurs-pompiers lors de manifestations.

Au chapitre 18, il est question de la police du feu et de son fonctionnement. Les rôles sont définis ainsi que le nombre de membres de la commission de police du feu. Il n'est pas fait mention des auxiliaires de la commission du feu qui viendront appuyer les commissaires dans leur tâche de visites.

Le chapitre 19 fait mention des voies de recours quant aux décisions du Conseil communal. Pour certaines décisions disciplinaires, la première instance de recours est le Conseil communal comme spécifié à l'article 14.5 al 5.

Pour ce qui concerne le chapitre 20, il est notamment stipulé qu'à l'échéance du délai référendaire, après la sanction du Conseil d'Etat, toutes les dispositions antérieures seront abrogées.

6.3. Première lecture du Conseil communal

Après une première lecture, le Conseil communal a demandé au copil deux modifications principales :

- L'écriture épiciène du document ;
- Le retrait du règlement de toutes redites de la LPDIENS ainsi que son règlement d'application.

En effet, l'objectif de l'exécutif a été d'éviter des modifications du règlement qui pourraient s'avérer régulières en fonction de l'évolution du cadre légal cantonal ainsi que d'alléger le document.

6.4. Prise de position de la Commission de sécurité

Une première lecture du document a eu lieu le 22 octobre 2013. Ensuite, le règlement fut validé par la Commission de sécurité le 19 novembre 2013, avec quelques modifications, dont voici le résumé des prises de positions.

- *Au sujet de la limite d'âge à 45 ans, il est demandé pourquoi ne pas laisser la limite à 50 ans.* Le Conseil communal a jugé qu'un service jusqu'à 45 ans était déjà un investissement important et la LPDIENS laisse la possibilité de prolonger l'activité des sapeurs-pompiers.
- *Concernant la taxe d'exemption fixée actuellement CHF 250.- de base, la commission souhaite disposer de la liste des personnes exemptées par la commune lors de l'acceptation du rapport qui accompagnera le règlement de défense incendie. Cette liste sera complémentaire aux dispositions de la LPDIENS.*
- *La justification de l'exigence du casier judiciaire pour toutes les personnes qui veulent être incorporées :* le Conseil communal a pensé que les sapeurs-pompiers pénètrent dans l'intimité et les lieux de vie des personnes secourues et qu'il est bien de s'assurer qu'il n'y a pas d'antécédent. La politesse et l'entregent sont également importants pour être incorporé. Cela fait l'objet du code de déontologie qui devra être signé par chaque incorporé.

Une modification à l'article 7.1 al. 3 est demandée, la formulation suivante est suggérée et acceptée :

L'esprit de courtoisie préside à leurs relations avec le public, ainsi qu'avec les autorités et les incorporés.

Une modification à l'article 9.6 al. 1 est demandée, la formulation suivante est suggérée et acceptée :

Un rapport de l'intervention est établi par le chef d'intervention à l'aide du document type mis à disposition par l'ECAP.

L'arrêté concernant les soldes et indemnités sera pris par le Conseil communal après l'adoption du règlement par le Conseil général, mais il est suggéré par la commission qu'un projet d'arrêté soit présenté en même temps que le rapport.

La commission demande s'il y a un nombre minimum d'exercices. Le nombre d'exercice minimum sera fixé selon la LPDIENS et en fonction de la spécialisation. Il s'agit d'une tâche opérationnelle du ressort de l'état-major.

Au sujet de la couverture accident des sapeurs-pompiers, il est demandé comment sont assurés les membres du SDI. Tout le personnel du SDI bénéficie des prestations d'assurance selon les clauses des contrats conclus par la Commune de Val-de-Ruz.

En ce qui concerne la police du feu, la commission se demande s'il y a un effectif voulu pour la commission de police du feu. Le nombre de membres sera à déterminer selon les conseils de l'ECAP par rapport à l'organisation prévue.

6.5. Prise de position de la Commission des règlements

La Commission des règlements a passé en revue le document qu'elle a adopté le 16 décembre 2013 avec quelques modifications et quelques demandes au Conseil communal.

En effet, les commissaires ont suggéré que les conseillers généraux soient exemptés de la taxe d'exemption, en fonction de leur investissement pour la collectivité publique. Sur ce point, le Conseil communal peut admettre que s'il existe une incompatibilité, elle puisse être prise en considération. Ainsi, il est admis que les membres de la Commission de sécurité soient exonérés de la taxe, en fonction de la tâche de surveillance du SDI VdR exercée par la commission.

En ce qui concerne le paiement de la taxe par les étudiants et les jeunes en formation, plusieurs suggestions ont été proposées par les commissaires : soit d'exonérer les étudiants qui choisissent de laisser leurs papiers déposés à Val-de-Ruz et qui habitent sur leur lieu d'étude, soit de prévoir un tarif plus bas pour tous les étudiants et jeunes en formation qui habitent à Val-de-Ruz.

Le Conseil communal a préféré prendre une disposition afin de ne percevoir que la moitié de la taxe auprès des étudiants et des jeunes en formation.

Il est demandé par les commissaires qu'une explication soit donnée au sujet de la différence entre *adjoint* et *remplaçant* du commandant :

- L'adjoint du commandant est une personne que peut s'adjoindre le commandant, en fonction des tâches ponctuelles à réaliser dans un temps donné ;
- Le remplaçant du commandant est une promotion hiérarchique, qui induit une tâche spécifique au sein de l'état-major du SDI et de la section.

La commission demande au Conseil communal de clarifier le chapitre des sanctions ainsi que les voies de recours.

Le Conseil communal propose que les infractions légères soient laissées à l'appréciation du commandant qui les gère.

Pour ce qui concerne les sanctions, à l'exception de l'exclusion, elles sont prononcées par le chef du dicastère, le Conseil communal étant la première instance de recours.

A propos de l'exclusion, elle est prononcée par le Conseil communal. L'autorité de recours dans ce cas est le Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC), comme le spécifie l'article 19.1 al. 1 du règlement du SDI VdR.

De cette manière, le Conseil communal estime que le chapitre concernant les sanctions ainsi que celui qui traite des voies de recours sont clarifiés.

Pour ce qui concerne les soldes et les indemnités des sapeurs-pompiers, une uniformisation sera mise en place en 2014, après l'adoption du présent rapport par le Conseil général et le délai référendaire lié à cette décision.

7. Impact sur le personnel communal

Le poste de commandant à 50% de la section lourde du SDI (ex centre de secours) est supprimé. Cette dotation est réaffectée au poste de commandant du SDI qui sera un poste à plein temps. Afin de compléter ce 50%, la dotation en personnel du service de défense incendie sera augmentée de 50%.

Un appui administratif de 10% viendra compléter la dotation du dicastère de la sécurité afin d'appuyer le travail de la commission de la police du feu.

8. Vote à la majorité simple

La nouvelle dépense renouvelable engendrée par la mise en place du dispositif décrit dans le présent rapport ne dépassant pas CHF 100'000.- par an, l'arrêté du Conseil général relatif à la création d'un poste de commandant du SDI VdR et de l'augmentation d'un temps de travail à la sécurité n'est pas soumis à la majorité qualifiée selon l'article 6.4 let b du règlement général de la Commune de Val-de-Ruz du 19 décembre 2012.

9. Conclusion

Les autorités des anciennes communes de la région Val-de-Ruz, s'étaient battues à l'époque afin de maintenir une quatrième région feu dans le canton de Neuchâtel. En effet, l'un des projets de réorganisation prévoyait de supprimer simplement la région feu Val-de-Ruz.

Après d'âpres débats, il a été décidé par l'Etat de prévoir quatre régions feu dans le canton, avec la particularité de confirmer la quatrième région, la région feu Val-de-Ruz, en 2017, afin d'évaluer si cette option est toujours valable.

Le Conseil communal s'est donc tout de suite mis au travail afin d'aller de l'avant dans la réorganisation des pompiers de Val-de-Ruz et de pouvoir permettre l'évaluation d'un outil en état de marche en 2017.

Cette mise en place implique une professionnalisation de certaines tâches induites par l'entrée en vigueur de la LPDIENS. Nous pouvons relever que si le SIS du Littoral était devenu notre organisation feu, le coût que nous aurait facturé la Ville de Neuchâtel pour le service incendie de Val-de-Ruz aurait sans nul doute été bien plus élevé que celui qui est le nôtre aujourd'hui. En effet, les coûts d'infrastructure du SIS sont bien supérieurs aux nôtres.

Le Conseil communal est convaincu que la structure de défense et de prévention incendie mise en place pour la région Val-de-Ruz est de la taille idéale, car elle allie efficacité et économie. Cette restructuration permettra à terme de faire baisser les coûts d'infrastructure et de réduire sensiblement les effectifs des sections.

Sous réserve de l'acceptation du présent rapport par le Conseil général, outre la mise en place du nouveau cadre légal, l'objectif opérationnel du Conseil communal sera de réaliser la nouvelle structure de défense et de prévention incendie, après l'expiration du délai référendaire, soit depuis début avril 2014.

L'année 2014 sera donc une année de transition. Il y aura lieu de nommer le Commandant du SDI VdR et de procéder aux regroupements prévus, ainsi qu'aux réformes projetées. Le travail sera conséquent et les défis nombreux, mais l'objectif du Conseil communal est qu'à la fin 2014, nous ayons terminé la réorganisation et que nous puissions nous focaliser sur la mission du SDI VdR.

La nouvelle dépense renouvelable engendrée par la mise en place du dispositif décrit dans le présent rapport ne dépassant pas CHF 100'000.- par an, l'arrêté du Conseil général relatif à la création d'un poste de commandant du SDI VdR, d'un poste d'inspecteur en prévention incendie et de l'augmentation d'un temps de travail à la sécurité n'est pas soumis à la majorité qualifiée selon l'article 6.4 let b du règlement général de la Commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012.

Le Conseil communal tient à remercier tous les acteurs qui ont participé à cette restructuration, à savoir la commission de réorganisation, et particulièrement Madame Mireille Beltrame, administratrice du dicastère de la sécurité, ainsi que Messieurs Thierry Droxler délégué de l'ECAP, Patrick Amez-Droz, délégué des états

majors des sapeurs-pompiers de Val-de-Ruz et Patrick Vuilleumier, chargé de mission du copil de la commission de réorganisation des pompiers.

En remerciant les membres du Conseil général de l'attention qu'ils porteront au présent rapport, le Conseil communal vous recommande de l'accepter le présent rapport et se tient à votre entière disposition pour toutes questions complémentaires.

Val-de-Ruz, le 22 janvier 2014

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

10. Annexes au rapport concernant le Service de défense et de prévention incendie du Val-de-Ruz

1. Règlement SDI
2. LPDIENS
3. RALPDIENS
4. Code de déontologie du personnel sapeur-pompier
5. Arrêté du Conseil général relatif à la création d'un poste de commandant du SDI VdR et de l'augmentation d'un temps de travail à la sécurité
6. Arrêté du Conseil général relatif à une demande de crédit de CHF 56'000.- pour l'équipement de véhicules du SDI de système d'information embarqué lié à l'utilisation du logiciel EAGLE
7. Arrêté du Conseil communal relatif à la définition des secteurs du SDI VdR
8. Arrêté du Conseil communal relatif aux conditions d'exemption du service actif en qualité de sapeur-pompier et du paiement de la taxe
9. Arrêté du Conseil communal relatif au barème de la taxe d'exemption du service de défense incendie – modification du règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux
10. Arrêté du Conseil communal relatif aux soldes, aux indemnités et aux amendes pour le Service de défense incendie du Val-de-Ruz
11. Cahier des charges pour la commission de police du feu de Val-de-Ruz

10.1. Annexe 5 : Code de déontologie



Commune de Val-de-Ruz

Sécurité

DÉFENSE INCENDIE

Code de déontologie du personnel incorporé au Service de défense incendie du Val-de-Ruz

Droits du personnel sapeur-pompier

1. **Information** : la personne incorporée a droit à l'information ; elle est avisée de la marche du service ainsi que des projets en cours par sa voie hiérarchique.
2. **Intégrité** : la personne incorporée a droit au respect, de sa hiérarchie, de ses pairs ainsi que des personnes sinistrées.
3. **Droit d'être entendu** : suite à toutes décisions prises à son sujet, la personne incorporée a le droit d'être entendue par sa hiérarchie.
4. **Droit d'être soutenu** : en cas de litige ou de conflit avec des tiers, la personne incorporée bénéficie du soutien de sa hiérarchie. En cas de faute grave, ce droit est perdu.

Devoirs du personnel sapeur-pompier

1. **Comportement général** : la personne incorporée se comporte en tout temps de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.
2. **Valeurs citoyennes** : la personne incorporée s'engage dans le sens des valeurs du service à la population et du devoir citoyen.
3. **Respect, protection de la dignité humaine** : la personne incorporée se comporte toujours de manière à considérer que la vie et la sécurité sont des biens essentiels. Dans son action,

elle choisira une attitude conforme au respect des droits fondamentaux reconnus à tout en chacun.

4. **Valeurs éthiques** : la personne incorporée s'engage à respecter les personnes, quelles que soient leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, leur condition sociale et leur conviction politique.
5. **Valeurs sociales** : la personne incorporée s'engage à considérer des valeurs comme la loyauté, le fair-play, l'humilité, le bon sens et le respect d'autrui.
6. **Discipline et respect hiérarchique** : la personne incorporée s'engage à respecter les principes de base de discipline et du respect hiérarchique.
7. **Valeurs personnelles** : la personne incorporée privilégie le développement de l'état de camaraderie et de solidarité.
8. **Valeurs morales** : la personne incorporée est vigilante à ne pas tirer profit d'une situation de détresse en acceptant des dons en espèce ou sous forme de marchandise ou d'être redevable d'une manière ou une autre à la personne, société ou collectivité sinistrée.
9. **Secret de fonction** : la personne incorporée s'engage à respecter le secret de fonction, à savoir de ne pas révéler tout ce qu'elle voit, entend et apprend tant à l'intérieur des casernes et hangar, qu'en intervention, du moment que ces éléments se rapportent à la sphère privée.
10. **Devoir de loyauté** : la personne incorporée s'engage à agir conformément aux intérêts du service de défense incendie et à s'abstenir de tout ce qui peut porter préjudice à ce dernier, notamment d'attaquer ou critiquer par voie de presse ou sur internet voire par les réseaux sociaux le fonctionnement des Autorités, du service, de sa hiérarchie et/ou de ses membres.
11. **Prise d'images et de vidéos** : la personne incorporée s'engage à ne réaliser aucune prise d'images d'interventions. A plus forte raison, leur diffusion aux médias, sur internet ou sur les réseaux sociaux est interdite. La réalisation de photos et/ou vidéos en exercices reste réservée et soumise à l'approbation du service pour les besoins de l'instruction et de l'archivage de données.
12. **Cessation d'activité** : les devoirs de fonction et de réserve se poursuivent même après la cessation de l'activité au sein du service de défense incendie de Val-de-Ruz.

La ou le soussigné-e, par sa signature, s'engage à respecter les points énumérés ci-dessus.

Nom :

Prénom :

Lieu et date :

Signature :

Val-de-Ruz, le :

Signature du chef du dicastère de la sécurité :



10.2. Annexe 6 : Arrêté relatif à la création d'un poste de commandant du SDI VdR et de l'augmentation d'un temps de travail à la sécurité

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport du Conseil communal, du 22 janvier 2014;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du xxxxx ;

Vu le règlement général de la commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012 ;

Entendu les membres de la Commission de sécurité et ceux de la Commission de gestion et des finances ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Création de poste

Article premier :

Le Conseil général autorise le Conseil communal à créer la fonction de :

- Commandant du Service de défense incendie du Val-de-Ruz, à un taux d'occupation de 100%.

Cette création de poste est partiellement compensée par la suppression du poste de commandant du centre de secours.

Augmentation de taux d'activité

Art. 2 :

Le Conseil général autorise le Conseil communal à augmenter de 0.1 EPT l'appui administratif de la sécurité dans le domaine de la prévention.

Entrée en vigueur

Art. 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} août 2014, le surcoût pour 2014 étant compensé sur le poste de la police de proximité.

Exécution

Art. 4 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 17 février 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

C. Blandenier

P. Truong

10.3. Annexe 7 : Arrêté du Conseil général relatif à une demande d'un crédit de CHF 56'000.- pour l'équipement de véhicules du SDI d'un système d'information embarqué lié à l'utilisation du logiciel EAGLE

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport du Conseil communal, du 22 janvier 2014;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du xxxxx

Entendu les membres de la Commission de sécurité et ceux de la Commission de gestion et des finances ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Crédit	Article premier : Un crédit de CHF 56'000.—est accordé au Conseil communal pour l'équipement de véhicules du SDI d'un système d'information embarqué lié à l'utilisation du logiciel EAGLE.
Amortissement	Art. 2 : La dépense sera portée au compte des investissements no et amortie au taux de 20%.
Subvention ECAP	Art. 3 : L'équipement de véhicules du SDI de système d'information embarqué lié à l'utilisation d'EAGLE est subventionné par l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention à hauteur de 50%.
Application	Art. 4 : Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 17 février 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

C. Blandenier P. Truong

10.4. Annexe 8 : Projet d'arrêté du Conseil communal relatif à la définition des secteurs du SDI Val-de-Ruz

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport du Conseil communal, du 22 janvier 2014 ;

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement le Règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale, du 17 février 2014 ;

Vu les standards de sécurité adoptés par le Conseil d'Etat, le [] ;

Vu l'analyse de risques réalisée par l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention incendie (ECAP) datée du xxxxx ;

Entendu les membres de la Commission de sécurité ;

Sur la proposition du chef de dicastère de la sécurité,

arrête :

Secteurs

Article premier :

La région Val-de-Ruz est découpée en 3 zones territoriales selon le schéma annexé:

- Centre ;
- Est ;
- Ouest.

Unités d'intervention

Art. 2 :

¹ Chaque zone territoriale dispose d'une unité d'intervention.

² Le périmètre des unités d'intervention est déterminé sur la base des délais d'intervention en relation avec le standard de sécurité cantonal.

³ Chaque unité d'intervention dispose d'un chef et d'un remplaçant.

Catégories

Art. 3 :

¹ Sur la base de l'analyse des risques de l'ECAP, les zones territoriales Est et Ouest sont classifiées en détachement de premiers secours de catégorie 3 (DPS 3) et la zone territoriale Centre en détachement de premiers secours de catégorie 2 (DPS2).

² La zone Centre comporte deux niveaux : un DPS 2 et un DPS 3.

Principes de fonctionnement

Art. 4 :

¹ Les zones territoriales Est et Ouest sont appuyées par les moyens lourds et spéciaux de la zone territoriale Centre.

² Les intervenants travaillent en complémentarité pour le bien de la population, la préservation du patrimoine immobilier et la réduction des dégâts à l'environnement.

³ Chacune des unités d'intervention est susceptible de fournir une prestation de renfort à l'une ou l'autre des zones territoriales définies, dans le cadre d'une montée en puissance réfléchie et cohérente.

⁴ Lors d'événements, l'engagement des moyens doit être adapté, selon les critères définis par la commission de coordination des sapeurs-pompiers placée sous l'égide de l'ECAP.

Sanction

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur

Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

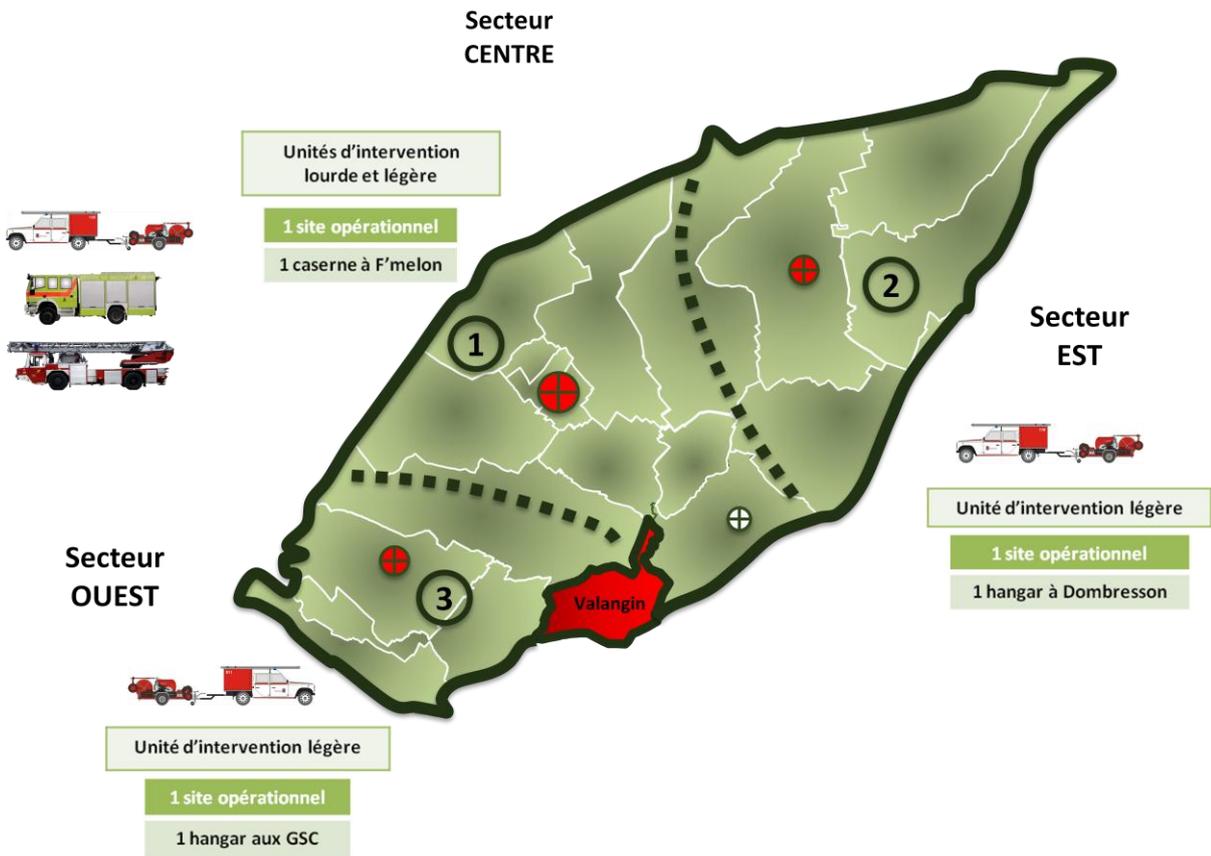
Val-de-Ruz, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

Figure 22 Découpage territorial du SDI VdR



10.5. Annexe 9 : Projet d'arrêté du Conseil communal relatif aux conditions d'exemption du service actif en qualité de sapeur-pompier et du paiement de la taxe

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu le rapport du Conseil communal, du 22 janvier 2014 ;

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du xxxxxx ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement le Règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale, du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013, et son règlement d'application ;

Entendu les membres de la Commission de sécurité, de la Commission de gestion et des finances, et de la Commission des règlements ;

Sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

arrête :

Exemption du service actif et du paiement de la taxe

Article premier :

Sont exemptés du service actif en qualité de sapeur-pompier et du paiement de la taxe, en complément des cas prévus à l'article 20 LPDIENS :

- Les membres du Conseil communal ;
- Les membres de la Commission de sécurité ;
- Le chancelier et le vice-chancelier ;
- L'administratrice ou l'administrateur du dicastère de la sécurité ;
- Les représentants de la police du feu ;
- Les voyers astreints au service de piquet ;
- Le personnel exploitant des eaux astreint au service de piquet ;
- Le commandant de l'OPC Val-de-Ruz ainsi que les membres du Groupe d'intervention (GIR) ;
- Les personnes placées en institution hors commune de Val-de-Ruz ;
- Le conjoint ou la conjointe d'un membre du corps des sapeurs-pompiers qui

a quitté sa fonction pour raison d'âge après avoir accompli au minimum 10 années de service actif.

Abrogation **Art. 2 :**
Le présent arrêté annule et remplace toute disposition antérieure et contraire.

Entrée en vigueur **Art. 3 :**
Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Sanction **Art. 4 :**
Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Val-de-Ruz, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

C. Hostettler P. Godat

10.6. Annexe 10 : Projet d'arrêté du Conseil communal relatif au barème de la taxe d'exemption du service de défense incendie – modification du règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du xxxxxx ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement le Règlement de la défense contre les incendies et les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que de la police du feu régionale, du 17 février 2014 ;

Vu l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013, et son règlement d'exécution, du 24 juin 2013 ;

Entendu les membres de la Commission de sécurité et ceux de la Commission de gestion et des finances ;

Sur la proposition du chef de dicastère de la sécurité,

arrête :

**Barème taxe
d'exemption**

Article premier :

L'article 4.38 du Règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux est modifié comme suit :

¹ La taxe d'exemption du service de défense incendie est perçue de 20 ans révolus à 45 ans révolus, par année CHF 250.00.

² Sur présentation d'une attestation, une demi-taxe est perçue auprès des apprentis et des jeunes en formation.

³ En cas de changement de domicile en cours d'année, la taxe d'exemption est due prorata temporis.

⁴ Les conditions d'exemption du service actif en qualité de sapeur-pompier et du paiement de la taxe sont fixées dans un arrêté ad hoc du Conseil communal.

Sanction

Art. 2 :

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur

Art. 3 :

Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Val-de-Ruz, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

10.7. Annexe 11 : Projet d'arrêté du Conseil communal relatif aux soldes, aux indemnités et aux amendes pour le Service de défense incendie du Val-de-Ruz

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du xxxxxx ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Vu le règlement de la défense contre les incendies et les dangers naturels de la région Val-de-Ruz, 17 février 2014 ;

Entendu les membres de la Commission de sécurité et ceux de la Commission de gestion et des finances ;

Sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

arrête :

Soldes

Article premier :

Les soldes des sapeurs-pompier, pour tous les grades, sont fixées comme suit :

Exercices de formation : CHF 20.00/heure

Préparation d'exercices : CHF 20.00/heure **ou forfait**

Ecole de conduite : CHF 20.00/heure

Formateur permis C1 : CHF 25.00/heure

Lors d'intervention :

- a) CHF 25.00/heure ou perte de salaire sur facture de l'employeur selon accord défini au préalable avec la Commune de Val-de-Ruz
- b) CHF 60.00/heure pour les personnes indépendantes, du lundi au vendredi de 07h00 à 18h00 ou perte de salaire selon facture de l'entreprise selon accord préalable avec la Commune de Val-de-Ruz

Services divers : CHF 20.00/heure

- Entretien et/ou contrôle de véhicules ;
- Entretien et/ou contrôle de matériel ;
- Entretien et/ou contrôle des équipements (EPI) ;
- Entretien et/ou contrôle des appareils respiratoires isolants ;
- Entretien et/ou contrôle des moyens de transmissions ;
- Entretien et/ou nettoyage des infrastructures ;
- Travaux administratifs et de gestion ;
- Travaux autres.

Manifestation CHF 30.00/heure

Séance d'état-major : solde forfaitaire de CHF 50.00

Phases du recrutement : CHF 20.00/heure

Représentation au niveau cantonal : solde forfaitaire de CHF 75.00 (demi-journée) et CHF 150.00 (journée) selon une liste établie

Représentation au niveau de la région : solde forfaitaire de CHF 50.00 (soirée), CHF 75.00 (demi-journée) et CHF 150 (journée) selon une liste établie

Travaux au sein d'un groupe de travail ou d'une commission : CHF 25.00/heure

Art. 2 :

¹ Les indemnités pour la formation sont fixées en complément des montants alloués aux participants par l'ECAP (selon règlement des subventions) comme suit :

- Cours cantonal de base : ECAP CHF 140.00 / **Commune CHF 60.00** ;
- Cours cantonal technique : ECAP CHF 160.00 / **Commune CHF 90.00** ;
- Cours cantonal pour cadres : ECAP CHF 200.00 / **Commune CHF 120.00** ;
- Cours technique en Suisse : ECAP CHF 180.00 / **Commune CHF 90.00** ;

² Les indemnités annuelles pour les cadres/responsables sont fixées comme suit :

- Remplaçant du commandant : CHF 1'500.00 ;
- Chef d'unité d'intervention : CHF 1'000.00 ;
- Remplaçant du chef d'unité d'intervention : CHF 500.00 ;
- Responsable de l'instruction : CHF 800.00 ;

Indemnités pour le suivi de cours à l'échelon cantonal ou suisse

- Adjoint(s) au responsable de l'instruction : CHF 600.00 ;
- Les membres de l'EM régional perçoivent un montant de CHF 400.00 ;
- Les responsables de tâches à l'interne des unités d'intervention perçoivent un montant de CHF 200.00 ;
- Responsable du groupe antichute : CHF 300.00 ;
- Photographe -archiviste : CHF 150.00.

Amendes

Art. 3 :

¹ Les amendes sont fixées, pour tous les grades, de la manière suivante :

Absence non justifiée :

à 1 exercice	CHF	50.00
à 2 exercices	CHF	100.00
à 3 exercices	CHF	150.00
à 4 exercices	CHF	200.00
à 5 exercices et plus	CHF	250.00

² Toute détérioration volontaire de l'équipement ou du matériel est punissable d'une amende de CHF 100.00 à laquelle s'ajoutent les frais de réparation.

Entrée en vigueur

Art. 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

Val-de-Ruz, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

10.8. Annexe 12 : Cahier des charges pour la commission de police du feu de Val-de-Ruz

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz ;

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du XXXXX ;

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

Vu le règlement général, du 19 décembre 2012 ;

Vu le règlement de la défense contre les incendies ainsi que les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que la police du feu, du 17 février 2014 ;

Entendu les membres de la Commission de sécurité et ceux de la Commission de gestion et des finances ;

Sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

arrête :

Composition et nomination

Article premier :

Le règlement de la défense contre les incendies ainsi que les éléments naturels de la région Val-de-Ruz ainsi que la police du feu du 17 février 2014 fixe la composition et le nombre de membres de la commission de police du feu, ainsi que leur mode de nomination.

Organisation

Art. 2 :

¹ La commission est présidée par la cheffe ou le chef du dicastère de la sécurité. Pour le surplus, elle se constitue elle-même au début de chaque législature, en choisissant parmi ses membres :

- La vice-présidente ou le vice-président ;
- La ou le secrétaire.

² La correspondance de la commission est signée par la cheffe ou le chef du dicastère et l'administratrice ou l'administrateur de la sécurité.

³ L'unité administrative de la sécurité est chargée de la rédaction des procès-verbaux des séances de la commission.

Attributions

Art. 3 :

La loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application (RALPDIENS), du XXXXX, règle les attributions de la commission de police du feu.

Convocation

Art. 4 :

Le président convoque la commission suivant les besoins, ainsi que sur demande de trois de ses membres ou du Conseil communal.

Unité administrative de la sécurité

Art. 5 :

¹ L'unité administrative de la sécurité organise l'inspection des bâtiments afin que tous les immeubles soient visités conformément aux dispositions de la LPDIENS, du 27 juin 2012, et de son règlement d'application (RALPDIENS), du xxxxxxx.

² Elle établit les rapports de non-conformité et les décisions qui sont signés par le Conseil communal qui peut déléguer cette compétence au dicastère de la sécurité. Elle en assure le suivi et organise les visites de contrôle d'exécution.

³ Elle est aidée dans cette tâche par tous les membres de la commission, leurs auxiliaires, le commandant du Service de défense incendie du Val-de-Ruz et, au besoin, par le maître ramoneur.

Secteurs

Art. 6 :

¹ Chaque membre de la commission est responsable d'un secteur, correspondant en principe à un village.

² La délimitation et l'attribution des secteurs est décidée par le Conseil communal.

Auxiliaires

Art. 7 :

Chaque membre de la commission peut être accompagné, suivant le secteur dont il est responsable, d'un ou plusieurs auxiliaires nommés par le Conseil communal pour accomplir les inspections qui lui sont confiées.

Visites d'inspection

Art. 8 :

En principe, les visites d'inspection des bâtiments s'effectuent en binômes.

Personne externe

Art. 9 :

La commission peut faire appel à toute personne compétente désignée par l'unité administrative de la sécurité pour procéder aux contrôles qui lui incombent.

Entrée en vigueur

Art. 10 :

Le présent cahier des charges entre en vigueur immédiatement.

Val-de-Ruz, le

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier

C. Hostettler

P. Godat

27
juin
2012

Loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS)

Etat au
1^{er} juillet 2013

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 décembre 2011,
décrète:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Buts

But

Article premier La présente loi a pour but de prévenir les risques liés aux bâtiments et de protéger les personnes, les animaux, les biens et l'environnement contre les incendies, les explosions et les éléments naturels et d'apporter les secours en d'autres situations présentant un caractère d'urgence.

CHAPITRE 2

Définitions

Définitions

Art. 2 Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) *défense contre l'incendie*: l'ensemble des moyens et des mesures qui permettent de lutter contre le feu;
- b) *secours*: l'ensemble des moyens et des mesures d'urgence visant à sauver les personnes et les animaux, à réduire les dégâts à l'environnement et à préserver les biens lors d'événements autres que les incendies;
- c) *standard de sécurité cantonal*: les exigences qui définissent, pour chaque mission, la qualité de l'intervention ou le niveau de sécurité qui doit être respecté sur l'ensemble du territoire cantonal;
- d) *région de défense et de secours*: le regroupement de sapeurs-pompiers de plusieurs communes sous une même autorité politique et de commandement;
- e) *secteur d'intervention*: la partie de territoire constitutive de la région desservie par une ou plusieurs unités d'intervention organisées de manière à respecter le standard de sécurité cantonal;
- f) *prévention contre les incendies*: l'ensemble des mesures permettant de prévenir les risques d'incendie, d'explosion et de foudre, des bâtiments;

g) *prévention contre les dangers dus aux éléments naturels*: l'ensemble des mesures permettant de prévenir les dommages provoqués aux bâtiments, dus aux phénomènes gravitationnels (glissements de terrains, chutes de pierres, éboulements de rochers, avalanches), hydrologiques et sismiques.

TITRE II

Défense contre les incendies et les secours

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Conseil d'Etat

Art. 3 Le Conseil d'Etat:

- a) exerce la haute surveillance sur la défense contre l'incendie et les secours dans le canton;
- b) approuve le standard de sécurité cantonal de chaque mission, ainsi que l'attribution des missions de secours aux régions de défense et de secours;
- c) prend les mesures adéquates pour assurer la collaboration des organismes de défense prévus par la présente loi avec les organismes similaires des Etats voisins;
- d) peut imposer, sur proposition de l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ci-après: l'ECAP), des mesures correctrices aux régions de défense et de secours qui ne respectent pas le standard de sécurité cantonal;
- e) définit les tâches qu'il entend confier à l'ECAP dans le cadre d'un contrat de prestations;
- f) présente un rapport quadriennal au Grand Conseil sur la prévention contre les incendies sur l'ensemble des mesures prises en relation avec la sauvegarde de la population, sur la gouvernance dans le cadre du mandat de prestations passé avec l'ECAP.

Communes

Art. 4 La défense contre les incendies et les inondations, ainsi que les secours incombent aux communes.

Région de défense et de secours

Art. 5 ¹Le Conseil d'Etat fixe le nombre de régions de défense et de secours. Il prend en compte l'analyse actualisée des risques et le préavis de l'ECAP qui en découle.

²La région de défense et de secours est organisée sur la base du standard de sécurité cantonal et d'une analyse des risques effectuée par l'ECAP.

³Elle est conduite, sur le plan opérationnel, par un commandant et un état-major.

⁴Elle prend toutes les dispositions utiles en matière d'organisation, de recrutement et d'instruction des personnels, ainsi que d'acquisition et d'entretien des matériels, dans le cadre des normes fixées en collaboration avec l'ECAP.

⁵Le Conseil d'Etat peut imposer aux communes de collaborer à l'organisation d'une région de défense et de secours.

Assistance entre les régions	<p>Art. 6 En cas de sinistre important, les régions de défense et de secours sont tenues de se prêter assistance gratuitement, à l'exception des soldes payées aux intervenants.</p>
Etablissement cantonal d'assurance et de prévention (ECAP)	<p>Art. 7 ¹L'ECAP élabore, en collaboration avec les régions, le standard de sécurité cantonal. Il le soumet à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>²Il établit avec les partenaires concernés les normes et directives concernant les effectifs, l'instruction, les équipements, matériels et véhicules.</p> <p>³Il prend toutes les mesures utiles pour rationaliser et réduire les coûts des acquisitions de matériels et les véhicules destinés aux sapeurs-pompiers.</p> <p>⁴Il assure la formation des sapeurs-pompiers.</p> <p>⁵Il procède aux acquisitions de matériels et d'équipements importantes.</p> <p>⁶Il désigne un inspecteur cantonal de la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que des secours (ci-après: l'inspecteur cantonal).</p> <p>⁷L'ECAP prend en charge les assurances complémentaires en cas de décès, de maladie et d'accidents, destinées aux sapeurs-pompiers volontaires.</p>
Inspecteur cantonal	<p>Art. 7^{bis} ¹L'inspecteur cantonal est chargé notamment de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) veiller au respect du standard de sécurité cantonal par les régions de défense et de secours; b) veiller à l'état de préparation à l'engagement des sapeurs-pompiers, notamment en matière d'instruction et d'équipement; c) exiger des régions de défense et de secours toutes les mesures utiles, dans un délai donné, en cas de non-respect du standard de sécurité cantonal ou d'une aptitude à l'engagement insuffisante; d) au cas où ces délais ne seraient pas respectés, proposer au Conseil d'Etat d'imposer certaines mesures aux régions de défense et de secours; e) assurer la coordination entre les régions de défense et de secours; f) représenter la défense contre l'incendie et les secours au sein de l'organe de conduite cantonal du Conseil d'Etat; g) remplir les autres missions fixées dans le contrat de prestations.
Sapeurs-pompiers professionnels	<p>Art. 8 ¹Les SIS constituent un commandement unique pour la réalisation des missions de secours et de renfort interrégional, notamment en cas d'événement majeur.</p> <p>²Dans la mesure du possible, les SIS sont formés de professionnels sapeurs-pompiers/ambulanciers polyvalents.</p> <p>³L'ECAP attribue ces missions à ce commandement, seul compétent en la matière.</p> <p>⁴A la demande des deux SIS, l'ECAP peut confier à ce commandement unique l'exécution d'autres prestations prévues par la présente loi.</p> <p>⁵Ce commandement peut déléguer tout ou partie de ces missions à d'autres entités en accord avec l'ECAP.</p> <p>⁶Les missions de secours sont notamment le secours routier, la défense chimique et contre les hydrocarbures et l'intervention en milieu périlleux.</p>

Maîtres ramoneurs **Art. 9** Les maîtres ramoneurs sont tenus d'instituer un service de piquet et, à la demande du chef d'intervention des sapeurs-pompiers, de se rendre sur les lieux d'un sinistre.

Entreprises et établissements **Art. 10** ¹Les entreprises et les établissements présentant un risque particulier peuvent être tenus d'organiser, à leur charge, un service de défense contre les incendies et de secours interne.

²Le Conseil d'Etat fixe les critères qui obligent à la création d'un service de défense contre les incendies et de secours interne et définit les exigences en matière d'effectif et de matériels.

³Les entreprises peuvent déléguer cette organisation à une autre entreprise située à proximité ou aux sapeurs-pompiers de la région de défense et de secours, contre rémunération.

Obligations du public **Art. 11** ¹Toute personne qui aperçoit un incendie ou un autre événement générateur d'un danger sérieux pour l'homme ou son environnement doit avertir immédiatement les secours.

²Jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, toutes personnes se trouvant sur place ou qui en est requise à l'obligation de coopérer à l'intervention.

³Dès leur arrivée, les sapeurs-pompiers peuvent prendre toutes les mesures commandées par les circonstances. Ils sont habilités notamment à requérir le concours de tiers, à pénétrer sur des biens-fonds publics ou privés ou à en interdire l'accès, à réquisitionner du matériel ou des véhicules. Le cas échéant, il est alloué une indemnité équitable.

CHAPITRE 2

Financement et coûts

Indicateur de référence **Art. 12** ¹Un indicateur de référence cantonal est défini pour fixer les limites des coûts de la défense contre l'incendie et des secours.

²L'ECAP veille à ce que les coûts du canton en matière de défense contre l'incendie et de secours à charge des collectivités publiques ne dépassent pas la moyenne des cantons suisses.

Financement du service de la défense contre l'incendie et les inondations **Art. 13** ¹Le financement du service de défense contre l'incendie et les inondations est assuré par les régions de défense et de secours.

²L'ECAP et les assureurs de biens mobiliers contribuent au financement de ces dépenses.

³Le Conseil d'Etat fixe les prestations facturables à des tiers.

⁴Il tranche en cas de divergence.

Financement des renforts feu **Art. 14** Les régions de défense et de secours qui n'ont pas de service professionnel permanent contribuent aux coûts des renforts feu susceptibles d'être apportés par les SIS professionnels.

Financement des missions de secours **Art. 15** ¹Le financement des missions de secours est assuré par le prélèvement d'une contribution auprès des communes proportionnellement à leur population, sous déduction des apports éventuels d'autres contributeurs.

²Les prestations sont en principe facturées au responsable de l'événement qui a nécessité l'engagement des secours.

³Le Conseil d'Etat fixe le tarif de facturation.

Dépenses occasionnées par un sinistre ou une inondation **Art. 16** ¹Les dépenses occasionnées par un sinistre sont à la charge de la région de défense et de secours dans laquelle il s'est produit.

²La région de défense et de secours peut se retourner contre les tiers civilement responsables.

CHAPITRE 3

Droits et obligations de servir

Principe **Art. 17** ¹Les hommes et les femmes servent, à titre volontaire, en qualité de sapeurs-pompiers dans la région de défense et de secours à laquelle leur commune de domicile ou celle dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle est rattachée.

²Si la région de défense et de secours à laquelle elle est rattachée le décide, la commune a le droit d'imposer, à toute personne de son territoire, quelle que soit sa nationalité, l'obligation de coopérer au service de défense contre l'incendie par son incorporation en qualité de sapeurs-pompiers. Elle détermine alors, dans le cadre de son règlement en vertu de quels principes les hommes et les femmes sont astreints au service dans le corps des sapeurs-pompiers.

³La commune peut imposer cette obligation à toute personne apte au service du feu dès le début de l'année durant laquelle elle atteint sa majorité jusqu'à la fin de l'année durant laquelle elle atteint 50 ans. En cas de nécessité, la limite d'âge peut être fixée à 60 ans.

⁴Nul ne peut exiger son incorporation en qualité de sapeur-pompier dans une région de défense et de secours.

Obligation de servir **Art. 18** ¹Les hommes et les femmes incorporés doivent participer à tous les exercices et inspections auxquels ils sont convoqués, ainsi qu'à tous les sinistres pour lesquels l'alarme est donnée.

²Ils sont tenus d'accepter les fonctions ou les grades auxquels ils sont appelés et de suivre les cours de formation.

Taxe d'exemption **Art. 19** ¹Les communes qui connaissent le service obligatoire en qualité de sapeurs-pompiers peuvent assujettir à une taxe les personnes aptes au service du feu mais non incorporées dans le corps de sapeurs-pompiers, cependant en l'âge de l'être.

²Pour déterminer le montant de la taxe, elles établissent un barème soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³Pour les couples vivant en ménage commun, il ne sera perçu qu'une seule taxe.

861.10

Exemption du service actif et du paiement de la taxe

Art. 20 ¹Sont exemptés du service actif en qualité de sapeur-pompier et du paiement de la taxe:

- a) les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif dans les corps de sapeurs-pompiers;
- b) les personnes atteintes d'une invalidité permanente, physique ou psychique;
- c) les personnes seules ayant la garde d'un enfant mineur ou s'occupant sous leur propre toit d'une personne nécessitant une assistance particulière.

²Lorsqu'un membre d'un couple vivant en ménage commun est incorporé en qualité de sapeur-pompier, l'autre est exempté du service et du paiement de la taxe.

³Les communes peuvent, avec l'approbation du département, étendre l'exemption du service et du paiement de la taxe à d'autres catégories de personnes dont les activités ne les rendent pas disponibles pour le service du feu ou qui exercent déjà une fonction concrète en relation avec la police du feu.

TITRE III

Prévention

CHAPITRE PREMIER

Organisation

Conseil d'Etat

Art. 21 Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de prévention contre les incendies et les éléments naturels.

Communes

Art. 22 La prévention contre les incendies et les dangers dus aux éléments naturels incombe aux communes.

Commissions de police du feu

Art. 23 ¹Les commissions de police du feu veillent à la conformité des constructions aux normes de protection contre les incendies et au respect des exigences stipulées dans le permis de construire ou de transformer.

²La commune fixe dans un règlement la composition et le mode de nomination de la commission de police du feu dont les membres sont choisis de préférence parmi les milieux professionnels compétents.

³Un membre de l'état-major de la région de défense et de secours, ainsi que le maître ramoneur peuvent participer aux séances et aux visites de la commission avec voix consultative.

CHAPITRE 2

Mesures de prévention

Personnes concernées

Art. 24 Les mesures de prévention incombent:

- a) aux propriétaires, exploitants et utilisateurs de bâtiments;
- b) à toute personne qui s'occupe de la conception, de la réalisation, de l'exploitation et de l'entretien des bâtiments;

c) aux organisateurs de manifestations à caractère provisoire, dans un espace fermé.

Mesures
élémentaires

Art. 25 Chacun est tenu de prendre les mesures élémentaires en vue de prévenir tout risque d'incendie, d'explosion et tous ceux dus aux éléments naturels.

Autres mesures

Art. 26 ¹Les communes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour assurer la défense contre l'incendie, dans les zones à bâtir ou hameaux du territoire communal. A cet effet, elles mettent notamment à disposition une réserve d'eau d'extinction suffisante, un réseau offrant des débits adaptés aux risques et comportant des points de prélèvement d'eau (hydrants) performants et accessibles en tout temps pour les sapeurs-pompiers.

²Pour tout autre bâtiment isolé, neuf, faisant l'objet de transformations importantes ou lors de changement d'affectation, les communes peuvent imposer cette obligation au propriétaire et à ses frais en fonction des risques que ce bâtiment présente.

Bâtiments situés
en secteur de
danger

Art. 27 ¹Les communes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les dangers dus aux éléments naturels dans les zones d'urbanisation ou hameaux du territoire communal, notamment par la construction d'ouvrages de protection ou de stabilisation du terrain.

²La commune, aidée le cas échéant par les services compétents de l'Etat, évalue les risques auxquels sont exposés les bâtiments dans des secteurs de danger.

³Elle procède à l'examen des cas particuliers faisant l'objet d'une demande de permis de construire et fixe les exigences à respecter.

⁴Pour tout autre bâtiment isolé, neuf, faisant l'objet de transformations importantes ou lors de changement d'affectation, les communes peuvent imposer cette obligation au propriétaire et à ses frais en fonction des risques que ce bâtiment présente.

CHAPITRE 3

Inspection des bâtiments

Mesures

Art. 28 ¹Lorsqu'un bâtiment, des locaux ou installations ne sont pas conformes aux prescriptions en matière de prévention contre les incendies et les dangers dus aux éléments naturels, le Conseil communal peut ordonner, sur proposition de la commission de la police du feu notamment les mesures suivantes:

- a) la suspension des travaux;
- b) l'interdiction d'utiliser des installations ou leur mise hors service;
- c) l'interdiction d'occuper, d'utiliser ou d'exploiter tout ou partie d'un bâtiment ou de locaux;
- d) l'évacuation de tout ou partie d'un bâtiment ou de locaux;
- e) les réparations, les transformations, les améliorations et l'entretien jugés nécessaires.

²Avant de décider de telles mesures, le Conseil communal peut ordonner une expertise et en faire supporter les frais, en tout ou en partie, au propriétaire.

³Si l'immeuble est hypothéqué, le Conseil communal invite les créanciers hypothécaires à prendre, dans le même délai que le propriétaire, les mesures qui lui sont imposées en vertu de l'alinéa 1, lettre e, du présent article.

⁴L'autorité communale informe l'ECAP de sa décision et du délai imparti au propriétaire ou aux créanciers hypothécaires pour remédier aux défauts constatés.

Mesures provisionnelles

Art. 29 ¹En cas d'urgence ou si cela paraît nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens, le Conseil communal peut prendre des mesures provisionnelles, sans que le propriétaire soit entendu au préalable et sans délai d'exécution.

²Dans ce cas, il peut être formé opposition dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision.

³L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

Nouvelle inspection

Art. 30 Après l'expiration du délai fixé dans la décision ou, en cas de recours, lorsque cette dernière est définitive, une nouvelle inspection a lieu dans le but de vérifier l'exécution des mesures ordonnées.

Inexécution
1. Avis

Art. 31 En cas d'inexécution, le Conseil communal en avise l'ECAP, qui peut suspendre partiellement ou totalement l'assurance du bâtiment, tant et aussi longtemps que les mesures ordonnées n'ont pas été exécutées par le propriétaire ou par les créanciers hypothécaires à la satisfaction de l'autorité communale.

2. Exécution par substitution

Art. 32 ¹Le Conseil communal peut faire exécuter les décisions entrées en force aux frais du propriétaire, si ce dernier ou les créanciers hypothécaires n'obtempèrent pas dans le délai qui leur a été imparti.

²Cette exécution ne libère pas le propriétaire des conséquences civiles ou pénales de son insoumission.

³Les frais d'exécution font l'objet d'une décision.

Hypothèque légale

Art. 33 ¹La commune ou les créanciers hypothécaires qui ont exécuté les mesures ordonnées peuvent, à concurrence du montant de leurs dépenses, requérir l'inscription au registre foncier, sur l'immeuble objet de ces mesures, d'une hypothèque légale, au sens de l'article 836 du code civil suisse et 99 de la loi concernant l'introduction du code civile suisse (LI-CC), du 22 mars 1910.

²Cette hypothèque a le même rang que les autres hypothèques prévues à l'article 99 de la loi concernant l'introduction du code civile suisse (LI-CC), du 22 mars 1910.

Intérêts

Art. 34 L'inscription d'une hypothèque légale au registre foncier rend la créance garantie productive d'intérêts dont le taux est fixé selon les modalités d'exécution de la loi concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910.

Cession de la créance de la commune **Art. 35** Dans l'ordre de leurs inscriptions, les créanciers hypothécaires peuvent exiger de la commune la cession de sa créance privilégiée contre paiement du capital, des intérêts et des accessoires.

Contrôle lors de l'évaluation des bâtiments **Art. 36** ¹Les experts de l'ECAP, chargés de l'évaluation des bâtiments, signalent à la commune les infractions aux prescriptions qu'ils ont constatées, afin qu'elle procède conformément aux articles 28 à 35 de la présente loi.

²Le passage des experts de l'ECAP ne dispense pas le Conseil communal de son obligation d'inspecter les bâtiments.

TITRE IV

Dispositions pénales, d'exécution, transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions pénales

Contraventions **Art. 37** ¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

³L'application des dispositions pénales particulières de la législation fédérale et cantonale demeure réservée.

Responsables **Art. 38** Les architectes, ingénieurs, entrepreneurs et maîtres d'état s'occupant de constructions qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont passibles, comme les propriétaires eux-mêmes, des peines prévues à l'article précédent.

Infraction commise dans la gestion d'une entreprise **Art. 39** ¹Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société commerciale ou d'une entreprise individuelle, les dispositions pénales s'appliquent à la personne physique qui a ou aurait dû agir pour elle.

²La personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise sont solidairement responsables de l'amende et des frais, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toute mesure utile pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

³Le jugement pénal fixe l'étendue de cette responsabilité.

Exception **Art. 40** Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 5.000 francs et que l'enquête rendrait nécessaire à l'égard des personnes punissables selon l'article 36 des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, il est loisible de renoncer à poursuivre ces personnes et de condamner à leur place au paiement de l'amende l'entreprise, à moins que celle-ci ne prouve avoir pris toutes les mesures utiles pour assurer une gestion conforme aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

Communication des décisions **Art. 41** ¹Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée au département, ainsi qu'au Conseil communal du lieu de situation de l'immeuble.

²Si L'ECAP, les services compétents ou le Conseil communal en font la demande, le dossier doit leur être soumis.

CHAPITRE 2

Dispositions d'exécution

Dispositions d'exécution

Art. 42 Le Conseil d'Etat désigne les départements chargés de l'exécution de la présente loi.

Recours

Art. 43 Les décisions des conseils communaux, de l'ECAP et des services compétents sont susceptibles d'un recours au département désigné dans les dispositions d'exécution, celles du département au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

CHAPITRE 3

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires
1. Personnel

Art. 44 ¹L'ECAP reprend, en qualité d'employeur, les rapports de service des collaborateurs de l'Etat qui occupent une fonction au sein de la section instruction auprès du service de la sécurité civile et militaire (SSCM) lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Le traitement que ces collaborateurs recevaient de l'Etat leur est garanti.

³L'article 44 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, n'est pas applicable au transfert de ces rapports de travail.

2. Nombre de régions de défense et de secours et rapport sur la prévention contre les incendies

Art. 45 ¹Jusqu'au 31 décembre 2017, le canton est divisé en quatre régions de défense et de secours (Littoral, Montagnes neuchâteloises, Val-de-Ruz et Val-de-Travers).

²Jusqu'au 31 décembre 2017, le Conseil d'Etat présente annuellement au Grand Conseil le rapport prévu à l'article 3, lettre *f*.

3. Droits réels

Art. 46 Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'ECAP acquiert de l'Etat, à la valeur résiduelle au bilan, les biens immobiliers et mobiliers qui sont affectés à l'accomplissement de ses tâches.

Dispositions finales
1. Adaptation des règlements communaux

Art. 47 Le Conseil d'Etat fixe par voie d'arrêté le délai dans lequel les communes sont tenues de prendre les dispositions nécessaires pour l'application de la présente loi.

2. Dispositions modifiées

Art. 48 La modification du droit en vigueur figure en annexe.

3. Abrogation du droit antérieur

Art. 49 La loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996, la loi sur le fonds cantonal des sapeurs-pompiers, du 26 avril 1900, ainsi que le décret concernant la contribution à payer par les compagnies d'assurance sur le mobilier en faveur du fonds cantonal des sapeurs-pompiers, du 18 novembre 1913, sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

4. Promulgation et
entrée en
vigueur

Art. 50 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Promulguée par le Conseil d'Etat le 19 décembre 2012.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} juillet 2013.

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC) du 22 mars 1910 (RSN 211.1)

Art. 99, al. 1, ch. 9¹⁾

2. Loi d'application de la législation fédérale ou la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi), du 28 septembre 2004 (RSN 521.1)

Art. 2a, note marginale, al. 1 à 4²⁾

Art. 6, al. 2 (nouveau)³⁾

Art. 9, al. 4⁴⁾

Art. 13a (nouveau)⁵⁾

Titre précédant l'article 14⁶⁾

Section 3: alarme, information, centrales d'appels, état de préparation

Art. 14, note marginale, al. 1 et 2⁷⁾

Art. 14a (nouveau)⁸⁾

Art. 14b (nouveau)⁹⁾

3. Loi sur la préservation et l'assurance des bâtiments (LAB), du 29 avril 2003 (RSN 863.10)

Art. 3, al. 1, let. c; let. d (nouvelle)¹⁰⁾

Art. 8, note marginale, al. 3 (nouveau)¹¹⁾

¹⁾ Texte inséré dans ladite L

²⁾ Texte inséré dans ladite L

³⁾ Texte inséré dans ladite L

⁴⁾ Texte inséré dans ladite L

⁵⁾ Texte inséré dans ladite L

⁶⁾ Texte inséré dans ladite L

⁷⁾ Texte inséré dans ladite L

⁸⁾ Texte inséré dans ladite L

⁹⁾ Texte inséré dans ladite L

¹⁰⁾ Texte inséré dans ladite L

¹¹⁾ Texte inséré dans ladite L

Distribution:

Destinataire	Nombre d'exemplaires
Destinataire.....	Nombre d'exemplaires
Destinataire.....	Nombre d'exemplaires
Destinataire.....	Nombre d'exemplaires
Chancellerie	1
FO	1
RSN.....	1

vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête:

TITRE PREMIER

Défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours

CHAPITRE PREMIER

Standard de sécurité cantonal et analyse de risques

Standard de
sécurité cantonal

Article premier ¹Le standard de sécurité cantonal fixe les exigences minimales à respecter par les unités d'intervention sur le territoire cantonal; ces exigences portent sur :

- a) les délais d'intervention, entre la réception de l'alarme et l'engagement sur le lieu du sinistre;
- b) le nombre d'intervenants, leur niveau de formation et les spécificités de leur équipement;
- c) les moyens à engager;
- d) le taux annuel de respect des exigences ci-dessus.

²Un standard de sécurité cantonal est établi pour chacune des principales missions des sapeurs-pompiers. Chaque standard de sécurité cantonal fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat. Ce dernier précise pour chaque standard le délai de sa mise en application.

³Les exigences du standard de sécurité cantonal peuvent être différenciées en fonction des risques et adaptées en fonction de leur évolution.

Analyse de risques
incendie

Art. 2 ¹Le risque incendie est évalué par l'Établissement cantonal d'assurance et de prévention (désigné ci-après : ECAP) sur la base des critères suivants:

- a) densité des habitants (nombre d'habitants par unité de surface);
- b) densité des emplois (nombre d'emplois par unité de surface);

- c) usage et combustibilité des bâtiments (somme des primes de risque par unité de surface);
- d) valeur des constructions (somme des valeurs assurées des bâtiments par unité de surface).

²Le risque peut être majoré en tenant compte notamment des entreprises soumises à l'ordonnance fédérale sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM), du 27 février 1991.

Autres analyses de risques

Art. 3 Les autres risques, notamment ceux relatifs aux missions de secours, telles que définies à l'article 8, alinéa 6 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012 sont appréciés par le service de la sécurité civile et militaire (désigné ci-après: SSCM) et l'ECAP en collaboration avec le commandement unique des deux services professionnels d'incendie et de secours (ci-après: SIS).

CHAPITRE 2

Autorité d'exécution

Département

Art. 4 Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après : le DJSC) est chargé de l'exécution de la loi en ce qui concerne les dispositions relatives à la défense contre les incendies et les éléments naturels ainsi que les secours; il peut à cet effet émettre des directives.

SSCM

Art. 5 Le SSCM est l'organe d'exécution du DJSC.

CHAPITRE 3

ECAP

Inspection

Art. 6 ¹La tâche d'inspection des sapeurs-pompiers est assumée par l'ECAP qui agit par son inspecteur cantonal conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'art. 7^{bis} LPDIENS.

²Dans ce cadre, l'ECAP est notamment chargé des missions suivantes :

- a) veiller à l'application par les régions des dispositions de la LPDIENS, en particulier en matière de formation et d'exercices, d'organisation, ainsi que du respect des directives;
- b) veiller à la qualité des prestations relatives aux missions de secours et à la défense des routes nationales sur la base d'un contrat de prestations entre le Conseil d'Etat et l'ECAP;
- c) inspecter les services de défense incendie et de secours internes aux entreprises;
- d) contrôler l'efficacité de l'engagement en matière de défense contre les incendies et les inondations;

³Il transmet au Conseil d'Etat les cas de non-respect, dans le délai imparti, des instructions ou mesures correctrices données aux régions et aux services de défense incendie et de secours d'entreprise.

⁴En plus des missions d'inspection, l'ECAP confie à son inspecteur les tâches suivantes:

- a) conseiller les régions dans leurs tâches d'organisation;
- b) organiser, d'entente avec les commandants des régions, des exercices sur alarme, sous réserve des dispositions cantonales;
- c) planifier les exercices visant à vérifier l'état de préparation des sapeurs-pompiers et la qualité de la coordination entre les unités d'intervention d'une part, et les renforts d'autre part;
- d) participer à l'élaboration des scénarii de la centrale 118 en collaboration avec les commandants, les dispositions selon la LA-LPPCi demeurent réservées;
- e) développer la doctrine d'intervention en collaboration avec la commission de coordination ;
- f) vérifier le respect des dispositions légales dans le domaine opérationnel, notamment en matière d'assurance, d'obligations et de responsabilité des intervenants.

Centre de formation

Art. 7 ¹L'ECAP est responsable de la gestion administrative, logistique et financière du Centre de formation destiné à la formation des sapeurs-pompiers volontaires et des astreints à la protection civile (ci-après : PCi).

²Les prestations à la PCi font l'objet d'un contrat de prestations.

³L'ECAP organise tous les cours destinés aux sapeurs-pompiers volontaires et fixe le tarif de rétribution des instructeurs et des personnels non-permanents.

Instructeurs sapeurs-pompiers

Art. 8 L'ECAP nomme les instructeurs sur proposition de la commission de l'instruction.

Achats centralisés

Art. 9 Les véhicules ainsi que les matériels et consommables déterminés par l'ECAP font l'objet d'une procédure d'achat centralisée.

Immatriculation des véhicules

Art. 10 L'ECAP est compétent pour valider les demandes d'immatriculation des véhicules du service du feu.

Rapport quadriennal

Art. 11 L'ECAP fournit au DJSC les informations utiles à la rédaction du rapport prévu à l'art. 3, let. f LPDIENS.

CHAPITRE 4

Communes

Gouvernance des régions

Art. 12 Les communes regroupées en régions de défense et de secours conviennent de leur mode de gouvernance.

Composition des régions

Art. 13 Dans les cas où le Conseil d'Etat impose aux communes de collaborer au sens de l'art. 3, let. d et 5 al 5 LPDIENS, il peut fixer les modalités de collaboration à une région de défense et de secours.

Art. 14 Les autorités communales et intercommunales ont notamment les attributions suivantes :

a) adopter le règlement régional de la défense incendie portant notamment sur :

les modalités d'une éventuelle obligation de servir,
les conditions et modalités d'incorporation,
les obligations des incorporés,
l'organisation du service de piquet,
les dispositions en matière disciplinaire,
la rémunération des sapeurs-pompiers,
les dispenses et les amendes,
les procédures et voies de recours.

Les dispositions réglementaires cantonales sont réservées.

b) adopter le système de répartition des coûts de la région entre les communes membres, y compris les coûts d'intervention;

c) veiller à un recrutement suffisant de sapeurs-pompiers et à leur incorporation;

d) mettre à disposition les moyens nécessaires à garantir la sécurité des sapeurs-pompiers, notamment en matière d'instruction et d'équipements;

e) veiller à ce que le niveau de formation de l'effectif permette le respect du standard de sécurité cantonal;

f) décider, en accord avec l'ECAP, des dotations en matériels, véhicules et effectifs des unités d'intervention;

g) décider du renouvellement et de la mise hors service des matériels et véhicules;

h) proposer le budget et les comptes à l'approbation de l'organe législatif;

i) veiller à ce que les unités d'intervention gèrent et entretiennent convenablement les équipements, matériels, véhicules et locaux nécessaires au respect du standard de sécurité cantonal en matière de défense incendie;

j) mettre en place des mesures permettant une mobilisation rapide des sapeurs-pompiers selon les prescriptions légales et directives cantonales;

k) décider de l'organisation spatiale de la région notamment en fonction de l'analyse de risques et du standard de sécurité cantonal;

l) établir les éventuels contrats de prestations, nécessaires pour garantir le standard de sécurité cantonal, en matière de défense incendie;

m) veiller à la mise en place des recommandations de l'inspecteur cantonal;

n) constituer l'état-major en s'appuyant, le cas échéant, sur celui du SIS;

o) nommer, après vérification d'usage le commandant de la région, l'adjoint ou le suppléant au commandant, les chefs des unités d'intervention et les officiers de la région;

p) attribuer les grades et avancements.

Conventions intercommunales

Art. 15 Les conventions intercommunales relatives à la gouvernance de la région de défense et de secours sont, sur préavis de l'ECAP, soumises pour approbation au Conseil d'Etat.

CHAPITRE 5

Organisation générale

Commission stratégique de la défense incendie et des secours

Art. 16 ¹ Chaque région désigne un représentant, en principe son président, celles qui intègrent un SIS désignent un représentant supplémentaire. Y siègent également le directeur et le responsable du secteur de la défense incendie de l'ECAP ainsi que l'inspecteur cantonal. Le chef du SSCM y est associé avec voix consultative.

²La commission est présidée par le directeur de l'ECAP.

³La commission est convoquée par le président ou au moins deux de ses membres; elle se réunit au moins deux fois par année.

⁴La commission a notamment pour but de:

- a) fixer les compétences attribuées à la commission de coordination;
- b) préavisier le standard de sécurité cantonal avant son approbation par le Conseil d'Etat;
- c) valider la planification des acquisitions de véhicules et matériels déterminés par l'ECAP;
- d) valider les critères retenus dans le tableau de bord de la défense incendie et des secours et de prendre connaissance des résultats annuels de manière à pouvoir, le cas échéant, proposer des pistes d'amélioration;
- e) mettre en place les commissions chargées de l'étude de questions spécifiques;
- f) unifier l'usage des grades au sein des régions.

Commission de coordination des sapeurs-pompiers

Art. 17 ¹La commission de coordination des sapeurs-pompiers est composée des commandants des régions, de leur adjoint ou, le cas échéant, d'un membre de leur état-major, du commandant du commandement unique des missions de secours, du responsable du secteur défense incendie de l'ECAP, de l'inspecteur cantonal et d'un représentant de la Fédération des sapeurs-pompiers du canton de Neuchâtel (ci-après : FSPCN), ce dernier avec voix consultative. Les régions dotées d'un SIS veillent à une représentation équitable des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels.

²La présidence est assumée par l'inspecteur cantonal.

³La commission de coordination est réunie à la demande de l'inspecteur ou d'au moins quatre de ses membres, elle se réunit au moins une fois par trimestre.

⁴Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) élaborer des projets de règlements, de normes et directives techniques concernant les sapeurs-pompier à l'attention de l'ECAP;
- b) préavis, le cas échéant valider les propositions de la commission pour l'instruction;
- c) proposer les exigences minimales, notamment le nombre d'heures d'exercices annuel minimum, des diverses catégories de sapeurs-pompier.

Commission pour l'instruction

Art. 18 ¹La commission pour l'instruction est composée du responsable de l'instruction de chaque région, celles qui intègrent un SIS désignent un représentant supplémentaire, du responsable de l'instruction du Centre de formation et de l'inspecteur cantonal. Un représentant de la FSPCN et un représentant des instructeurs siègent avec voix consultative.

²La présidence est assumée par l'inspecteur cantonal.

³La commission est réunie à la demande du président ou d'au moins deux de ses membres.

⁴Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) proposer le cadre et la filière de formation des sapeurs-pompier volontaires;
- b) coordonner l'instruction entre les régions et le centre de formation, à cet effet la commission organise le suivi de l'instruction donnée dans les régions ;
- c) proposer les directives en matière d'instruction;
- d) préparer la formation relative à l'engagement de nouveaux matériels et de moyens cantonaux;
- e) adapter les cours et l'instruction en fonction de l'évolution des techniques et de la technologie;
- f) veiller au renouvellement de l'encadrement de l'instruction ;
- g) préavis le programme des cours cantonaux ;
- h) proposer à l'ECAP la nomination des instructeurs.

Fédération des sapeurs-pompier

Art. 19 ¹En sa qualité de représentante des sapeurs-pompier affiliés, la FSPCN collabore à diverses commissions citées plus haut et constitue un partenaire de l'ECAP avec voix consultative.

²Les collaborations attendues relèvent notamment des domaines suivants :

- a) assurer le lien avec la Fédération suisse des sapeurs-pompier (FSSP);
- b) promouvoir l'activité des sapeurs-pompier et de leur reconnaissance;
- c) organiser et coordonner des campagnes en lien avec le recrutement et le développement des jeunes sapeurs-pompier.

³Elle peut être mandatée par l'ECAP pour mettre à disposition des compétences spécifiques dans les domaines techniques et d'instruction.

⁴L'ECAP peut contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de la FSPCN.

CHAPITRE 6

Organisation des régions de défense de secours

Unités
d'intervention

Art. 20 ¹ Les unités d'intervention sont constituées de sapeurs-pompiers dûment formés et équipés, intervenant en priorité dans le périmètre de leur secteur.

²Sur la base de l'analyse de risques et du standard de sécurité cantonal, les représentants de la région et l'ECAP déterminent la localisation des unités d'intervention.

³Sur la base des délais d'intervention fixés par le standard de sécurité cantonal, l'ECAP définit, en accord avec les régions, les périmètres des unités d'intervention.

Collaborations en
matière
d'intervention

Art. 21 ¹Les unités d'intervention des différentes régions collaborent pour garantir le respect du standard de sécurité cantonal en matière de défense incendie. Dans cette éventualité, les conditions de première intervention sont spécifiées dans un contrat de prestations conclu entre les régions en accord avec l'ECAP.

²Une région peut étendre son espace d'intervention à un territoire limitrophe avec l'accord des autorités compétentes et dans le respect des accords internationaux et intercantonaux. Le contrat de prestations réglant cette collaboration est soumis à l'ECAP avant d'être approuvé par le Conseil d'Etat.

³Les SIS interviennent dans leur périmètre d'intervention et en soutien pour le reste de la région.

⁴Ils interviennent en renfort dans les régions qui n'ont pas de SIS contre le versement d'une indemnité fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

Commandement

Art. 22 ¹Le commandant dirige la région et répond de l'aptitude à l'engagement et de l'état de préparation de l'état-major et de l'effectif de sapeurs-pompiers volontaires et, le cas échéant, professionnels. Il peut déléguer certaines de ses tâches, notamment à son adjoint.

²Un chef et son remplaçant sont désignés pour chaque unité d'intervention.

³Un cadre peut remplir plusieurs fonctions, pour autant qu'il ait les compétences requises.

⁴Dans les régions dotées d'un SIS, le commandant de la région est choisi au sein du corps des sapeurs-pompiers professionnels.

Etat-major

Art. 23 ¹L'état-major de la région comprend au moins le commandant et son remplaçant; il assume toutes les tâches relatives à la gestion de l'instruction, du matériel, des effectifs, de l'administration et des finances.

²Les régions utilisent le système de gestion des ressources (intervenants, véhicules, matériels, etc.) mis à disposition par l'ECAP. Les coûts de maintenance et d'exploitation de ce système de gestion sont partagés équitablement entre les utilisateurs.

Effectifs

Art. 24 ¹Les effectifs des unités d'intervention sont déterminés de manière à satisfaire le standard de sécurité cantonal en matière d'incendies. La région peut imposer aux communes de prendre des dispositions pour garantir les effectifs permettant la relève.

²Un sapeur-pompier peut, à sa demande, être incorporé dans deux unités d'intervention ou régions. Dans ce dernier cas, la participation aux exercices est réglée de manière particulière par les commandants des régions concernées.

Matériels,
véhicules et
équipements

Art. 25 ¹Les matériels, véhicules et équipements doivent répondre aux normes généralement applicables au domaine des sapeurs-pompiers, le cas échéant, à celles proposées par les commissions compétentes en matière de défense contre les incendies et les éléments naturels et les secours.

²Ils doivent être entretenus conformément aux usages en la matière et entreposés de manière à être toujours opérationnels.

³L'organe compétent de la région établit, en accord avec l'ECAP, le plan de renouvellement.

⁴Les régions doivent, en cas de besoin et avec l'accord de l'inspecteur cantonal, se prêter gracieusement et momentanément les véhicules et matériels indispensables au maintien de leur aptitude à l'engagement. Le cas échéant, les frais de réparation d'éventuels dégâts sont à la charge de l'emprunteur.

Obligations de
service

Art. 26 Les sapeurs-pompiers volontaires de la région sont notamment tenus de:

a) assurer, sur demande de la hiérarchie, les services de permanence et de piquet;

b) ne pas divulguer ni diffuser des informations confidentielles ou relevant de la sphère privée auxquelles ils auraient pu avoir accès dans le cadre de leur engagement.

Formation

Art. 27 ¹Le commandant de la région veille à ce que le niveau de formation de l'effectif soit en adéquation avec les tâches confiées.

²Pour pouvoir être nommé à une fonction, l'intéressé doit avoir suivi les formations cantonales et/ou fédérales requises.

Exercices des
sapeurs-pompiers
volontaires

Art. 28 En tenant compte du minimum fixé par la commission de coordination des sapeurs-pompiers, le nombre d'heures d'exercices doit être limité au temps nécessaire pour acquérir les connaissances indispensables à des interventions efficaces sur les types d'événements confiés à la région.

Engagement des forces d'intervention

Art. 29 ¹Tout engagement des forces d'intervention est déclenché par une centrale d'alarme et d'engagement.

²Les forces d'intervention renseignent la centrale d'alarme et d'engagement sur le déroulement des opérations.

³Si nécessaire, la centrale d'alarme et d'engagement informe et mobilise les partenaires concernés par la typologie du sinistre.

Conduite des interventions

Art. 30 ¹ La conduite d'intervention est assurée par un chef d'intervention de la région ayant acquis les compétences nécessaires.

²En cas de sinistre de grande ampleur, nécessitant le soutien de sapeurs-pompiers professionnels, la conduite est en principe remise au chef d'intervention professionnel.

³Lorsque le début de l'intervention est assuré par des pompiers d'entreprise, ceux-ci remettent le commandement au chef d'intervention de la région venue en soutien.

⁴La responsabilité d'évacuer un bâtiment, selon l'article 67, alinéa 2 du présent règlement, est de la compétence de l'exploitant, du responsable du service de défense contre les incendies ou de secours interne ou de leurs délégués. L'évacuation peut être suggérée à l'une de ces personnes par le chef d'intervention ou par la police. A défaut, elle est ordonnée par ces derniers.

⁵Si nécessaire, l'inspecteur cantonal peut confier la conduite de l'intervention à un autre chef.

⁶Le chef d'intervention veille à ce qu'il ne soit pas causé inutilement ou intentionnellement des dégâts et à éviter toute destruction ou démolition qui ne serait pas nécessaire. Il s'efforce en outre de préserver et de faire préserver toutes les preuves et les indices nécessaires aux besoins d'une éventuelle enquête ; il ordonne à cet effet toute mesure utile.

⁷Au terme de l'intervention, le chef d'intervention établit un rapport qui est tenu à la disposition de l'inspecteur.

⁸Les dispositions cantonales en matière de protection de la population sont réservées. Dans des cas particuliers ou à un stade plus avancé de l'intervention, l'autorité cantonale compétente peut décider d'attribuer le commandement de l'intervention au représentant du service compétent ou au responsable d'un corps d'intervention adéquat.

⁹Si le sinistre nécessite l'engagement de plusieurs partenaires ou si l'intervention est supposée durer, le chef d'intervention est tenu d'organiser un poste de commandement de l'intervention.

CHAPITRE 7

Services d'incendie et de secours professionnels (SIS)

SIS

Art. 31 ¹Sur la base d'une convention, les deux SIS du canton mettent à disposition de la région à laquelle ils appartiennent leurs ressources en hommes, véhicules et matériels permettant de respecter le standard de sécurité cantonal en matière de défense incendie.

²L'ECAP est consulté dans le processus d'élaboration de la convention.

³Le Conseil d'Etat tranche en cas de désaccord.

⁴Les deux SIS s'organisent pour assurer le renfort de lutte contre les incendies des régions dépourvues de sapeurs-pompiers professionnels.

⁵Les dotations de véhicules et matériels spécifiques aux missions de secours, proposées par le commandement unique des SIS selon l'art.8 alinéa 1, LPDIENS, sont ratifiées par la commission stratégique.

⁶Les SIS mettent à disposition de l'ensemble du canton les sapeurs-pompiers professionnels nécessaires au respect du standard de sécurité cantonal des missions de secours, sur la base d'un contrat de prestations avec l'ECAP ratifié par le Conseil d'Etat.

⁷Les missions de secours sont attribuées par l'ECAP aux deux SIS qui s'organisent pour les exécuter et qui peuvent associer à leur exécution d'autres unités d'intervention. Ces éventuelles collaborations font l'objet de contrats de prestations soumis pour préavis de l'ECAP et approuvés par le Conseil d'Etat.

⁸Le commandement des SIS assume la formation spécifique des sapeurs-pompiers volontaires auxquels il a délégué des tâches liées aux missions de secours et veille à la qualité de leur préparation et de leurs prestations.

CHAPITRE 8

Coûts et financement

Coût standard
prévisionnel

Art. 32 ¹L'ECAP calcule le coût standard prévisionnel de la défense incendie de chaque région, la première fois lorsque l'organisation territoriale aura été déterminée et que les dotations en effectifs, véhicules et matériels auront été arrêtées. Le coût standard prévisionnel correspond au coût moyen attendu pour les prochaines années.

²Il veille à ce que le coût unitaire brut au sens de l'art. 41 al. 1 du présent règlement à charge des collectivités publiques établi sur l'ensemble du canton, soit dans la moyenne des coûts effectifs des autres cantons calculé sur des bases comparables. Il procède à des contrôles à périodicité régulière.

³Il calcule par ailleurs le coût standard prévisionnel des missions de secours.

Subventions de
l'ECAP

Art. 33 ¹Les subventions font l'objet d'un règlement de subventions de la compétence de la Chambre d'assurance immobilière (conseil d'administration de l'ECAP).

²Les acquisitions qui ne respectent pas ou partiellement les directives ne sont pas subventionnées.

³Au cas où le coût standard prévisionnel par unité de risque d'une région est sensiblement supérieur à celui des autres alors que la région a pris toutes les mesures de rationalisation recommandées, un subside supplémentaire peut être accordé temporairement en contrepartie de prestations offertes par la région et/ou subsidiairement une subvention extraordinaire.

⁴Les contributions des assureurs privés de biens mobiliers, encaissées par l'ECAP, participent aux subventions allouées.

Répartition des coûts de défense incendie de la région

Art. 34 ¹Les coûts effectifs de la région sont répartis équitablement entre les communes sur la base d'un coût identique par habitant ou d'un coût identique par unité de risque.

²L'ECAP calcule chaque année les unités de risque de chaque commune sur la base des valeurs assurées, des primes de risque, du nombre d'habitants et du nombre d'emplois.

³Les coûts effectifs mis à charge d'une commune extérieure au canton sont calculés hors subventions :

a) s'il est possible de connaître les valeurs assurées des bâtiments situés dans la commune en question, l'ECAP met à charge de la région une contribution proportionnelle au total de ces valeurs. La région a le choix de refacturer à la commune externe au canton le montant qu'elle aura versé;

b) dans les autres cas, l'ECAP calcule la part de subvention liée aux prestations fournies à l'extérieur de la région et les lui facture.

Fonds des missions de secours

Art. 35 ¹L'ECAP gère le fonds nécessaire au financement des missions de secours.

²Le fonds est alimenté par les contributions des communes neuchâteloises ainsi que, le cas échéant, par celles des communes ou collectivités limitrophes en fonction de leur nombre d'habitants, par les recettes des facturations aux tiers et par les subventions spécifiques à ces missions.

³L'ECAP est chargé de déterminer le coût net annuel des missions de secours et de le facturer aux communes. Cette contribution est perçue en début d'année sur la base du budget établi par l'ECAP.

⁴La fortune du fonds sert à éviter de trop fortes variations de la contribution des communes d'une année à l'autre. Elle ne peut toutefois pas excéder le quart de la contribution annuelle moyenne des communes calculée sur 3 ans.

⁵La fortune du fonds ne peut pas être négative. Au cas où des charges exceptionnelles devaient excéder la fortune du fonds, une contribution complémentaire pourrait être perçue auprès des communes. Son principe ainsi que son montant devrait alors être approuvé par la commission stratégique de la défense incendie et des secours.

⁶Au terme de chaque exercice, les comptes du fonds sont transmis pour information à l'Etat ainsi qu'à la commission stratégique de la défense incendie et des secours.

Charges du fonds des missions de secours

Art 36 ¹Les montants encaissés selon l'article 35 al.2 ci-dessus sont versés notamment aux SIS et aux éventuelles autres unités d'intervention .

²La mise à disposition des sapeurs-pompiers professionnels par les deux SIS est rétribuée sur la base d'un forfait. Le forfait permet de rémunérer le temps d'intervention, de formation, d'exercices et d'attente. Ce coût est mis à la charge du fonds pour le financement des missions de secours tout comme les coûts relatifs :

- a) aux locaux;
- b) aux contrats de prestations avec d'autres unités de défense;
- c) aux véhicules, matériels et consommables;

- d) à la participation aux coûts de la centrale d'alarme et d'engagement;
- e) à la participation aux frais généraux engendrés par ces missions;
- f) aux pertes sur les montants facturés à des tiers.

Contributions fédérales aux services de protection des routes nationales et de leurs parties intégrantes

Art. 37 ¹Il incombe à l'Etat de veiller au respect des dispositions fédérales en la matière.

²Les contributions de l'OFROU sont versées à l'ECAP et utilisées pour subventionner les organes d'intervention de lutte contre les incendies, les hydrocarbures et la pollution par des matières chimie et radioactive et participer au financement des investissements dans ces domaines.

³L'ECAP soumet pour ratification au SSCM le budget annuel d'exploitation ainsi que la planification des investissements.

⁴Il établit un rapport sur l'état de préparation, les mesures organisationnelles, opérationnelles ainsi qu'un compte-rendu financier sur l'exercice écoulé.

Facturation des coûts du renfort

Art. 38 ¹Les renforts en matière de défense incendie apportés aux régions dépourvues de SIS sont rétribués sur la base des unités de risque. Le forfait, calculé par l'ECAP et ratifié par le Conseil d'Etat, permet de participer aux charges de personnel liées au temps d'intervention, de formation, d'exercices et d'attente ainsi qu'aux charges inhérentes aux locaux, véhicules et matériels des deux SIS.

²Le commandement unique des deux SIS attribue les secteurs d'intervention et répartit les montants perçus au titre des renforts.

Frais d'intervention feu et inondations

Art. 39 La commune peut se retourner contre le tiers civilement responsable uniquement en cas d'actes ou omissions commis intentionnellement ou par négligence grave.

²Les frais d'intervention facturables sont calculés sur la base du tarif arrêté par le Conseil d'Etat.

Tarif cantonal

Art. 40 Le Conseil d'Etat fixe par arrêté le tarif des interventions des sapeurs-pompiers relatives notamment :

- a) aux interventions feu et inondations facturables aux tiers civilement responsables d'actes ou omissions intentionnels ou par négligence grave;
- b) aux fausses alarmes automatiques;
- c) au sauvetage de personnes et d'animaux en difficulté;
- d) à l'assèchement des locaux inondés;
- e) au secours routier;
- f) aux hydrocarbures et produits chimiques;
- g) à la radioprotection;
- h) aux mesures visant à éviter ou réduire les sinistres.

Indicateur de référence de coût **Art. 41** ¹L'indicateur de référence de coût calculé par l'Administration fédérale des finances porte sur deux éléments :

a) le coût annuel brut d'exploitation à charge des cantons et communes;
b) le coût moyen des investissements à charge des cantons et communes calculé sur une moyenne mobile de 10 ans.

Ces coûts sont rapportés à une valeur composite, appelée facteur de défense, constituée de l'effectif de la population et de deux fois l'effectif des emplois du canton.

²L'ECAP compare les coûts unitaires des mêmes missions que celles comprises dans l'indicateur de référence et donne les instructions aux communes pour que leurs coûts soient comptabilisés dans les bonnes rubriques comptables.

³Les frais d'intervention ne doivent, dans la mesure où la comptabilité des communes et les données issues des autres cantons le permettent, pas être pris en considération dans les comparaisons.

⁴L'indicateur est calculé chaque année, l'objectif est de tenir les coûts du canton proche de la moyenne des coûts des autres cantons.

Tableau de bord **Art. 42** L'ECAP élabore tous les ans un tableau de bord permettant de juger de la qualité et des coûts des prestations fournies par les sapeurs-pompier, qu'il soumet pour information à la commission stratégique cantonale.

TITRE II

Prévention contre les incendies et les éléments naturels

CHAPITRE PREMIER

Autorité d'exécution et organisation

Département **Art. 43** ¹Le DJSC est chargé de l'exécution de la loi. A cet effet, il peut émettre des directives.

²Outre les tâches incombant aux communes, il confie l'exécution des tâches en matière de prévention contre les incendies et les dangers dus aux éléments naturels à l'ECAP, au service des ponts et chaussées (SPCH) et au géologue cantonal, sous réserve des compétences attribuées à d'autres services.

Service des ponts et chaussées et géologue cantonal **Art. 44** ¹Le SPCH et le géologue cantonal sont compétents en matière de prévention contre les dangers dus aux éléments naturels, soit les dangers liés à l'eau, respectivement à la géologie (excepté séismes), sous réserve des compétences appartenant à d'autres services.

²Leurs compétences consistent notamment à :

a) soutenir les communes dans la mise à jour des cartes des dangers naturels, ainsi que dans la transposition desdites cartes dans les plans d'aménagement communaux;

b) soutenir les communes dans l'étude et la réalisation de projet de protection contre les dangers naturels;

- c) analyser et préavis les demandes de permis de construire concernées par la problématique des dangers naturels dans le cadre des préavis des services de l'Etat prévus dans la loi sur les constructions (LConstr, du 25 mars 1996).

ECAP

Art. 45 ¹L'ECAP est compétent en matière de prévention contre les incendies; à cet effet, il donne aux communes son préavis lors de la procédure d'octroi du permis de construire. Il peut déléguer cette compétence aux communes qui disposent de professionnels en prévention incendie.

²Il tient le registre des installateurs de paratonnerres agréés et délivre à ces derniers les autorisations de pratiquer.

³Il peut demander au Conseil communal d'inspecter les établissements à risques tels que définis à l'article 51 du présent règlement.

⁴Il a par ailleurs pour autres missions de prévention:

- a) d'élaborer les directives et recommandations cantonales et de dispenser des conseils en matière de prévention;
- b) de vérifier la conformité des installations de détection incendie et d'extinction automatique à l'issue des travaux de pose;
- c) d'informer les autorités communales, après constat, du non-respect des prescriptions de protection contre les incendies et les éléments naturels;
- d) de procéder à des expertises en cas de litige, entre le propriétaire et l'autorité communale, portant sur l'exigence de mesures de prévention;
- e) de former et de conseiller les commissions de police du feu;
- f) de collaborer sur le plan intercantonal en matière de prévention;
- g) de promouvoir et de subventionner des mesures de prévention, dans les limites fixées par la loi et selon les possibilités financières de l'établissement;
- h) de conseiller les propriétaires sur les mesures que ces derniers peuvent prendre pour protéger leurs bâtiments contre les dangers dus aux éléments naturels.

Communes

Art. 46 En matière de prévention chaque commune exerce les attributions que lui confèrent la LPDIENS et ses dispositions d'exécution.

CHAPITRE 2

Mesures de prévention

Mesures de prévention contre les incendies et les dangers dus aux éléments naturels

Art. 47 ¹La prévention contre les incendies et les dangers dus aux éléments naturels comprend les mesures sur le plan de la construction, de la technique, de l'exploitation et de l'organisation.

²La nature et l'ampleur des mesures de prévention sont déterminées notamment par :

- a) le type de construction, les risques liés à l'emplacement de celle-ci et son affectation;

- b) la grandeur, la surface au sol, la hauteur, le nombre de niveaux et les subdivisions de la construction;
- c) la capacité d'accueil ;
- d) la charge thermique, la combustibilité des matériaux ainsi que le danger de formation de fumée, de gouttes en fusion et d'éléments incandescents;
- e) le danger d'activation (source d'allumage);
- f) les possibilités d'intervention des secours.

Champ d'application

Art. 48 ¹Les mesures de prévention s'appliquent aux nouvelles constructions.

²Elles s'appliquent également aux constructions existantes en cas de transformation nécessitant l'octroi d'un permis de construire, d'agrandissement, de changement d'affectation lorsque la nouvelle activité présente des risques plus importants.

³Doivent être surveillés spécialement les installations de chauffage ainsi que leurs conduits d'évacuation, les installations électriques, les établissements et les locaux présentant des risques spéciaux, ainsi que l'entreposage de produits inflammables ou explosibles.

CHAPITRE 3

Prescriptions, recommandations et définition

Prescriptions obligatoires

Art. 49 ¹ Les prescriptions émises par l'Association des Établissements d'Assurance Incendie (AEAI) concernant la prévention contre l'incendie sont déclarées obligatoires. Sont réservées les normes et directives régissant les constructions et les installations émises par d'autres instances.

²Si plusieurs dispositions sont applicables la plus contraignante est appliquée.

³A la place des mesures de prévention contre les incendies prescrites, des mesures de substitution peuvent être prévues pour autant qu'elles donnent une sécurité équivalente, sous réserve de l'alinéa 2. L'ECAP en définit l'équivalence, il peut, le cas échéant, déléguer cette compétence aux services professionnels de prévention des communes.

⁴Les prescriptions peuvent être consultées à l'ECAP.

⁵Les dispositions en matière, de sécurité au travail, de protection de la santé, de l'environnement et des eaux demeurent réservées, de même que celles relatives à la prévention des dangers dus aux éléments naturels.

Recommandations

Art. 50 Les recommandations en principe émises par l'AEAI et l'ECAP font l'objet de publications spécifiques ; elles peuvent être consultées à l'ECAP.

Etablissements à risques : définition

Art. 51 ¹Sont notamment considérés comme établissements à risques : les hôpitaux, les homes, les crèches, les établissements de détention, les centrales de distribution, ateliers d'entretien de véhicules, les grands magasins et centres commerciaux tels que définis par l'AEAI, les bâtiments multi-usages industriels et/ou commerciaux, les cinémas, théâtres, salles

polyvalentes et autres constructions temporaires servant à des manifestations, les industries présentant des risques particuliers (traitement des déchets, fonderie, trempe, traitement de surfaces, galvanoplastie, zinguerie, chimie), les dépôts de produits ou matières combustibles, inflammables ou explosibles, les charpenteries et scieries ainsi que les séchoirs à herbe ou à bois.

²Lorsqu'il s'agit d'établissements présentant des risques particuliers en fonction de leur affectation, de leur contenu ou du nombre d'occupants tels que ceux définis à l'alinéa 1, l'autorité communale exige du propriétaire ou de l'exploitant qu'il prenne, au besoin et à ses frais, toutes les mesures utiles de prévention et de défense contre l'incendie.

³Le personnel desdits établissements doit connaître la manipulation des installations et appareils de prévention et de défense contre l'incendie. Un répondant dûment formé aux risques encourus doit être désigné.

Réseau d'eau et hydrants

Art. 52 ¹Les réseaux d'eau d'extinction doivent être équipés de bornes hydrantes fonctionnelles, accessibles et visibles en tout temps. Le nombre, le type et l'emplacement des bornes hydrantes sont fixées en accord avec l'état-major de la région de défense et de secours et l'ECAP.

²Sous réserve des dispositions légales en matière d'eau potable, les performances du réseau (débit, pression et réserve) doivent correspondre aux zones de risque incendie (ZRI) définies par l'ECAP sur la base des risques pour les personnes et pour les biens de la zone considérée.

³Toute nouvelle installation ou modification des caractéristiques d'éléments relatifs à l'adduction d'eau d'extinction (notamment les hydrants et les réserves incendie) doit être signalée à l'ECAP par le propriétaire de l'objet ou son mandataire.

⁴L'ECAP peut émettre des recommandations complémentaires.

I Accès et dossiers d'intervention

Art. 53 ¹Sur demande de l'autorité, le propriétaire devra prendre les mesures permettant l'accès et l'intervention rapides des sapeurs-pompiers, en priorité pour le sauvetage et l'évacuation.

²Des dossiers ou des plans d'intervention peuvent être exigés en fonction de critères tels que la situation, la dimension, la configuration ou l'affectation des bâtiments.

CHAPITRE 4

Inspection des bâtiments

I Objet des inspections

Art. 54 ¹L'inspection périodique conformément à l'article 23 LPDIENS a pour objet l'examen de tout ce qui peut présenter un risque d'incendie, de quelque nature qu'il soit.

²Le contrôle des bâtiments en construction ou en transformation ainsi que la visite périodique des bâtiments ont pour but de veiller à la sécurité des personnes, des animaux et des biens ; les contrôles portent sur les mesures concernant la construction, la technique, l'exploitation et l'organisation.

³Les bâtiments et locaux destinés à recevoir un grand nombre de personnes doivent faire l'objet de contrôles approfondis, afin d'assurer la sécurité et l'évacuation rapide et sans danger des occupants.

⁴L'inspection des bâtiments effectuée en cours et/ou en fin de travaux porte plus particulièrement sur le respect des exigences en matière de prévention contre les incendies et les éléments naturels formulées dans le permis de construire.

II. Inspection en cours et fin de travaux

Art. 55 ¹Les bâtiments sont en principe visités par la commission de police du feu de la commune en cours et à la fin des travaux ou à la suite d'un changement d'affectation lorsque la nouvelle activité présente des risques plus importants.

²Les propriétaires des bâtiments qui ont fait l'objet d'exigences de prévention spécifiques doivent pouvoir fournir à la Commune une attestation de l'ingénieur-conseil certifiant que les mesures de prévention ont été réalisées conformément à ses instructions.

³Les établissements à risque au sens de l'article 51 du présent règlement, ainsi que les bâtiments élevés selon définition de l'AEAI, sont visités par la commission de police du feu qui, en principe, fait appel à un expert de l'ECAP ou à un professionnel de la prévention pour les assister.

III. Inspection périodique des bâtiments

Art. 56 ¹Le propriétaire, respectivement le locataire, doit accorder, en tout temps, libre accès aux organes de contrôles dûment mandatés par les communes.

²L'inspection aura lieu, en principe, selon les périodicités suivantes :

a) **tous les 10 ans** pour les bâtiments d'habitation sans ou avec partie commerciale de moyenne importance et sans danger particulier, les bâtiments administratifs avec bureaux uniquement et les lieux de culte.

b) **tous les 4 ans** pour les maisons de soin et les institutions spécialisées, les homes, les bâtiments scolaires (primaires, secondaires, universitaires, professionnels, privés), l'hôtellerie, l'hébergement, la restauration, les bâtiments destinés aux transports (gares, abris), les ateliers de réparation de véhicules avec ou sans carrosserie, les magasins et centres commerciaux qui n'entrent pas dans la catégorie des magasins définis par l'AEAI, les bâtiments industriels sans risque particulier, les bâtiments agricoles en général, les menuiseries et les bâtiments élevés de plus de 8 étages ;

c) **tous les 2 ans** pour les bâtiments à risque tels que : les hôpitaux, les crèches, les pharmacies, les centrales de distribution, les industries présentant des risques particuliers (selon détail donné à l'article 51 du présent règlement), les dépôts de produits ou matière combustibles, inflammables ou explosibles, les charpenteries et les scieries ainsi que les séchoirs à herbes ou à bois ;

d) **tous les ans** pour les grands magasins et centres commerciaux tels que définis par l'AEAI, les bâtiments multi-usages industriels et/ou commerciaux, les cinémas, les théâtres, les salles polyvalentes et les constructions temporaires pour manifestations.

e) **tous les 8 ans** pour les autres bâtiments

IV. Convention
1. Principe

Art. 57 Le Conseil communal peut confier, par convention, à l'ECAP ou à un spécialiste ou un expert en protection incendie AEA, l'inspection des

bâtiments.

2. Avec l'ECAP **Art. 58** L'ECAP fixe l'objet de l'inspection, les modalités d'exécution ainsi que le prix de la prestation.
3. Avec un professionnel de la prévention **Art. 59** ¹Lorsque l'inspection est confiée à un tiers, ce dernier doit avoir les connaissances et la formation lui permettant d'assumer cette tâche.
²La convention passée entre le Conseil communal et le tiers est soumise pour approbation à l'ECAP.
- V. Rapport sur les activités d'inspection **Art. 60** ¹Les communes transmettent le rapport ad hoc sur les activités de la commission de police du feu de l'année écoulée à l'ECAP avant le 31 janvier de chaque année.
²Dans le but d'examiner les problèmes liés à la prévention incendie, elles envoient une délégation composée notamment de membres de la commission de police du feu, de l'État-major de la région de défense et de secours et de maîtres ramoneurs à la réunion annuelle organisée par l'ECAP.

CHAPITRE 5

Mesures générales de précaution contre les incendies

- I. Interdictions
1. Feux à l'intérieur des localités **Art. 61** ¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.
²Les feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.
³Les dispositions légales relatives à la protection de l'environnement sont réservées.
2. Remplissage de ballons **Art. 62** Le remplissage de ballons destinés à la réclame, aux jeux et aux enfants ne doit s'effectuer qu'à l'aide de gaz qui ne sont pas explosibles. L'usage de l'hydrogène est interdit aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.
3. Chambres dans les granges et galetas **Art. 63** ¹Il est interdit d'habiter dans les granges ou dans les galetas.
²Une chambre habitable, contiguë à un galetas ou à une grange, doit accéder à un couloir ou à une cage d'escalier sécurisée.
4. Accès à des locaux habitables dans les combles **Art. 64** Il est interdit d'accéder à des chambres habitables dans les combles au moyen d'un escalier escamotable, d'une échelle, d'une échelle de meunier ou similaire. En cas de transformation du bâtiment, s'il est impossible de réaliser un escalier conforme aux exigences, il s'agira de proposer à l'autorité compétente une solution pour l'évacuation des personnes.

5. Entreposage de matériaux combustibles **Art. 65** Il est interdit de stocker des matériaux combustibles, à proximité des bâtiments, sans mesure de préventions adéquates.

6. **Art. 66** Tous les bâtiments, ouvrages et installations doivent être équipés de dispositifs d'extinction de capacités appropriées et en nombre suffisant pour la première intervention contre le feu conformément aux prescriptions de l'ECAP.

II. Mesure générale de précaution

1. Dispositifs d'extinction

III. Mesures de sécurité **Art. 67** ¹Les plans d'évacuation sont obligatoires dans les bâtiments utilisés aux fins mentionnées au 2^{ème} alinéa. Les plans doivent être apposés aux endroits appropriés et orientés en fonction de leur emplacement dans le bâtiment.

1. plans d'évacuation

²Les locaux consacrés aux activités mentionnées ci-après doivent impérativement disposer de plans d'évacuation : industrie, hébergement, grands magasins, locaux de réunions de plus de 100 personnes, enseignement et tout autre bâtiment désigné par les autorités.

³Les personnes occupant régulièrement ces locaux doivent être informées sur le comportement à adopter en cas d'évacuation. Un exercice d'évacuation doit être organisé périodiquement ou à la demande des autorités ; les autres directives en la matière demeurent réservées.

CHAPITRE 6

Mesures préventives contre les incendies

I. Installations thermiques **Art. 68** ¹Toute installation nouvelle ou toute modification d'une installation existante doit être annoncée à l'autorité communale qui peut exiger des plans détaillés si nécessaire.

1. Obligations

²Les conduits de fumée doivent porter une inscription bien visible mentionnant la classification, le nettoyage requis, le fabricant, le numéro d'homologation et l'entreprise qui a procédé à l'installation.

³L'entreprise ou la personne qui est chargée des travaux d'installation des conduits de fumée (ci-après: l'installateur) a l'obligation de demander au maître ramoneur de procéder au contrôle de conformité des conduits de fumée lorsque ces derniers sont encore visibles, au moins trois jours avant qu'ils soient recouverts.

⁴A défaut, l'autorité communale fera procéder au démontage des doublages ou autres revêtements, aux frais de l'installateur.

2. Appareils **Art. 69** ¹Ne peuvent être admis que des appareils dont le fonctionnement est sûr et reconnu par l'AEAI ou par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité et notifié ou par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) pour les installations à gaz et munis d'une marque de contrôle.

²L'installation artisanale d'appareils non certifiés doit respecter les prescriptions de l'AEAI.

3. Souches de cheminée **Art. 70** ¹Les souches de cheminées dont la hauteur exige une précaution contre les éléments naturels doivent être pourvues de haubans.

²Il est interdit d'utiliser les souches de cheminées pour y tendre des fils, fixer des mâts ou des antennes de quelque nature que ce soit.

4. Droit d'installer le gaz et contrôle **Art. 71** ¹Outre le respect des directives de la SSIGE ainsi que des règlements et prescriptions du distributeur de gaz en matière d'installation et d'alimentation des conduites de gaz, des appareils et de leurs tuyaux d'échappement, le droit de procéder à l'installation, à l'extension, à la modification ou à la réparation d'équipements n'est reconnu qu'aux entreprises et personnes dûment autorisées par le distributeur de gaz (concessionnaires agréés), à qui toutes nouvelles installations ou transformations seront annoncées.
- ²Les appareils ainsi que les tuyaux de raccordement à la cheminée sont contrôlés par le distributeur du gaz avant leur mise en service.
- ³Quant aux installations fixes utilisant du gaz liquéfié, l'autorité communale peut exiger un certificat de conformité; les articles 68 et 69 du présent règlement demeurent expressément réservés.
5. Responsabilité du propriétaire **Art. 72** ¹Le propriétaire d'une installation thermique est responsable de la surveillance et du maintien en parfait état de celle qu'il utilise ou qu'il met à disposition de ses locataires.
- ²Il est tenu de faire réparer sans délai, par une personne autorisée, tout défaut constaté.
- ³En cas de contrat de bail, il répond solidairement des frais dus par le locataire pour les travaux de ramonage ou de contrôle.
6. Responsabilité de l'installateur **Art. 73** Lorsque le propriétaire a confié l'installation ou sa remise en état à un installateur autorisé, ce dernier en devient responsable vis-à-vis de l'organe de contrôle.
- II. Stationnement d'engins et de véhicules **Art. 74** Le stationnement de véhicules, d'engins ou de machines à moteur dans des bâtiments non prévus initialement à cet effet est interdit sous réserve d'une autorisation de l'autorité communale.
- III. Spectacles et manifestations en salle **Art. 75** ¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation de l'autorité communale.
1. Principe ²L'autorité communale doit fixer le nombre maximum de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Elle donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.
- ³Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale ; sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.
- ⁴En cas d'inobservation des prescriptions les mesures citées à l'article 28 LPDIENS demeurent expressément réservées.

⁵En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

2. Mesures spécifiques

Art. 76 Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées par l'autorité communale, avec l'approbation de l'ECAP, pour tous les types de bâtiments tels que cités à l'article 51 du présent règlement ainsi que pour toute construction présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.

²Ces mesures concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.

IV. Spectacles et manifestations temporaires à l'extérieur

Art. 77 En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisateur de la manifestation, doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'ECAP demeurent réservées.

V. Installations électriques intérieures

1. Règles applicables

Art. 78 Les installations électriques intérieures doivent être mises en place, entretenues et contrôlées conformément aux normes en vigueur.

2. Responsabilité du propriétaire

Art. 79 ¹Le propriétaire d'une installation électrique est responsable de la surveillance et du maintien en parfait état des installations fixes qu'il utilise ou qu'il met à disposition de ses locataires.

²Il est tenu de faire remédier sans délai par une personne autorisée aux défauts constatés.

³Le locataire qui remarque un défaut avise immédiatement le propriétaire.

⁴Les alinéas du présent article sont également applicables pour les ascenseurs, les monte-charges, les escaliers mécaniques ou autres installations similaires. Sur requête, le registre d'entretien est mis à la disposition de l'autorité communale à laquelle il incombe de contrôler le respect des exigences.

3. Contrôle

Art. 80 ¹A la demande de l'autorité communale, le propriétaire doit fournir une attestation de conformité des installations électriques.

4. Défaut de contrôle et de mise en conformité **Art. 81** Si les contrôles et les mises en conformité faisant l'objet d'un rapport de l'organe de contrôle ne sont pas exécutés dans le délai fixé et que les défauts constatés présentent un risque incendie, cet organe avise l'autorité communale.
- VI. Paratonnerres **Art. 82** ¹Les paratonnerres ne peuvent être installés et contrôlés que par des personnes au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'ECAP.
²Les autorisations sont renouvelées tous les 4 ans à la condition que l'installateur puisse justifier du suivi d'au moins un cours de perfectionnement durant la période écoulée.
³Le propriétaire doit faire contrôler son paratonnerre selon les prescriptions en vigueur, mais au moins tous les 10 ans.
- VII. Liquides inflammables ou explosibles
1. Contrôle **Art. 83** ¹L'entreposage de liquides inflammables ou explosibles de toutes natures est placé sous le contrôle de l'autorité communale.
²Toute manipulation de liquides inflammables, combustibles ou explosibles ne peut se faire que dans des locaux ventilés ou prévus à cet effet.
2. Assurance **Art. 84** Tout propriétaire d'installation ou de local d'entreposage de liquides inflammables, combustibles ou explosibles, ainsi que les propriétaires d'installations avec colonnes de distribution doivent être assurés contre le risque résultant de la responsabilité civile; les dispositions relatives aux produits toxiques et corrosifs sont réservées.
- VIII. Substances **Art. 85** Le commerce, le transport, l'utilisation et l'entreposage des substances explosibles et des produits pyrotechniques sont régis par la législation fédérale et cantonale en la matière.
- IX. Divers
1. Principe **Art. 86** Aucun élément combustible faisant partie d'un bâtiment ne doit être soumis à des températures supérieures à 85°C.
2. Travaux à flamme nue **Art. 87** ¹Les entreprises utilisant des appareils produisant une flamme ou une source de chaleur doivent prendre toutes les mesures nécessaires de prévention et d'extinction.
²Les chalumeaux ou autres outils similaires ne doivent pas être déposés sur des éléments combustibles.
3. Grils et barbecues **Art. 88** ¹Les grils-barbecues et foyers installés à demeure doivent respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport aux avant-toits et façades combustibles.
²Les grils-barbecues à braises (charbon de bois ou autres) amovibles doivent respecter une distance minimale de 2 mètres par rapport aux avant-toits et de 80 cm par rapport aux façades et éléments combustibles.
4. Braises et cendres **Art. 89** Après utilisation, les braises doivent être surveillées jusqu'à complète extinction; en aucun cas les cendres ne doivent être déposées dans un récipient combustible.

5. Exploitations agricoles et autres **Art. 90** ¹Dans les locaux d'exploitation agricole en particulier, tout appareil dégageant de la chaleur, à incandescence et tout système d'éclairage doivent être placés à une distance suffisante de toute matière combustible.
- ²Des précautions spéciales seront prises pour éviter tout contact avec la paille, le foin ou tout autre élément facilement inflammable.
6. Sapins de Noël de type nordique **Art. 91** ¹Pour les sapins d'espèce nordique ainsi que le type "Nordmann", il est interdit de les décorer de bougies, d'épis ou de tout autre élément à flammes ouvertes.
- ²Ils devront impérativement être étiquetés par le vendeur de manière à rendre attentif l'acheteur aux dangers d'inflammation qu'ils représentent.
- L'étiquetage stipulera :
- a) l'interdiction prévue au premier alinéa;
- b) que le sapin doit être placé de manière à ne pas se trouver proche d'une source de chaleur;
- c) que le tronc du sapin devra être plongé dans l'eau en permanence.
- ²Les commissions de police du feu procèdent aux contrôles du respect de l'obligation d'étiquetage sur les emplacements de vente.

CHAPITRE 7

Mesures préventives contre les éléments naturels

- Mesures générales **Art. 92** ¹En cas de dangers élevés pour les personnes, les animaux et les biens, notamment de chutes de pierres, de glissement de terrain ou d'inondation, le propriétaire a l'obligation de prendre les mesures adéquates de prévention. Les articles 28 à 36 de la LPDIENS sont réservés.
- ²Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire (LCAT) et son règlement d'application (RELCAT), de la loi sur les constructions (LConstr.) et son règlement d'application (RELConstr.), ainsi que des règlements communaux sont réservées.
- Arbres à proximité des constructions **Art. 93** Les arbres de haute futaie fragilisés et susceptibles de tomber sur un bâtiment doivent être abattus aux frais de leur propriétaire; les dispositions spécifiques de la loi sur les forêts sont réservées.

TITRE III

Voies de recours

- Art. 94** ¹Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture est l'autorité de recours au sens de l'art. 43 LPDIENS.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE PREMIER

Dispositions transitoires

Art. 95 ¹L'ECAP établit le projet de standards de sécurité cantonaux qui serviront de base à l'organisation des régions et qui seront ensuite soumis à la commission stratégique avant d'être soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

²Les coûts de la défense contre les incendies et les inondations devront se situer dans la moyenne suisse d'ici à 2018, toutes choses restant égales par ailleurs.

³Le calcul du coût prévisionnel des missions de secours est établi pour la première fois pour l'année 2014.

CHAPITRE 2

Dispositions finales

Abrogation du droit antérieur **Art. 96** Le règlement d'application de la loi sur la police du feu, du 24 juin 1996, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 97** ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet au XXXXXX
²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le Date d'adoption par le Conseil d'Etat

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

ANNEXE

(Art. 7)

Normes, directives ou recommandations obligatoires concernant la prévention contre les incendies

(art. 6, al. 1 et 3, de l'accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC), du 23 octobre 1998; et art. 49 du règlement d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les dangers dus aux éléments naturels ainsi que les secours (RLPDIENS), du)

Sont déclarés de force obligatoire:-

La norme, les directives et les répertoires suivants:

-	<i>Titre du document</i>	<i>Version</i>	<i>N°</i>
1.	La norme de protection incendie	26.03.2003	1-03f
2.	La directive de protection incendie "Prévention incendie - Sécurité dans les exploitations et sur les chantiers"	- 26.03.2003	- 11-03f
3.	La directive de protection incendie "Matériaux et parties de construction - Classification"	- 26.03.2003	- 12-03f
4.	La directive de protection incendie "Utilisation de matériaux de construction combustibles"	- 26.03.2003	- 13-03f
5.	La directive de protection incendie "Systèmes porteurs"	26.03.2003	14-03f
6.	La directive de protection incendie "Distances de sécurité - Compartiments coupe-feu"	- 26.03.2003	- 15-03f
7.	La directive de protection incendie "Voies d'évacuation et de sauvetage"	- 26.03.2003	- 16-03f
8.	La directive de protection incendie "Signalisation des voies d'évacuation - Eclairage de sécurité - Alimentation de sécurité"	- - 26.03.2003	- - 17-03f
9.	La directive de protection incendie "Dispositifs d'extinction"	- 26.03.2003	- 18-03f
10.	La directive de protection incendie "Installations sprinklers"	- 26.03.2003	- 19-03f
11.	La directive de protection incendie "Installations de détection d'incendie"	- 26.03.2003	- 20-03f
12.	La directive de protection incendie "Installations de détection de gaz"	- 26.03.2003	- 21-03f
13.	La directive de protection incendie "Installations d'extraction de fumée et de chaleur"	- 08.04.2003	- 22-03f
14.	La directive de protection incendie	-	-

	"Installations de protection contre la foudre"	26.03.2003	23-03f
15.	La directive de protection incendie "Installations d'ascenseurs"	- 26.03.2003	- 24-03f
16.	La directive de protection incendie "Installations thermiques"	- 26.03.2003	- 25-03f
17.	La directive de protection incendie "Installations aérauliques"	- 26.03.2003	- 26-03f
18.	La directive de protection incendie "Matières dangereuses"	- 26.03.2003	- 27-03f
19.	La directive de protection incendie "Liquides inflammables"	- 26.03.2003	- 28-03f
20.	Le répertoire "Définitions — Liste de termes importants pour les mesures de protection incendie"	06.08.2003	40-03f
21.	Le répertoire "Autres dispositions — Liste des autres prescriptions à respecter en plus des prescriptions de protection incendie de l'AEAI"	- - 06.08.2003	- - 41-03f